

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement: à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 21 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1131).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1131).
3. — Conférence des présidents (p. 1131).
4. — Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1131).
5. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1131).
6. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1131).

Art. 18 :

Amendement de M. Paul Driant. — MM. Paul Driant, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Renvoi en commission.

L'article est réservé.

Art. 19 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

Art. 21 :

Amendements de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. Jean Bardol. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 21 bis (amendement de M. Louis Jung) :

Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement de M. André Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 et 24 bis : adoption.

Art. 25 :

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Léon David, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Marc Puzet. — MM. Marc Puzet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 :

MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 27 :

MM. Louis André, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

- Art. 28 bis :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 29 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 30 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 31 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Jean Noury. — MM. Jean Noury, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 32 et 33 : adoption.
- Art. 34 :
MM. Jacques Richard, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 35 : adoption.
- Art. 37 : réservé.
Suspension et reprise de la séance : M. le rapporteur général.
7. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlamentaire (p. 1140).
8. — Election de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1140).
9. — Election de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1140).
10. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1140).
M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
- Art. 7 (réservé) :
MM. André Morice, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Adoption de l'article.
- Art. 18 (réservé) :
Amendement de M. Paul Driant. — Irrecevabilité.
Amendements de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendements de M. Louis Jung, de M. Marcel Pellenc et de M. Jean Bardol. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de M. Louis Jung. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 38 :
MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption.
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. André Morice. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Morice, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement de M. André Morice. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
MM. Fernand Verdeille, Camille Vallin, Guy Petit.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Pierre Garet.
- Art. 40 :
Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur général, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Pellenc.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Ludovic Tron. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 41 :
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Roger Morève, Jacques Descours Desacres, Michel Darras, Adolphe Chauvin, Fernand Verdeille, Camille Vallin, Guy Petit. — Adoption.
Amendements de M. Gustave Héon, de M. Geoffroy de Montalembert et de M. Fernand Verdeille. — MM. Gustave Héon, rapporteur pour avis de la commission des lois; Geoffroy de Montalembert, Fernand Verdeille, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Guy Petit. — Adoption.
Amendements de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Retrait.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
MM. André Morice, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 41 bis :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Camille Vallin. — MM. le rapporteur général, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 41 ter :
Amendements du Gouvernement, de M. Marcel Pellenc et de M. Guy Petit. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Guy Petit. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 42 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 43 à 45 : adoption.
- Art. 46 :
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
- Art. 46 bis et 47 : adoption.
- Art. 48 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 49 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article additionnel 50 (amendement du Gouvernement) :
MM. le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, André Armengaud, le rapporteur général.
Adoption de l'article.
- Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur l'article 12 (réservé) et un amendement du Gouvernement sur cet article, ainsi que l'article 37 (réservé) et l'ensemble du projet de loi. — MM. le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances.
- Renvoi de la suite de la discussion.
11. — Dépôt de rapports (p. 1166).
12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1166).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, André Colin, Yvon Coudé du Foresto et Roger Houdet un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, à la suite de la mission effectuée du 27 juin au 4 juillet 1965, par une délégation de cette commission, sur les aspects financiers de l'aménagement du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 18 et distribué.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 26 octobre 1965, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à six questions orales sans débat ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

B. — Le jeudi 28 octobre 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — Application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 4 juin 1964 entre la France et l'Iran ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire ;

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, et en complément de l'ordre du jour prioritaire ;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques.

Telles sont les décisions de la conférence des présidents.

— 4 —

**SCRUTIN POUR L'ELECTION DE JUGES TITULAIRES
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal.

A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Ce scrutin sera ouvert en même temps que celui que je vais annoncer maintenant.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle également les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Je rappelle que, conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Il va être procédé simultanément à ces deux scrutins et au précédent, qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs titulaires et de cinq scrutateurs suppléants qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Première table : MM. Emile Durieux et Louis Talamoni ;

Deuxième table : MM. Yves Estève et Paul Pauly ;

Troisième table : MM. Paul Guillomot et Henri Lafleur ;

Quatrième table : MM. Henri Prêtre et Jacques Vassor ;

Cinquième table : MM. Hector Dubois et Paul Symphor ;

Sixième table : MM. Jean Bardol et Hamadou Barkat Gourat.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Roger Besson, Jean Nayrou, Marc Puzet, Abel Sempé et Jacques Verneuil.

Les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice, de six délégués titulaires et de six délégués suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier [n° 280 (1964/1965), 12, 13 et 15 (1965/1966)].

Nous poursuivons la discussion des articles.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 18.

J'en donne lecture :

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I. — Régime des petites entreprises.

[Article 18.]

« Art. 18. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

« 2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

« 2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent.

« 3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables peuvent y renoncer. »

Par amendement n° 160, MM. Driant, Coudé du Foresto, Dulin, Ribeyre et Chochoy proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas recouvrée lorsque son montant annuel est inférieur à 1.000 F.

« II. — Lorsque le montant de cette taxe est compris entre 1.000 et 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

« III. — Lorsque le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, utilisées par les redevables dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100, les chiffres fixés aux paragraphes I et II précédents sont respectivement portés à 1.200 et 8.000 F. »

La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, cet article qui vise à une certaine franchise, à une certaine décote dans le domaine de la T. V. A. a retenu tout particulièrement notre attention et, avec quelques-uns de nos collègues, nous avons pensé qu'il serait souhaitable de porter l'effort à un chiffre supérieur à celui qui est prévu dans le texte gouvernemental.

C'est pourquoi, dans le premier alinéa de cet article, nous proposons que le chiffre de 800 francs soit remplacé par 1.000 francs.

Dans le second paragraphe concernant la décote, nous prévoyons que pour un montant de cette taxe compris entre 1.000 et 4.000 francs, l'impôt exigible sera réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul seront fixées par décret.

Enfin, dans le troisième alinéa, nous indiquons que lorsque le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, utilisées par les redevables dans leurs travaux ne représentera pas plus de 40 p. 100, les chiffres fixés aux paragraphes I et II de l'amendement en question, c'est-à-dire aux deux alinéas précédents, seront respectivement portés à 1.200 et 8.000 francs.

Nous pensons que le Gouvernement pourrait accepter ces dispositions. D'une part, elles feront bénéficier de la franchise un plus grand nombre de ceux qui seront astreints demain à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, elles amélioreront le régime de la décote.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est d'élever, si j'ai bien compris, le plafond de franchise et le plancher de la décote prévus pour les petits redevables. Sur le fond même, le Gouvernement ne pourrait l'accepter, car il risquerait de créer des distorsions sur le plan de la concurrence. Au demeurant, dans le régime actuel, les petites entreprises sont soumises à l'impôt quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires. L'augmentation des plafonds entraîne donc une perte de recettes et amène le Gouvernement à demander l'application de l'article 40.

Pendant que j'ai le privilège — si je puis m'exprimer ainsi — de la parole, j'ajoute immédiatement, monsieur le président, que pour les mêmes raisons le Gouvernement demandera l'application de l'article 40 pour les deux amendements qui viendront ensuite, n° 102 et n° 103 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande qu'on réserve l'article 18 et les amendements afférents parce que je voudrais recueillir l'avis de la commission. J'estime, à titre personnel, que l'article 40 n'est pas applicable, car je pose la question : y a-t-il perte de recettes ? Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous me répondre ?

Un amendement n'est pas recevable lorsqu'il diminue une recette existante. Or que se passe-t-il lorsque cette recette est déjà supprimée dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, comme c'est le cas en l'espèce ? Personnellement, je serais enclin à penser que l'article 40 n'est pas applicable, mais évidemment, je veux avoir la confirmation de la commission des finances et, dans ces conditions, je demande que soient réservés l'article et les amendements.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je précise néanmoins que cet article vise tous les contribuables et que certains d'entre eux payent la T. V. A.

M. le président. M. le rapporteur général demande que l'article 18 et les amendements qui y sont attachés soient réservés. Il en est ainsi décidé.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — 1. Pour la détermination tant de l'impôt sur les bénéfices que de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres limites de 400.000 F et 100.000 F prévus à l'article 50-I du code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 F et 125.000 F.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 F et si la limite de 125.000 F n'est pas dépassée.

« 2. Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

« 3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

« 4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

« 5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« 6. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

« Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« 7. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

« — par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

« — par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

« 8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

« Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

« L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

« 9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

« Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

« 10. Sont exclus du régime du forfait :

« a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

« b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

« — les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

« 11. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

« De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

« Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national. »

Par amendement n° 114, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe 1^{er} de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le texte de ce paragraphe est repris dans le projet de loi de finances pour 1966 et n'a donc plus sa raison d'être dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 1^{er} est donc supprimé.

Les paragraphes 2 à 10 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 152, M. Louvel propose, à la fin de cet article, de supprimer le dernier alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour but d'obtenir du Gouvernement un certain nombre de renseignements. Nous voulons recueillir ses explications sur la signification qu'il donne à ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La phrase dont la suppression est demandée fait partie du paragraphe 11 de l'article relatif à l'unification progressive des procédures de conclusion de forfaits en matière de T. V. A. et de bénéfices industriels et commerciaux.

Il s'agit d'une mesure de pure administration destinée à éviter la généralisation sans expérience partielle d'une modification de procédure entraînant la réforme des structures locales de l'administration. En conséquence, le Gouvernement demande à M. Leuvel, qu'il pense avoir ainsi rassuré, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Est-ce que cela veut dire que l'opération sera faite en tels points de notre territoire, à titre d'essai par exemple, et dans certaines régions pilotes ; au contraire, ces dispositions visent-elles les départements d'outre-mer ou la Corse ? Ce sont les explications que la commission souhaiterait obtenir.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est effectivement pour faire des essais sur certaines parties du territoire métropolitain.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 11.

(Le paragraphe 11 est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 4, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe 12 rédigé comme suit :

« 12. — Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est opportun de permettre aux redevables imposés selon le régime forfaitaire de bénéficier de la déduction de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens d'investissements dans des conditions aussi proches que possible de celles qui sont prévues pour les redevables imposés selon leur chiffre d'affaires réel.

L'appréciation distincte, à l'occasion de la conclusion des forfaits, de la taxe ayant grevé les investissements acquis par les redevables intéressés rend possible cette solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un paragraphe 12 est donc inséré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 19 bis.]

M. le président. Par amendement, n° 105 rectifié, MM. Bardol, Vallin et Dutoit proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel 19 bis rédigé comme suit :

« Le Gouvernement proposera dans la loi de finances pour 1967 un système d'indexation pour les chiffres-plafonds fixés aux paragraphes 2 et 2 bis de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je demande que cet amendement, qui se réfère à l'article 18, soit réservé, puisque cet article a été lui-même réservé tout à l'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par M. Bardol ?...

L'amendement est réservé.

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — 1. Pour les entreprises nouvelles, le forfait couvre la période allant du premier jour de l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de cette exploitation.

« Toutefois, ces entreprises peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel et le chiffre d'affaires réel. A cet effet, elles doivent notifier leur choix à l'administration dans les trente jours suivant le début de leur activité.

« Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

« 2. Pour les entreprises nouvelles, les chiffres limites fixés à l'article 18 de la présente loi sont réduits au prorata du temps écoulé entre le début de l'année et l'ouverture de l'établissement.

« 3. Pendant la période définie au 1 ci-dessus, l'administration peut prescrire aux entreprises nouvelles de se conformer aux obligations relatives à la tenue des documents comptables exigés des assujettis imposés d'après leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices réels. » — (Adopté.)

« Art. 21. — 1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote prévues à l'article 18 de la présente loi.

« 2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

« S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

« S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés le premier, sous le numéro 17, par M. Jung, le second, sous le numéro 106, par M. Bardol, et qui tendent tous deux à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article.

La parole est à Mme Cardot, pour défendre l'amendement de M. Jung.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le texte de l'article 18 du projet révèle une intention manifeste du Gouvernement de tenir compte de la situation particulière des petites entreprises que l'extension de la T. V. A. placerait dans une situation délicate. Les débats à l'Assemblée nationale confirment cette intention, notamment vis-à-vis des artisans.

Or le régime de l'exonération et de la décote prévu à l'article 18 sera un leurre si l'article 21 refuse aux intéressés la possibilité de facturer la T. V. A. : ou bien ils perdront la part de leur clientèle assujettie à ladite taxe, ou bien ils lui factureront la taxe et perdront le bénéfice de l'exonération ou de la décote.

Sans doute objectera-t-on que la possibilité de facturation de la T. V. A. par les forfaitaires bénéficiaires des susdits avantages est contraire au principe de la T. V. A. ; mais elle ne l'est pas plus que la facturation par les autres forfaitaires, ni que le refus de facturation, prévu dans le premier alinéa de l'article 21. De plus, dans le cas de la décote, l'Etat percevrait une taxe qui ne pourrait être déduite par le client, ce qui est encore contraire au principe.

M. le président. La parole est à M. Bardol, auteur du second amendement.

M. Jean Bardol. Le deuxième alinéa de l'article 21 est très clair. Il dit : « Toutefois, cette disposition — c'est-à-dire la possibilité de facturer la taxe sur la valeur ajoutée — n'est pas applicable aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote prévue à l'article 18 de la présente loi ».

Quand on réfléchit bien à cet article, on voit qu'il supprime toute possibilité de franchise ou de décote pour les artisans qui les choisiraient. S'ils n'ont pas la possibilité de facturer la T. V. A., ils renonceraient au bénéfice de la franchise et de la décote. En effet, ils ne vendent pas seulement à des consommateurs ; ils vendent à des gens qui sont eux-mêmes assujettis à la T. V. A.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de ce deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend, si je comprends bien, à autoriser les contribuables bénéficiant de la décote à facturer la T. V. A., à concurrence de la taxe qu'ils paieront effectivement. Or, le système de la décote permet de réduire sensiblement le montant de la taxe normalement due chaque année par un redevable. Il y a là des avantages financiers qui ne sont pas négligeables. En contrepartie, les redevables ne sont pas autorisés à facturer la taxe.

Cela peut certes conduire certaines personnes qui travaillent avec un assujetti à la T. V. A. à renoncer au bénéfice de ce régime de faveur et cette renonciation est prévue dans le dernier alinéa de l'article 18 du projet. Ils exerceront leur choix en comparant l'importance des affaires qu'ils traitent respectivement avec les assujettis, avec des particuliers, et dans l'un et l'autre cas, le régime des forfaits demeure applicable.

En outre, le montant de la décote ne sera déterminé qu'au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire *a posteriori* en ce qui concerne la première année et le début de la deuxième année de chaque période biennale. Ainsi, pendant plus de douze mois, le redevable resterait dans l'ignorance des limites du droit de facturation qui lui serait accordé. Il faudrait donc recourir à des modalités complexes de régularisation de la taxe provisoirement facturée. Etant donné l'avantage accordé dans le cadre de la décote, il semble inopportun d'autoriser les personnes qui en bénéficieraient à facturer la taxe.

Pour ces motifs, le Gouvernement n'est pas en faveur de l'amendement considéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances préfère son propre amendement qui, répondant d'ailleurs au même souci, fera probablement l'objet des mêmes observations de la part du Gouvernement. Elle n'est pas favorable, par conséquent, à l'amendement présenté.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous ne pouvons pas suivre l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, le deuxième alinéa de l'article 18, qui traite de cette décote, est ainsi rédigé : « Lorsque le montant de la T. V. A. qui doit être acquitté par un contribuable est inférieur à 4.000 francs, l'impôt exigible, donc le montant total de la T. V. A., est réduit par l'application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret ».

Tout le monde comprend très bien que la décote va donc être progressive et lorsque les contribuables, les redevables, vont être placés près du seuil de l'impôt, près des 4.000 francs, ils vont retirer un très maigre bénéfice, un très maigre avantage de cette possibilité de décote, un avantage bien inférieur à celui qu'ils retireraient de la possibilité qu'ils auraient de facturer la T. V. A. — bien sûr, la T. V. A. qu'ils auraient effectivement payée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 17 et n° 106 qui tendent, tous deux, à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 21, et qui sont repoussés par le Gouvernement et par la commission.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 62 de la commission des finances devient sans objet de même que l'amendement n° 18 de M. Jung.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, ainsi rédigé.

(L'article 21, ainsi rédigé, est adopté.)

[Article 21 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jung propose d'insérer un article additionnel 21 bis (nouveau) ainsi rédigé : « Pour les entreprises soumises au régime du forfait, un décret fixera les conditions suivant lesquelles elles pourront

déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles auront acquittée sur leurs investissements non prévus lors de la détermination du forfait. »

La parole est à Mme Cardot pour soutenir l'amendement.

Mme Marie-Hélène Cardot. Lors de la fixation du forfait, l'administration prendra en considération le plan d'investissement de l'entreprise ; mais ce plan d'investissement n'existe que rarement dans les petites entreprises qui, bien souvent, achètent un matériel pour répondre à un besoin précis et immédiat, soit en vue d'une commande ou d'un travail particulier, soit à la suite d'un accident mécanique obligeant le remplacement du matériel avant le terme prévu.

Si ce matériel est de quelque importance, la taxe sur la valeur ajoutée qui le grève et que l'entrepreneur ne pourra récupérer que plusieurs mois plus tard risque de troubler considérablement la trésorerie de l'entreprise. Pour éviter ce danger, un système de déduction rapide de la taxe doit être aménagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 21 bis nouveau est inséré.

[Article 22.]

SECTION II. — Régimes spéciaux.

M. le président. « Art. 22. » — 1. En ce qui concerne les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre :

« a) D'une part, le prix exprimé et les charges qui viennent s'y ajouter, ou la valeur vénale du bien si elle est supérieure au prix majoré des charges ;

« b) D'autre part, selon le cas :

« — soit les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ;

« — soit la valeur nominale des actions ou parts reçues en contrepartie des apports en nature qu'il a effectués.

« 2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations qui entrent dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« 3. Les dispositions de l'article 28-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont applicables en cas de désaccord sur la valeur vénale du bien.

« 4. Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui réalisent les affaires définies au présent article sont soumises aux obligations et aux sanctions édictées à l'égard des marchands de biens par les dispositions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 5. Les achats effectués par ces personnes sont exonérés des droits et taxes de mutation à condition :

« — d'une part, qu'elles se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par les dispositions visées ci-dessus ;

« — d'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

« A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquiescer les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« Ces droits et taxes doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 164, MM. Armengaud et Garet proposent de compléter, *in fine*, cet article par la disposition suivante :

« Toutefois, pour les ventes de sacs d'emballage usagés, la valeur imposable sera le prix de vente. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. C'est un deuxième corollaire à l'amendement voté à l'article 8 en ce qui concerne les ventes de sacs d'emballage usagés. Il apporte une recette au Gouvernement. Puisque celui-ci a accepté les amendements proposés aux articles 8 et 13, il ne doit pas opposer d'objection à celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23 ainsi complété.

(L'article 23, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 24 et 24 bis.]

M. le président. « Art. 24. — 1. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

« a) Le taux réduit, le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés respectivement à 3 p. 100, 6 p. 100, 8 p. 100 et 10 p. 100 ;

« b) Les chiffres limites fixés pour l'application du régime de la franchise et de la décote sont réduits d'un quart pour la franchise et de moitié pour la décote.

« A la Réunion, ils sont exprimés en monnaie locale par application du taux de conversion du franc C. F. A.

« 2. Les entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer pourront être exonérées en totalité ou en partie lorsqu'elles auront été agréées. Cet agrément interviendra dans les conditions qui étaient prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 24 bis (nouveau). — 1. Les exonérations ou dégrèvements dont bénéficie le département de la Corse par application des arrêtés Miot, de l'article 16 du décret impérial de 1811, soit en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) sont maintenus.

« 2. Le Gouvernement déposera, avant la première session ordinaire de 1966, un projet de loi comportant, notamment dans le cadre des dispositions inscrites dans la présente loi, les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique du département de la Corse. » — (Adopté.)

[Article 25.]

SECTION III. — Impôts divers.

M. le président. — « Art. 25. — Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

« — à 50 francs pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

« — à 25 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

« — à 15 francs pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « vin nature de Champagne » ou du label « vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ;

« — à 10 francs pour tous les autres vins ;

« — à 3,50 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

« Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 francs pour l'ensemble des vins et à 2,50 francs pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe. »

Par amendement n° 107, MM. Bardol, David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, jusqu'à présent, les droits de circulation sur les vins s'élevaient à 5,50 francs par hectolitre, auxquels s'ajoutait une majoration de 30 centimes destinée au financement du fonds de solidarité national viticole. Avec les nouvelles dispositions, les droits de circulation sur les vins s'élèveront à 10 francs par hectolitre pour les vins de consommation courante.

Déjà, en 1959, ces droits avaient été portés de 2,40 francs à 5,50 francs, aggravant lourdement la fiscalité frappant les vins.

Si l'article 25 était voté, les répercussions de ces dispositions frapperaient les consommateurs, dont le pouvoir d'achat s'amenuiserait sans cesse. La diminution de la consommation qui en serait la conséquence se ferait sentir sur le marché du vin, surtout au début d'une nouvelle crise viticole qui inquiète les viticulteurs.

Il serait temps de reconsidérer et d'alléger la fiscalité abusive qui grève les prix du vin, notamment des vins de consommation courante, au lieu de l'aggraver. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée va doubler le montant des impôts supportés par les viticulteurs, alors que vous instituez en même temps des droits de circulation exorbitants.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que nous vous demandons la suppression de l'article 25 et, par voie de conséquence, le maintien du *statu quo*. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans le cadre de la discussion actuelle, qui est purement fiscale, je dois indiquer que cet amendement provoquerait une perte de recettes supérieure à 600 millions de francs et que l'article 40 de la Constitution lui est donc opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 107 n'est pas recevable.

Dans ces conditions, je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 25, qui ne sont plus contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 128, MM. Pauzet, Sinsout, Monichon, Pinsard, Brun, Legros, Portmann, Charles Durand, Voyant, Jamain, Delorme et Picard proposent de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la fiscalité prévue par le projet en discussion ne saurait améliorer la situation de la viticulture ; c'est bien l'avis de M. David.

Cette fiscalité, déclarait M. le ministre des finances lors des débats de l'Assemblée nationale, doit apporter un léger allègement. Reconnaissons la modestie du qualificatif employé ! En vérité, les chiffres fournis par les professionnels pour une comparaison entre la fiscalité actuelle et celle résultant du projet ne coïncident pas avec ceux des services du ministère. On ne peut mettre en doute, tout au moins dans l'ensemble, que ces dispositions comportent une aggravation très nette, notamment en ce qui concerne les vins de qualité.

Nous voulons donner deux exemples. Je considère d'abord un vin vendu 250 francs. Sous la législation actuelle, les droits divers et taxe unique s'élèvent à 38,17 francs ; d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, ces charges sont portées à 45 francs, soit 17,8 p. 100 d'augmentation. Si nous considérons maintenant un vin vendu 500 francs — ce n'est tout de même pas un prix extraordinaire ! — ces droits, avec la législation actuelle, se montent à 45,05 francs et, selon le texte de l'Assemblée nationale, à 75 francs, soit 66 p. 100 d'augmentation. Est-ce là un allègement ?

Nous avons maintes fois dénoncé à cette tribune, comme nos collègues députés à l'Assemblée nationale et comme les professionnels dans leurs organisations et leurs réunions, la charge écrasante qui pèse sur le vin, denrée alimentaire de beaucoup la plus imposée puisqu'elle apporte au Trésor, sans parler des spiritueux, 1.300 millions de francs par an. Par contre, si vous avez la curiosité de feuilleter les comptes du F.O.R.M.A., vous constatez que ce même vin, appréhende, pour le soutien des marchés, environ 30 à 40 millions de francs. La démonstration est donc concluante.

Jusqu'à maintenant, la législation sur les vins comportait une double imposition : le droit de circulation évoqué par M. David, qui était, en 1958, de 2,70 francs, et la taxe unique, qui était de 10 francs ; par l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui portait loi de finances pour l'année 1959, ces droits et taxes ont été doublés, pire, triplés ; les droits de circulation ont été portés de 2,70 francs à 5,40 francs et la taxe unique de 10 à 20 francs pour les vins de consommation courante et de 10 à 28 francs pour les vins d'appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure, taxe qui fut ensuite réduite de 2,50 francs.

Il s'agissait à l'époque, vous le savez, d'assurer le redressement de la situation financière du pays ; on demandait à la fiscalité 2 milliards de francs et les viticulteurs en ont payé 700 millions.

Je l'ai démontré à cette tribune et il suffit de vérifier les cours des vins au lendemain de la publication de l'ordonnance ; ils avaient baissé exactement du montant de la surcharge fiscale.

C'est une démonstration que le Gouvernement doit retenir : une trop forte augmentation de la fiscalité sur les produits agricoles se répercute au stade de la production.

Le projet en discussion supprime donc la taxe unique et lui substitue une taxe sur la valeur ajoutée de 12 p. 100, qui est en réalité une taxe *ad valorem*. Faisant un rappel historique, je souligne — et nos collègues les plus anciens dans cette assemblée s'en souviennent — qu'en 1951 la taxe *ad valorem* sur les vins a été supprimée à la demande des producteurs de vin de consommation courante parce qu'une fiscalité excessive sur les vins d'appellation contrôlée entraînait leur déclassement, donc une perturbation dans le marché des vins de consommation courante.

En vérité, l'on peut penser que cette taxe *ad valorem* est tout de même équitable, puisqu'elle permet de frapper le vin en fonction de sa valeur et de son prix ; nous voulons bien en convenir, mais nous ne sommes plus d'accord lorsqu'il s'agit du droit de circulation car celui-ci, porté de 2,70 à 5,40 francs, en 1959, a toujours été le même pour tous les vins. Or, dans le projet du Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale, ce droit, qui est de 10 francs pour les vins de consommation courante, a été porté à 15 francs pour les vins d'appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure. Il y a donc une double majoration : une majoration par le jeu de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est légitime puisqu'elle tient compte du prix, puis une autre majoration sur le droit de circulation.

Je signalerai également que beaucoup de vins d'appellation générique, ainsi que des vins délimités de qualité supérieure se vendent souvent à des prix très voisins de ceux des vins de consommation courante, ce qui est de nature à entraîner un déclassement.

Je vous demande, mes cher collègues, de voter cet amendement et je demande à M. le secrétaire d'Etat de ne pas brandir la hache...

Un sénateur, à droite. Le sécateur ! (Sourires.)

M. Marc Pauzet ... le sécateur, si vous voulez, dont il use trop facilement depuis quelques jours, étant certain que ce texte s'inscrit dans la politique de qualité que préconise le Gouvernement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. A vrai dire, l'on pourrait, là aussi, s'interroger sur la possibilité d'appliquer l'article 40 de la Constitution. Dans le doute, le Gouvernement ne demandera pas cette application.

Sans entrer dans le débat, très complexe, qui constitue le fond de cette affaire, je ferai simplement observer que le texte, établi au terme d'une discussion très longue et très approfondie qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, constitue un équilibre de la taxation d'ensemble des boissons et assure une taxation relativement homogène de chacune des catégories de celles-ci. Si on supprime cet équilibre, il n'est pas douteux que l'on suscitera d'autres réactions.

Dans ce contexte, le Gouvernement ne peut que demander le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 25 est supprimé et l'amendement n° 63, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n'a plus d'objet.

Les trois derniers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 128.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — 1. Les tarifs de 80 francs, 160 francs, 530 francs, 940 francs et 1.060 francs du droit de consommation sur l'alcool prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 100 francs, 200 francs, 625 francs, 1.100 francs et 1.250 francs.

« 2. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 *ter* du code précité.

« 3. Cette majoration est portée à 350 francs. »

Sur cet article, la parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, le 19 décembre 1962 était adoptée la loi de finances pour 1963, dont l'article 2 stipulait : « Il est institué, en addition aux droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, une taxe de 300 francs par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales ».

Peut-être certains d'entre vous s'en souviennent-ils, à la faveur du débat qui s'était institué dans notre assemblée, j'avais été amené à soutenir un sous-amendement excluant les genièvres des dispositions prévues dans ledit article 2 et M. le ministre des finances, présent au banc du Gouvernement, avait bien voulu m'indiquer qu'il n'était pas question d'inclure ces genièvres, alcools de faible degré surtout consommés par nos ouvriers mineurs, dans les alcools visés sous la dénomination de « boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales ».

Aujourd'hui, nous avons à discuter d'un article 26 qui prévoit une augmentation des droits de consommation dans son premier paragraphe et qui, dans son deuxième, stipule que « les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales supportent la majoration prévue à l'article 406 *ter* du code précité ».

La commission des finances, dans une première lecture, avait adopté un amendement dans lequel il était indiqué que : « Les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales autres que le genièvre supportent la majoration prévue à l'article 406 *ter* du code général des impôts. Cette majoration est fixée à 300 francs. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas besoin de vous dire que les consommateurs de genièvre ne sont absolument pas les mêmes que les consommateurs de whisky. Vous comprendrez aisément que nous serions, bien sûr, extrêmement surpris si nous apprenions demain que dans la définition des alcools provenant de la distillation des céréales se trouvent maintenant inclus les genièvres.

C'est pourquoi j'aimerais avoir de votre bouche l'assurance qu'il n'est pas du tout question, sur le plan du ministère des finances, aujourd'hui plus qu'hier de retenir les genièvres dans les boissons alcooliques considérées comme provenant de la distillation des céréales.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il faut, par alcools de céréales, entendre seulement le whisky et la vodka. M. Chochoy pourra donc rassurer les consommateurs de genièvre : cette boisson gardera son statut actuel.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — 1. Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes est fixé à vingt-cinq centimes par kilogramme de viande nette.

« 2. Il est réduit : à neuf centimes dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ; à six francs C. F. A. dans le département de la Réunion.

« 3. Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget général. »

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Monsieur le secrétaire d'Etat, le fait d'arriver en retard à une séance fait qu'un amendement que j'aurais aimé présenter hier n'a pu l'être. Je voudrais cependant vous entendre me donner une assurance concernant cette taxe sur la viande. Un des arguments qui a une grande valeur en ce qui concerne la présente réforme c'est celui de la simplification de la taxation. Or il est certain qu'en ce qui concerne la viande, la taxe unique telle qu'elle est appliquée peut difficilement être rendue plus simple, sauf si on la supprime complètement. Je ne vais pas jusque-là. Mais ce que j'aimerais obtenir c'est l'assurance que, si le produit de cette taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100, plus les vingt-cinq centimes de la taxe unique, était satisfaisant dans un avenir relativement proche — étant entendu que la loi en discussion aurait été votée et mise en application — votre administration examinera rapidement et avec beaucoup de compréhension la possibilité de supprimer cette taxation de vingt-cinq centimes par kilo de viande. Je vous serais reconnaissant de nous dire votre pensée.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord indiquer que la taxe sur la valeur s'applique actuellement au prix de vente de la viande vendue et non à son poids, comme c'est le cas pour la taxe de circulation. Nous ne prévoyons pas de majoration de fiscalité en l'espèce, mais tout au contraire de tendre à un taux de 6 p. 100 pour les viandes. Etant donné que le taux réel auquel elles sont imposées est supérieur à ce chiffre — il est de 9 ou 10 p. 100 — nous ne pouvons — et vous l'avez laissé entendre — que procéder progressivement de façon à éviter une perte excessive de recettes. C'est la raison pour laquelle a été maintenue une taxe sur la viande bien que le taux en soit très fortement réduit. Bien entendu, si l'application de la loi révèle une situation qui permettrait d'alléger le système tel qu'il existe, nous continuerons dans la voie qui conduit à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée et à la suppression des taxes particulières. Le problème de la taxation de la viande sera réétudié dans ce cadre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28 bis.]

M. le président. « Art. 28 bis (nouveau). — Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13 francs 20 à 20 francs pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus. »

M. Pellenc demande, par un amendement n° 65, présenté au nom de la commission des finances, de rédiger comme suit cet article :

« Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13 francs 20 à 20 francs par cheval-vapeur pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est une simple modification de forme. Un mot avait été oublié dans le texte venant de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 28 bis.

[Après l'article 28 bis.]

M. le président. Par amendement n° 66, présenté au nom de la commission des finances, M. Pellenc demande le rétablissement de l'article 29 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs minimums et maximums des droits de licence sur les boissons sont fixés comme suit :

CATÉGORIES DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
	(Francs.)	
Communes de :		
1.000 habitants et au-dessous.....	12	120
1.001 à 10.000 habitants.....	24	240
10.001 à 50.000 habitants.....	36	360
Plus de 50.000 habitants.....	48	480 »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les fonctions de rapporteur général sont assez ingrates lorsqu'il a à défendre un amendement auquel il ne s'est pas associé.

L'article 29 rétablit une taxation qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale. Il a pour objet de reprendre un amendement qui avait été présenté par le Gouvernement — et que, personnellement, j'aurais préféré que ce dernier reprenne en séance — qui a pour effet d'augmenter les droits de licence que doivent payer les débits de boisson.

Il s'agit là, vous le savez, d'une ressource pour les municipalités et c'est la raison pour laquelle, à une forte majorité d'ailleurs, votre commission des finances a repris le texte du Gouvernement, mais en tempérant un peu ce qu'elle considérait comme une exagération, car le Gouvernement envisageait à la fois de tripler les taux minimum et de doubler les taux maximum. La commission des finances, en reprenant cet amendement, n'a fait que doubler les taux minimum, s'en tenant d'ailleurs pour les taux maximum au projet gouvernemental.

Bien entendu, comme vous-mêmes probablement, nous avons reçu un certain nombre d'observations de la fédération natio-

nale de l'industrie hôtelière. Ces observations, inutile de vous en donner le détail puisque vous-mêmes vous les connaissez. Maintenant il ne reste plus qu'à vous prononcer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous une réserve cependant, qui va d'ailleurs me permettre de retourner à M. le rapporteur le service grammatical qu'il a rendu au Gouvernement à l'article précédent, en lui demandant que la mention « droits de licence sur les débits de boisson » soit substituée à « droits de licence sur les boissons ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Soufflet. Le groupe de l'U. N. R. vote contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

« Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application, soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

« 2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 p. 100.

« 3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

« 4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

« 5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« 6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

« 7. Sont exonérés :

« a) Les intérêts et agios ;

« b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions du code général des impôts en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

« 8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs. »

Les paragraphes 1 à 6 ne font pas l'objet d'amendements.

Par amendement n° 115, le Gouvernement propose dans le paragraphe 7, de rédiger comme suit l'alinéa c) :

« c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation applicable lors de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne soulève pas d'objection et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 7 ainsi modifié.

(Le paragraphe 7 est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 8 et dernier ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres.

Tarif.

Par paliers de recettes mensuelles :	P. 100.
« Jusqu'à 250.000 francs.....	8
« Au-dessus de 250.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.....	10
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.....	12
« Au-dessus de 750.000 francs.....	14

B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc.

(Le reste sans changement.)

Par paliers de recettes mensuelles :

« Jusqu'à 150.000 francs.....	8
« Au-dessus de 150.000 francs et jusqu'à 300.000 francs.....	10
« Au-dessus de 300.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.....	12
« Au-dessus de 450.000 francs.....	14

Deuxième catégorie.

Par paliers de recettes hebdomadaires :

« Jusqu'à 500 francs.....	1
« Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 1.500 francs.....	6
« Au-dessus de 1.500 francs et jusqu'à 3.000 francs.....	12
« Au-dessus de 3.000 francs.....	18

Troisième catégorie.

Par paliers de recettes mensuelles :

« Jusqu'à 75.000 francs.....	14
« Au-dessus de 75.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.....	16
« Au-dessus de 450.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.....	18
« Au-dessus de 750.000 francs.....	20

Quatrième catégorie.

Par paliers de recettes annuelles :

« Jusqu'à 100.000 francs.....	13
« Au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 200.000 francs.....	18
« Au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.....	28
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 700.000 francs.....	38
« Au-dessus de 700.000 francs et jusqu'à 1 million de francs.....	48
« Au-dessus de 1 million de francs et jusqu'à 1.500.000 francs.....	58
« Au-dessus de 1.500.000 francs.....	68

Cinquième catégorie.

Taxe annuelle par appareil dans les communes de :

Francs.

« 1.000 habitants et au-dessous.....	100
« 1.001 à 10.000 habitants.....	200
« 10.001 à 50.000 habitants.....	400
« Plus de 50.000 habitants.....	600

« 2. Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

« 2 bis. Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

« 3. Sont abrogées :

« a) Les dispositions de l'article 1561-7° du code général des impôts relatives aux spectacles à prix réduits ;

« b) Les dispositions de l'article 1562-5° du même code relatives aux petites exploitations cinématographiques. »

Jusqu'au paragraphe 2 bis inclus, ce texte ne fait pas l'objet d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Le texte de la première partie de l'article est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Pellenc, au nom de commission des finances, propose, à la fin de cet article, de supprimer le paragraphe 3.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'objet de cet amendement est de permettre aux entreprises de spectacles qui offrent des places à un prix modique, en

particulier aux petites salles de projections cinématographiques, de bénéficier des exonérations de droit dont elles profitent aujourd'hui. Le Gouvernement supprime cette exonération. Or, vous savez tous que dans la plupart de nos petits villages ces entreprises ont le plus grand mal à vivre et d'ailleurs, à plusieurs reprises, elles nous ont demandé de les aider. Si l'on supprime l'exonération des droits dont elles sont l'objet et si elles sont soumises maintenant au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas douteux que leur disparition totale est inévitable. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'objet de l'amendement consiste à diminuer les recettes des collectivités locales. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe 3 est supprimé.

Par amendement n° 132, M. Noury propose d'ajouter *in fine* un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« 4. Le début de l'article 1561, paragraphe 3, a, du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Jusqu'à concurrence de 15.000 francs de recettes par manifestation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Mes chers collègues, de façon assez surprenante, les manifestations sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées sont taxées au même titre que les théâtres, concerts, cirques, jeux et spectacles forains et j'en passe. Cependant elles bénéficient d'une franchise sur les recettes qui s'élève depuis 1955 — article 1561, paragraphe 3 a du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 — à 5.000 francs. Elle n'a pas été modifiée depuis cette époque, tandis que d'autres limites, telles que le régime forfaitaire réservé en 1955 aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ou encore en matière de bénéfice industriels et commerciaux, ont été relevées selon des coefficients allant de 2,5 à 4, augmentations rationnelles destinées à compenser la hausse des prix et la dépréciation monétaire.

Le sport est ici bien moins traité que les entreprises commerciales. Il apparaît donc équitable d'affecter l'abattement en matière de taxe sur les manifestations sportives des mêmes normes d'augmentation.

C'est dans cet esprit que je demande au Sénat de porter de 5.000 à 15.000 francs les exemptions d'impôts prévues à l'article 1561, 3 a, dudit décret. Je souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'opposiez pas l'article 40 à l'adoption de cet amendement, car il ne s'agit en fait que de respecter les options initiales du législateur en accordant aux sports par un équitable rajustement le même avantage qu'en 1955 et rien de plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Quelle que soit la sympathie qu'inspire l'amendement, je crois que l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est, hélas ! applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 31 demeure donc adopté dans le texte que j'ai mis aux voix tout à l'heure.

[Articles 32 et 33.]

SECTION IV

Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. le président. « Art. 32. — 1. Le taux de la cotisation visée à l'article 1614 du code général des impôts est fixé à 0,50 p. 100.

« 2. Cette cotisation est incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 12 à 15 de la présente loi.

« 3. Son produit est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 33. — 1. Les impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-après cessent d'être perçus au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles :

« 1° Taux majorés du versement forfaitaire sur les salaires ;

« 2° Quote-part de la taxe de circulation sur les viandes ;

« 3° Quote-part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels ;

« 4° Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

« 2. Le produit des impôts, prélèvements et cotisations énumérés ci-dessus est affecté au budget général.

« 3. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts et désormais dénommé « taxe sur les salaires » est affecté au budget annexe des prestations sociales agricoles à concurrence de 15 p. 100 de son produit, déterminé comme il est dit au 2 de l'article 38 de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 34.]

SECTION V. — Répression de la fraude.

M. le président. « Art. 34. — 1. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

« L'imputation ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de ventes ou de services qui sont résiliés, annulés ou impayés, est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale.

« 2. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée mais ne peut faire l'objet d'aucune déduction par celui qui a reçu la facture ou le document. »

La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. L'article 9 a défini le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée qui est suivant les cas la livraison ou l'encaissement. L'article 34 que nous avons à examiner maintenant prévoit en son paragraphe 1^{er} que « toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation ».

La question que je voudrais poser au Gouvernement est la suivante : cette disposition ne risque-t-elle pas de créer un fait générateur subsidiaire permettant à l'administration de réclamer le paiement de l'impôt dès l'instant qu'il y a eu facturation, sans attendre la livraison ou l'encaissement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'article 9 et l'article 34 ont des objets différents. L'article 9 définit le fait générateur en se plaçant sur un terrain juridique. L'article 34 se place sur un terrain pratique et donne à l'administration un moyen de réprimer les fraudes en cas de mauvaise foi évidente du redevable. Il est arrivé, en effet, qu'en l'absence de toute marchandise et, par conséquent, de toute livraison et de tout encaissement de prix, des escrocs aient rédigé des factures sur lesquelles figurait une T. V. A. qui n'était pas versée au Trésor, et ce, dans le seul dessein de permettre à celui à qui elle était adressée d'effectuer une déduction injustifiée.

Dans ces cas ou dans des cas similaires, il ne faut pas que l'administration se trouve désarmée par suite de l'impossibilité d'invoquer l'article 9. Il faut lui permettre de réclamer la taxe à ceux qui l'ont frauduleusement facturée sans la verser au fisc.

Autrement dit, l'article 34 crée non pas un fait générateur subsidiaire, mais seulement un moyen de lutter contre la fraude. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il figure dans une section V consacrée à la répression de la fraude.

Au surplus, l'amendement proposé obligerait toutes les entreprises intéressées à délivrer deux factures, l'une précédant et l'autre suivant l'encaissement : il est, en effet, de règle que les clients d'une entreprise de travaux ou de prestation de services reçoivent une facture avant le paiement du prix, document qui, selon les prescriptions de l'article 268 du code général des impôts, premier alinéa, non abrogé doit porter mention de la taxe. Il en résulterait pour les entreprises des obligations souvent incompatibles avec les règles commerciales habituelles.

Le Gouvernement donne l'assurance que l'application qui sera faite de l'article 34 ne pourra faire échec aux dispositions de l'article 9.

Dès lors, l'amendement devenant sans objet, j'en demande le retrait.

M. Jacques Richard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je n'avais pas déposé d'amendement. (Sourires.)

M. le président. Le paragraphe I de l'article 34 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* ce paragraphe I par la disposition suivante :

« Les opérations imposables, pour lesquelles l'article 9 ci-dessus prévoit l'encaissement comme fait générateur de la taxe, doivent faire l'objet, au fur et à mesure de leur règlement, d'une facture mentionnant cette taxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si M. Richard n'avait pas déposé d'amendement, la commission des finances en avait déposé un qui avait le même objet.

M. Jacques Richard. Je suis solidaire de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Lorsqu'il s'agit par exemple — c'est le cas que nous visons — de constructions immobilières pour lesquelles le paiement est différé de plusieurs mois et quelquefois de plusieurs années, je demande à M. le secrétaire d'Etat de préciser que la T. V. A. ne sera pas exigée au moment de la facturation — sinon le constructeur devrait faire l'avance de sommes considérables — mais au fur et à mesure des paiements fractionnés ou libératoires dont il bénéficiera.

Si M. le secrétaire d'Etat nous donne cette assurance — je crois qu'il l'a déjà donnée tout à l'heure, mais j'aimerais qu'il le répète — je retirerai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je confirme ce que je viens de dire.

M. le président. L'amendement n° 68 est donc retiré.

Le paragraphe 2 de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 34 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 34 est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — 1. L'obligation faite aux fabricants et aux grossistes de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis est limitée aux produits figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce bon de remis devra être établi préalablement au chargement des marchandises. Il devra être conservé par le destinataire.

« Le transporteur de ces produits peut être astreint à apposer sur son véhicule une marque apparente dont les caractéristiques seront définies par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

« 2. Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui transforment, détiennent ou utilisent les mêmes produits peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

« 3. Les façonniers doivent tenir un registre spécial indiquant les nom et adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et les quantités des matières mises en œuvre et des produits transformés livrés.

« 4. Les comptabilités et registres spéciaux prévus aux 2 et 3 ci-dessus doivent être représentés à tout agent de la direction générale des impôts.

« 5. Les infractions aux dispositions du présent article relevées lors des contrôles matériels effectués chez les assujettis ou à la circulation sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

« 6. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les délais prévus aux articles 15, 16, 22-2^e alinéa et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an. »

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander au Sénat de réserver cet article car il s'agit de dispositions importantes pour l'équilibre de la réforme. Nous avons de même réservé l'article 12 pour les mêmes raisons.

M. le président. La commission en est-elle d'accord ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 37 est donc réservé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous avons terminé, avec cet article 37, la partie de la loi afférente à l'extension de la T. V. A. aux opérations industrielles et commerciales, avec les conséquences que cela comporte. Avant d'aborder la répartition des sommes prévues pour les collectivités locales, il conviendrait d'examiner les articles que nous avons réservés.

M. le président. Vous demandez donc une suspension de séance. De quelle durée serait-elle ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela ne dépend pas uniquement de nous, mais peut-être aussi de M. le secrétaire d'Etat et de ses services. Il me semble qu'une heure serait un délai normal.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de suspendre la séance, je rappelle que plusieurs scrutins ont lieu actuellement dans l'une des salles voisines de la salle des séances et je prie ceux de nos collègues qui n'ont pas encore voté de bien vouloir le faire.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

ELECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants	147
Majorité absolue des membres composant le Sénat	138

Ont obtenu :

MM. Jacques Bordeneuve	143 voix.
Roger Carcassonne	142 —
René Jager	140 —
Pierre Garet	139 —
André Cornu	138 —
Gustave Philippon	138 —
Roger Lachèvre	138 —
Adolphe Chauvin	138 —
Marcel Molle	137 —
Roger du Halgouet	136 —
Robert Bruyneel	133 —
Louis Namy	131 —

MM. Bordeneuve, Carcassonne, Jager, Garet, Cornu, Philippon, Lachèvre et Chauvin ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Il sera procédé ultérieurement, sur proposition de la conférence des présidents, à un second tour de scrutin pour les quatre sièges restant à pourvoir.

— 9 —

ELECTION DE SIX DELEGUES TITULAIRES ET DE SIX DELEGUES SUPPLEANTS REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants	144
Majorité absolue des votants	73

Ont obtenu :

MM. Gustave Alric	140 voix.
Roger Houdet	140 —
Marius Moutet	139 —
Paul Wach	138 —
Auguste Pinton	136 —
Jacques Baumel	127 —

MM. Alric, Houdet, Moutet, Wach, Pinton et Baumel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants	144
Majorité absolue des votants	73
Bulletins blancs ou nuls	3

Ont obtenu :

MM. Marcel Lemaire	141 voix.
Charles Laurent-Thouverey	140 —
Joseph Yvon	140 —
Jean-Louis Tinaud	139 —
Modeste Zussy	134 —
Georges Dardel	132 —

MM. Lemaire, Laurent-Thouverey, Yvon, Tinaud, Zussy et Dardel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

— 10 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. [N^{os} 280 (1964-1965), 12, 13 15 (1965-1966).]

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, pendant cette suspension de séance, nous avons procédé à l'examen des articles dont le vote avait été différé. Nous avons également procédé à l'audition de M. le secrétaire d'Etat.

La commission des finances a pris les positions suivantes : elle a décidé, à la majorité, de retirer l'amendement déposé à l'article 7 après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat. A l'article 18, la commission a reconnu que l'article 40 de la Constitution était applicable à l'amendement n^o 160. Enfin, déférant au désir du Gouvernement, elle a décidé de proposer à l'assemblée — qui aura à le décider elle-même — de reporter le vote sur les deux articles 12 et 37 à la fin de l'examen du projet.

M. le président. M. le rapporteur général propose au nom de la commission des finances de reporter le vote sur les articles 12 et 37 à la fin de l'examen du projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles restent donc réservés.

[Article 7.]

M. le président. J'appelle maintenant en discussion l'article 7 que nous avons précédemment réservé.

« Art. 7. — 1. Sont assimilées à des exportations :

« a) Les affaires de vente, de réparation et de transformation portant :

« — soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont soumis à la formalité de la francisation ;

« — soit sur des bateaux fluviaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels ;

« b) Les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;

« c) Les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies françaises de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 p. 100 de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

« d) Les ventes à ces mêmes compagnies des produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs.

« 2. Les importations des bâtiments, bateaux, aéronefs, produits, engins et filets de pêche visés ci-dessus sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Lorsque ces mêmes biens et produits cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux ou à la pêche maritime professionnelle, il sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée comme en matière d'importation.

« 4. La cession d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne visées ci-dessus à d'autres compagnies ne remplissant pas les mêmes conditions est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 5. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre des finances ».

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Sur cet article qui traite des affaires maritimes, je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Mon intervention intéresse toutes les localités où s'effectuent des constructions navales. Vous savez que pour les travaux effectués par les chantiers de constructions navales, les villes où sont situés les chantiers percevaient une taxe locale fixée à 2,75 p. 100. Or, la suspension de cette taxe a été décidée. En 1966, les budgets des communes ne le percevront donc pas. Sur ce point, le Sénat avait déjà été alerté par une question de M. Abel-Durand à laquelle M. le secrétaire d'Etat répondait le 8 juin 1965 : « En effet, les sommes correspondant à la réduction des allocations d'aide à la construction navale, dont le montant doit être égal aux pertes de recettes résultant pour ces collectivités de la suspension de taxe, seront transférées du budget des travaux publics et des transports jusqu'au budget de l'intérieur et le ministre de l'intérieur procédera ensuite à leur répartition entre les collectivités intéressées de manière qu'elles n'aient pas à subir de préjudice financier du fait de la réforme intervenue. »

Or, les sommes perçues en 1966 étant la base de notre garantie de recettes de 1967, il est essentiel que cette subvention compensatoire soit déterminée au plus tôt et versée à nos caisses avant le 31 décembre 1966.

C'est la question que je me permets de soumettre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Effectivement, pour résoudre les difficultés auxquelles M. Morice vient de faire allusion, le Gouvernement avait décidé en 1964 de suspendre le paiement de la taxe locale pour les chantiers de construction navale, et les villes intéressées avaient reçu une compensation intégrale prélevée sur les crédits de l'aide à la construction navale.

Cette décision gouvernementale a été prise dans l'attente de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle sera prorogée en 1966 dans les mêmes conditions. Par conséquent, les collectivités intéressées recevront la compensation correspondante et ainsi les chiffres de référence, c'est-à-dire ceux de 1966, servant à assurer la garantie des recettes, ne seront pas modifiés.

M. André Morice. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 7 est adopté.)

[Article 18 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 18, qui avait été réservé.

J'en rappelle le texte :

« Art. 18. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

« 2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'un coefficient dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

« 2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent.

« 3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables peuvent y renoncer. »

Je rappelle que l'article 40 de la Constitution a été opposé à l'amendement n° 160 de M. Driant et plusieurs de ses collègues. M. le rapporteur général vous a fait connaître tout à l'heure que l'article 40 était applicable à cet amendement, qui est donc irrecevable.

Nous allons examiner maintenant les amendements qui restent sur cet article.

Par amendement n° 102, MM. Bardol, Vallin, Bossus et les membres du groupe communiste proposent, dans les alinéas 1 et 2 de l'article 18, de remplacer les sommes « 800 francs » par « 1.000 francs ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mon argumentation portera également, si vous êtes d'accord, monsieur le président, sur l'amendement n° 103.

M. le président. Dans ce cas, je donne immédiatement lecture de l'amendement n° 103 rectifié, par lequel MM. Bardol, Vallin, Bossus et les membres du groupe communiste demandent d'ajouter, après l'alinéa 1, un alinéa 1 bis (nouveau) rédigé comme suit :

« 1 bis. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1.500 F pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'article 18 traite de la franchise et de la décote. L'alinéa 1 dispose que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 francs.

Cette disposition est sans effet pratique. En effet, elle n'intéresse qu'un nombre très restreint d'artisans et encore à la condition que leur activité artisanale ne soit qu'une activité d'appoint. Calculer, mes chers collègues, la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100, cela représente un chiffre d'affaires ridiculement bas, inférieur dans tous les cas à un million, et dépassé à tout coup par le plus petit artisan travaillant à temps plein.

C'est pourquoi nous considérons que nous restons très modérés quand nous demandons de porter de 800 à 1.000 francs le montant annuel de la T. V. A. au-dessous duquel est accordée l'exonération pour les artisans en général et quand nous demandons dans l'amendement suivant, n° 103 rectifié, que ce montant soit porté à 1.500 francs « pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires total ».

Tout à l'heure, le Gouvernement a opposé l'article 40 à un amendement presque similaire déposé par M. Driant et plusieurs de ses collègues et la commission des finances a considéré que cet article 40 était recevable. Je suis au regret de ne pas suivre la majorité de cette commission dans son argumentation ; je considère que l'article 40 n'est pas applicable. En effet, il n'y aura pas diminution de recette par rapport au système en vigueur actuellement et je me propose de le démontrer très rapidement.

Actuellement, les artisans relevant du code de l'artisanat et inscrits au registre des métiers, qu'ils soient artisans fiscaux ou non, paient ou la taxe fiscale à 2,75 p. 100 ou la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100. Cette taxe locale constitue une recette pour les communes et une partie importante de la T. P. S. va à l'Etat, mais la suppression de ces anciennes taxes et leur remplacement par la T. V. A. provoquera certainement une perte pour les communes. D'ailleurs, ce projet de loi va nous soumettre dans sa deuxième partie un système de compensation.

Il est exact que l'Etat enregistrera une légère perte au point de vue des recettes en taxe de prestations de services, mais cette perte sera compensée largement par la recette qui va être procurée par la T. V. A. au taux de 12 ou de 16,66 p. 100, même assortie d'une franchise pour quelques-uns et d'une décote pour quelques autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 102 et 103 ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai déjà invoqué l'article 40. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'est prononcée sur les deux amendements : l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 102 et 103 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1 de l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, le Gouvernement propose, dans le paragraphe 2, de remplacer les mots : « d'un coefficient » par les mots : « d'une décote ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 18, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe 2 bis, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Jung, tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« 2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 francs pour les artisans remplissant les conditions fixées par les articles 1649 quater A et B du code général des impôts. »

Le second, n° 61, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le même paragraphe :

« 2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 francs pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. »

Le troisième, n° 104, présenté par MM. Bardol, Vaillin, Bossus et les membres du groupe communiste, tend à compléter ce même texte *in fine* par les mots :

« ... et en tous cas pour les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 quater A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Cardot pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le texte du paragraphe 2 bis présente l'inconvénient de manquer de précision et d'être une source de différends futurs entre l'administration et le contribuable pour le calcul des trois cinquièmes. L'amendement proposé simplifie le problème et présente également l'avantage de ne pas bouleverser la situation présente et de la maintenir en harmonie avec celle qui existe en matière d'impôts directs. Voilà ce que M. Jung m'a demandé de vous exposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, auteur de l'amendement n° 61.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement n° 61 ne change pas du tout le fond même du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Celui-ci stipule que le chiffre supérieur pour la décote « est porté à 8.000 francs pour les redevables qui justifient que la rémunération de leur travail... représente plus des trois cinquièmes du prix des biens et des prestations qu'ils fournissent. » L'application de cette disposition peut donner matière à difficultés et à toutes sortes de contestations.

Dans le texte qui vous est proposé, on renverse la proposition faite par l'Assemblée nationale en indiquant qu'on va évaluer non pas la rémunération, mais le chiffre d'affaires, les matériaux, la valeur des matières premières et des fournitures qui entrent dans le travail fourni passible de la T. V. A. La rédaction s'inspire alors de cette préoccupation qui donne lieu à une application infiniment plus simple.

Par conséquent, il s'agit d'un amendement dont le fond est identique, mais dont l'application évite indiscutablement des complications.

M. le président. La parole est à M. Bardol, auteur de l'amendement n° 104.

M. Jean Bardol. Je vais proposer au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des finances et le mien, qui ne sont pas contradictoires, mais qui se complètent. Je prie Mme Cardot de m'en excuser, mais je considère que son amendement est assez restrictif.

En effet, il ne concerne que les artisans qu'on appelle les « artisans fiscaux », c'est-à-dire ceux dont les conditions sont requises par l'article 1649 quater A du code général des impôts. L'amendement de la commission des finances, en revanche, couvre un champ plus vaste, mais il n'englobe pas nécessairement tous les artisans fiscaux.

C'est pourquoi nous proposons qu'on le reprenne et qu'on y ajoute le nôtre. Je crois que nous pourrions ainsi faire obtenir satisfaction aux intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans cette question assez complexe, si le Sénat s'en tenait au texte proposé par la commission des finances, c'est-à-dire à l'amendement n° 61, le Gouvernement pourrait s'en remettre à sa sagesse.

M. le président. Madame Cardot, maintenez-vous l'amendement de M. Jung ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je maintiens le mien, qui complète celui de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de la commission des finances ne peut guère être maintenu.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Excusez-moi de reprendre la parole, monsieur le président, mais l'amendement de la commission des finances n'est pas en contradiction avec celui de Mme Cardot. Couvrant un champ plus vaste, il peut intéresser des artisans qui n'entrent pas dans la définition d'artisans fiscaux.

M. le président. En fin de compte, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Volontiers, monsieur le président, mais une coordination serait nécessaire ultérieurement.

M. le président. Il faudrait effectivement modifier la rédaction de l'amendement de la commission des finances. Sinon, il serait incompréhensible.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances maintient son amendement, puisque le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat quant à son adoption. Cependant, il faudrait que la rédaction en soit modifiée pour être en harmonie avec le texte déjà voté. Comme je ne m'attendais pas à ce que ce texte soit voté si rapidement, je n'ai pas procédé à cette modification.

M. le président. Je vais vous faire une proposition, monsieur le rapporteur général : nous pourrions, à la fin de l'amendement de M. Jung, ajouter une partie de votre propre texte : « ... et pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires total ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean Bardol. Le mien est donc automatiquement accepté. Je vous en remercie. *(Rires.)*

M. le président. Non ! Le vôtre tombe, monsieur Bardol.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2 bis, ainsi constitué par les amendements n° 15 et n° 61 modifié.

(Le paragraphe 2 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'alinéa 2 bis, un alinéa 2 ter (nouveau) rédigé comme suit :

« 2 ter. Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'alinéa 2 ter de l'article 18. Les deux derniers alinéas de ce même article ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jung propose de compléter l'article 18 par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Les chiffres prévus dans les paragraphes 2 et 2 bis ci-dessus seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du ministère du travail aura subi une hausse supérieure à 5 p. 100. A cet effet le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. L'amendement ci-dessus se justifie lui-même. Les dispositions prévues par l'article 18 deviendraient sans effet si les plafonds d'exonération et de décote ne suivaient pas l'évolution de la conjoncture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter le principe d'une modulation du chiffre plafond de la limite d'exonération et de la décote.

Cette attitude est dictée par une raison de principe et une raison de procédure car cet amendement créerait une obligation génératrice de perte de recette puisqu'il en résulterait automatiquement un relèvement du seuil d'exonération.

Dans ces conditions, j'estime que l'article 40 est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est un peu tiré par les cheveux ! (Rires.)

Il est indiqué que les chiffres « seront susceptibles de modifications ». Il ne s'agit donc pas du caractère impératif que semble donner à ce texte M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. L'article 40 n'étant pas applicable, je vais donc consulter le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié et complété par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105 rectifié, MM. Bardol, Vallin et Dutoit proposent, après l'article 19, d'insérer un article additionnel 19 bis (nouveau) rédigé comme suit :

« Le Gouvernement proposera dans la loi de finances pour 1967 un système d'indexation pour les chiffres-plafonds fixés aux paragraphes 2 et 2 bis de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 ».

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement n'a plus de raison d'être, l'amendement de M. Jung ayant été heureusement voté.

M. le président. L'amendement n° 105 rectifié est donc retiré.

Je rappelle que l'article 37 demeure réservé.

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

Affectation de recettes.

« Art. 38. — 1. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

« 2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

« — à la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ;

« — à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

« 3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente d'un dixième de point par année pendant vingt ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est informé des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

« 4. Il est chargé :

« — de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part leur revenant sur la taxe sur les salaires ;

« — de contrôler la répartition de 97 p. 100 de cette part conformément aux règles de répartition définies par la présente loi ;

« — de déterminer les modalités de répartition de 3 p. 100 de cette part pour faire face aux difficultés transitoires qui pourraient naître de la présente loi dans certains départements ou communes ainsi qu'aux problèmes créés par l'évolution des besoins financiers et des structures administratives des collectivités locales ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai noté dans le compte rendu analytique de la séance de mardi que M. le secrétaire d'Etat, à la fin de son exposé, répondant aux orateurs, disait ceci : « Il serait imprudent d'espérer de la taxe locale, en 1965, plus de 5.567 millions de francs ; la part du produit de la taxe sur les salaires affectés aux collectivités locales d'après notre projet serait, pour cette

même année, de 5.802 millions de francs, c'est-à-dire que, pour 1965, la réforme apporterait 235 millions de plus à ces collectivités ».

Je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat de nous donner acte du fait qu'il a dû commettre un lapsus puisque la réforme envisagée supprime également la taxe sur les locaux loués en garni qui allait aux collectivités locales et la part de la taxe sur les viandes qui allait au fonds de péréquation de la taxe locale. Par conséquent, en se basant sur les chiffres donnés et les termes employés par M. le secrétaire d'Etat, le gain pour les collectivités locales n'est pas celui qu'il a bien voulu nous indiquer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La comparaison que j'avais faite portait sur l'ensemble, c'est-à-dire sur la taxe locale et sur les autres taxes supprimées.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Le paragraphe 1 de l'article 38 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe 2, premier alinéa, de supprimer le membre de phrase : « à raison de 85 p. 100 de son produit ». La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, cet amendement a pour but de faire bénéficier les collectivités locales de la totalité du produit de la taxe sur les salaires.

Il se justifie par la nécessité de donner aux communes et aux départements des ressources nettement supérieures à celles dont ils disposent aujourd'hui. C'est d'autant plus nécessaire qu'il est prévu d'accroître leurs charges en leur imposant d'importantes participations financières dans la réalisation des travaux d'équipement envisagés au V^e plan.

Or, les attributions prévues par le nouveau système vont procurer globalement aux départements et aux communes des sommes sensiblement égales ou légèrement supérieures à celles qu'ils étaient en droit d'attendre de la répartition du produit de la taxe locale. Il est donc indispensable d'augmenter ces ressources.

On m'objecte que cela supprimerait le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles qui est assuré par un versement de 15 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Mais je voudrais faire observer que ce budget annexe verra ses ressources augmenter, en 1967, de 72 p. 100 par rapport à ce qu'il serait en droit d'attendre avec le système actuel.

Au surplus, l'extension de la T. V. A. va procurer au Trésor des plus-values très importantes et des ressources nouvelles. Il semble donc possible, par conséquent, d'affecter aux collectivités locales la totalité du produit de la taxe sur les salaires sans que les ressources de l'Etat soient pour autant diminuées et sans que soit affecté le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de vouloir bien voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment d'avoir déjà répondu à cette observation à la fin de la discussion générale, m'adressant à M. Héon sur ce point particulier.

Les auteurs de l'amendement souhaitent affecter aux collectivités locales la totalité de la taxe frappant au taux normal les salaires, à l'exception de ceux qui sont à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

Si cet amendement était adopté, les collectivités locales enregistreraient, en 1967, une plus-value de recettes de plus de 1.500 millions de francs. Le Gouvernement, dans le projet, propose de ne leur en accorder que 330. La marge est donc considérable ; on peut la chiffrer à 120 milliards d'anciens francs. Elu local, comme vous tous, nous inclinierions à penser que les conseils généraux et les conseils municipaux sauraient employer au mieux des intérêts de leurs administrés ce supplément de recettes, encore qu'il soit bien élevé pour être dépensé.

Mais nous devons tous penser à l'équilibre du budget général. Un trou de 1.200 millions serait créé par l'amendement. Il faudrait le combler et, par conséquent, exiger un effort fiscal supplémentaire. Dans le cadre de la présente réforme, celui-ci n'aurait pu porter que sur le taux de la T. V. A., sur une extension de son assiette ou sur l'abandon d'un certain nombre d'exonérations. Je n'ai pas le sentiment, après la discussion qui s'est déroulée ici, que le Sénat eût accepté de gâter de cœur des mesures de cet ordre pour indispensables qu'elles aient été pour équilibrer l'ensemble de l'opération.

Le Gouvernement entendait accorder aux collectivités 330 millions en sus de ce qui leur reviendrait si la réforme n'était pas réalisée. Cela constitue en fait le maximum raisonnable de

l'effort qui peut être fait en leur faveur dans le contexte financier actuel et le Gouvernement estime qu'il est impossible d'aller plus loin.

Je voudrais ajouter que le Sénat, au fond, a déjà intérimé cette proposition de rejet car il a voté tout à l'heure sans discussion l'article 33 du projet qui affecte au budget annexe des prestations familiales agricoles 15 p. 100 de la taxe sur les salaires. Il ne saurait être question que votre Assemblée se déjugeât à quelques instants d'intervalle.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, nous venons d'entendre M. le secrétaire d'Etat qui semble nous dire que les ressources affectées aux collectivités locales sont suffisantes pour permettre à leurs administrateurs de gérer les communes dont ils ont la charge.

A M. le secrétaire d'Etat, qui est un administrateur local, je répondrai qu'il n'en est rien et le problème du transfert permanent des charges de l'Etat aux communes a été traité avec beaucoup de pertinence par notre collègue M. Edgar Faure.

Ce problème peut vous paraître de caractère doctrinal, mais nous sommes quotidiennement aux prises avec lui dans les faits. Ainsi, nous apprenons parfois que le ministère de l'éducation nationale a de vastes programmes qui bénéficient d'augmentations de crédits considérables, et chaque fois qu'il manque à son devoir c'est nous, administrateurs locaux, qui sommes obligés de puiser dans les fonds de tiroirs de la commune si nous voulons scolariser les enfants dont nous avons la charge.

Récemment, le ministère du travail a décidé — je vous cite là un petit fait, mais c'est en quelque sorte une épicerie de charges que l'on ouvre dans les communes (*Sourires*) — de supprimer le bureau de la main-d'œuvre; les chômeurs sont ainsi obligés de prendre le train ou l'autobus pour se rendre au chef-lieu d'arrondissement, ce qui évidemment leur coûte cher, et l'on dit à la commune d'ouvrir elle-même un bureau de la main-d'œuvre, de lui affecter un ou deux employés, un ou deux millions d'anciens francs par an. Nous pourrions citer d'autres cas semblables de telle manière que l'addition serait impressionnante.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la ressource qui va nous être maintenant dévolue va compenser totalement ce que nous recevions auparavant de la taxe locale; il est vrai, reconnaissez-le, que l'on ne pourrait considérer sérieusement que la taxe locale telle que nous la recevions, telle que la recevaient en particulier les petites communes, avec un minimum garanti souvent ridicule, constituait une ressource suffisante pour faire face aux besoins, mais ces besoins, du fait de l'expansion actuelle, ne cessent d'augmenter d'une façon effrayante.

Ce n'est point du passé qu'il faut constamment parler — certains ont la nostalgie de ce passé utilisé comme alibi...

M. Etienne Dailly. Pas nous!

M. Guy Petit. ...C'est du présent et de l'avenir. Or il est bien évident qu'il va devenir de plus en plus difficile d'administrer une commune, quelle qu'elle soit. Si vous considérez le cas de villes d'une certaine importance, si vous prenez le rapport global des dernières années entre la cadence d'augmentation annuelle de la masse salariale et de l'augmentation de la taxe locale nationale, vous trouvez des coefficients sensiblement équivalents, mais on peut dire que la plupart des villes ont vu ces dernières années la taxe locale augmenter régulièrement de 10 ou 15 p. 100, et que c'était à peine suffisant pour faire face aux besoins croissants.

Ces villes, ces communes peuvent tout au plus attendre une augmentation annuelle de la masse salariale, ou, ce qui revient au même puisque c'est une proportion, de la taxe salariale de 4, 5 ou 6 p. 100, et encore s'il ne se produit par une grave crise économique dont on ne peut pas dire à l'heure actuelle que la menace en soit absolument écartée, crise qui entraînerait un certain chômage et conduirait par conséquent à une diminution de cette taxe salariale.

Croyez-moi, il importe que le Gouvernement réfléchisse et qu'il fasse une part plus large à cette ressource des communes qui, avant, avait au moins le mérite d'être localisée, c'est-à-dire de permettre aux municipalités qui demandaient des sacrifices à leurs contribuables par la promotion et le développement d'une certaine activité économique d'y trouver leur récompense.

A partir de 1967, chacun n'aura plus qu'à attendre et, pour éviter de voir diminuer l'attribution qui va lui être faite sur la ressource définie à l'article 38, il n'y aura plus qu'une seule possibilité: celle d'augmenter les impôts locaux; mais prendre des initiatives pour développer l'activité économique de la commune ne servira en rien le budget communal.

C'est ce fait qui est très grave, parce que ces sommes vont être distribuées de très haut. Elles seront distribuées d'une façon automatique par l'application de la loi, en son article 40.

Elles seront de plus distribuées, d'une manière dont nous ne connaissons pas encore bien les détours, par le comité de gestion du fonds d'action sociale. Cela est très fâcheux, mais si les communes pouvaient au moins se dire: nous allons y gagner, nous pourrions continuer notre expansion, les administrateurs locaux en tireraient une certaine satisfaction.

Je souhaite que vous ne vous opposiez pas aux propositions faites par la commission des finances, car nous ne pouvons évidemment pas retenir celles qui ont été présentées par l'amendement que nous discutons. Vous avez dit avec raison qu'il a été voté une affectation de 15 p. 100 au B. A. P. S. A. et qu'on ne pouvait donc accorder aux communes plus de 85 p. 100. Cela est tout à fait évident; il n'empêche qu'au cours des nouvelles réflexions auxquelles devait se livrer le Gouvernement, il s'apercevra qu'il ne peut point contraindre un certain nombre de communes à voir diminuer la ressource essentielle qui équilibrait leur budget, et qui était la taxe locale.

C'est la régression que vous êtes en train de préparer dans les villes, alors que vous ne donnez à l'ensemble des campagnes et des communes rurales qu'une satisfaction assez mince. Je crois que M. Héon a démontré dans son rapport, de même que M. le rapporteur général, que le système actuellement en vigueur aurait permis d'atteindre ces fameux 50 francs de minimum garanti avec la perspective d'une augmentation, dont certaines communes, par contre, ne bénéficieront pas par suite de l'application de ce coefficient de réfaction de 5 p. 100 dont on ne sait ce qu'il donnera pour chacune des collectivités.

Il faut y réfléchir, et des propos que vous tiendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, résultera pour une bonne part le vote qui sera émis par cette assemblée. Cette assemblée a en effet le devoir de défendre les administrateurs communaux qui ne peuvent être défendus que si les ressources budgétaires leur permettent de faire face à leurs charges qui ne cessent d'augmenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous avons déjà voté des dispositions qui sont en contradiction avec cet amendement. Il est donc malheureusement trop tard pour revenir là-dessus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 147, MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe 2, de supprimer le dernier alinéa.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, il s'agit par cet amendement de faire verser au fonds de garantie le produit de la taxe sur les salaires due par l'Etat pour ses fonctionnaires et ses agents. Il semble anormal que les communes paient la taxe sur les salaires pour leur personnel et pas l'Etat. Cela pouvait se justifier lorsque la recette était encaissée par l'Etat lui-même; mais à partir du moment où le produit de l'impôt sur les salaires va alimenter les budgets locaux, il paraît tout à fait logique que ce versement par l'Etat de l'impôt sur les salaires en ce qui concerne son personnel soit affecté aux collectivités locales. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Croglie, secrétaire d'Etat. Sans aborder le fond, je ferai observer que l'amendement aboutit à une diminution de recettes et que l'article 40 nous paraît opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 40 est, hélas! opposable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je mets donc aux voix le paragraphe 2.

(*Le paragraphe 2 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 148, MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe 3, 1^{er} alinéa, 2^e ligne, de remplacer le pourcentage: « 3 p. 100 ».

Par le pourcentage:

« 5 p. 100 ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, mon amendement tend à porter de 3 p. 100 à 5 p. 100 la part du fonds d'action locale. Il est évident que le projet dont nous discutons va apporter, s'il est voté, des bouleversements considérables dans les finances communales. Il va créer, comme nous avons eu l'occasion de le démontrer dans la discussion générale, de profondes inégalités entre les communes, sous le prétexte d'atténuer les inégalités réelles du système actuel.

Il va placer un grand nombre de communes dans une situation très difficile.

Or, le fonds d'action locale a précisément pour objet de corriger les conséquences brutales que ce projet risque d'avoir pour un certain nombre de communes ainsi que de faire face aux problèmes qui seront posés par le développement des communes et, de ce fait, par l'évolution des besoins financiers de ces communes. Il faut donc que ce fonds d'action locale dispose de moyens financiers importants. Le taux de 3 p. 100 nous paraît insuffisant pour lui permettre de remplir cette mission. C'est pourquoi nous proposons que la part qui lui sera réservée soit portée à 5 p. 100 dès 1967.

L'amendement de la commission des finances va un peu plus loin que le nôtre puisqu'il propose de porter à 10 p. 100 au bout de dix ans le taux attribué au fonds d'action locale. En revanche, il maintient à 3 p. 100 la dotation pour 1967, alors que le nôtre propose 5 p. 100. Cette dotation sera-t-elle suffisante, monsieur le rapporteur général ? N'y aurait-il pas lieu de la majorer ? Si la réponse à cette question était positive, nous ne verrions pas d'inconvénients à retirer notre amendement et à nous rallier à celui de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à une augmentation de la dotation du fonds puisqu'il a accepté devant l'Assemblée nationale que le pourcentage initial de 3 p. 100 soit porté à 5 p. 100 en vingt ans ; mais nous sommes obligés de nous plier aux exigences de l'équilibre d'ensemble du système.

Toutes les évaluations qui ont été faites donnent à penser qu'en 1967, avec les sommes affectées aux collectivités, pourront être assurées à celles-ci les garanties prévues par l'article 40 et une dotation du fonds d'action locale de 3 p. 100, mais que sur cette base, rien de plus ou très peu de chose ne restera disponible en 1967. Porter de 3 à 5 p. 100 dès 1967 la dotation du fonds détruit d'emblée l'équilibre du système ici préconisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances a longuement délibéré des questions de pourcentage et il lui est apparu qu'au départ, en 1967, cette somme de 3 p. 100, qui représente une vingtaine de milliards d'anciens francs, était suffisante pour faire face à toutes les difficultés qui pourraient se présenter au moment de la mise en place du système nouveau. Elle a élaboré un système cohérent et elle demande à tous ceux qui ont déposé des amendements de ne pas chercher à l'émietter. Elle ne se montre donc pas favorable à l'amendement qui est présenté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Après les observations fournies par le rapporteur général, qui estime qu'en 1967 le taux de 3 p. 100 sera suffisant pour faire face aux besoins, nous retirons volontiers notre amendement pour nous rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 148 est donc retiré.

Par amendement n° 70, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le paragraphe 3 de l'article 38 ainsi qu'il suit :

« 3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, il vaudrait peut-être mieux appeler d'abord l'amendement n° 71 de la commission, dont la discussion conditionne le vote à émettre sur l'amendement n° 70.

M. le président. L'amendement n° 70 et le paragraphe 3 sont donc réservés.

Par amendement n° 71, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le paragraphe 4 ainsi qu'il suit :

« 4. Il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part locale de la taxe sur les salaires et de répartir les dotations affectées au fonds d'action locale, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour cette répartition, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes et notamment :

« — de leur population stable et de son évolution ;
« — des exigences de création, d'entretien et de développement des services publics afférents à la catégorie des communes considérées ;

« — des nécessités d'entretien des voies communales appréciées en fonction de la longueur et de l'importance des chemins rapportées au nombre d'habitants ;

« — de l'importance de la population scolaire et universitaire ;

« — des charges financières respectives de chacune des communes résultant de leurs investissements ;

« — de leur rapide expansion ;

« — de la faiblesse et de la capacité contributive globale de leur population.

« La situation des communes sera prise en considération au 1^{er} janvier de l'année de répartition ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 86 rectifié bis, présenté par M. André Morice, et ainsi conçu :

Au cinquième alinéa, *in fine*, de l'amendement présenté par la commission des finances, après les mots :

« rapportées au nombre d'habitants... »,

ajouter les mots :

« ..., les charges particulières d'emprunts supportées par les communes pouvant notamment être compensées par l'octroi de bonifications d'intérêts » ;

La parole est à M. Pellenc, pour soutenir son amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement est le fruit de très longues discussions au sein de votre commission des finances. Je crois que nous avons passé, à examiner toutes les solutions possibles au problème de la répartition des ressources affectées au fonds d'action locale à provenir de la taxe sur les salaires, au moins deux ou trois séances, ce qui est considérable étant donné que nous n'avons pu en tenir que huit en tout.

Il nous est apparu que ce fonds d'action locale, dans la conception qui avait été celle du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, avait un rôle qui n'était pas suffisamment étendu, car il ne permettait pas d'apporter un correctif à toutes sortes de difficultés en présence desquelles pouvaient se trouver particulièrement les communes rurales.

Le fonds d'action locale, tel qu'il avait été envisagé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, ne tenait pas compte de l'évolution de la population temporaire d'une commune, mais seulement de la population stable, ni des exigences et des charges que cela entraîne pour elle lorsqu'elle est dans l'obligation d'être un centre administratif et que, par conséquent, elle doit engager des dépenses spéciales pour loger les fonctionnaires qui viennent y habiter.

Il ne peut pas tenir compte non plus, dans les conceptions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, des nécessités d'entretien de nos communes rurales — comme je l'ai déclaré à la tribune — qui, à l'heure actuelle, dans leur quasi-totalité, voient leur population diminuer, cette diminution s'accusant dans des conditions particulièrement marquées pour certaines d'entre elles à la suite de cette grande migration qui veut que les agriculteurs — l'agriculture ayant toujours été le réservoir de l'industrie — soient dirigés vers cette industrie.

Or, ces communes ont des obligations, notamment de voirie, auxquelles elles doivent faire face et les ressources diminuent dans la mesure où les populations le font également. Elles diminuent même doublement parce que si le produit de leurs impôts communaux décroît, les subventions qui leur sont attribuées diminuent également dans la même proportion selon la conception de ce projet.

Par ailleurs, ce fonds d'action locale, dans la conception gouvernementale, ne tient pas compte de l'importance de la population universitaire de certaines communes qui apporte actuellement des ressources grâce aux dépenses qu'effectuaient les étudiants et leurs parents. Les taxes sont d'ailleurs importantes, puisque, s'agissant des prestations de services, elles sont au taux de 8,50 p. 100.

La disposition envisagée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale ne tient pas compte de l'importance des charges financières qui peuvent peser sur certaines communes du fait des investissements qu'elles ont réalisés. Elles ne tiennent pas compte non plus du fait que certaines communes ont une expansion tellement rapide que leur population double et même triple en quelques années.

Tout cela peut entraîner des éléments correctifs qui par la suite — nous le verrons si ce premier amendement est adopté — conduiront à accroître les ressources dont peut disposer le fonds d'action sociale.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission des finances à déposer cet amendement. Elle sait parfaitement que le comité de gestion comprendra une majorité d'élus des collectivités locales ayant la compétence voulue, parfaitement au courant des difficultés et, par conséquent, elle lui fait confiance, mais il faut prévoir l'extension que, nécessairement, prendront ses attributions. L'énumération que j'ai faite, qui n'est

pas limitative, vous donne une idée de ce que pourra être le rôle du fonds, qui devra au moins s'occuper desdites questions.

C'est là l'objet de l'amendement proposé par la commission des finances et que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression qu'il y a ici une différence d'éclairage sur l'interprétation du texte du projet de loi.

Le Gouvernement, en présentant et en préconisant l'institution d'un fonds d'action locale, n'avait pas initialement envisagé de définir à l'avance l'emploi des sommes qui seraient dévolues à cet organisme, et il y avait à cela deux raisons.

Tout d'abord, comme on vient de le dire, ce fonds d'action locale devait être géré par un comité comportant une majorité d'élus et, en traçant à ce comité une ligne de conduite, on aurait semblé faire preuve de quelque méfiance à l'égard des élus ; à l'extrême limite, en prévoyant par la loi ou le règlement d'administration publique les modalités de répartition, on enlevait à ce comité, par conséquent aux maires et aux présidents de conseils généraux qui en forment la majorité, toute espèce d'initiative pour le transformer, en quelque sorte, en un instrument d'enregistrement dont le seul rôle aurait été de prendre note de décisions intervenues en dehors de lui. Son rôle aurait été, à notre sens, extrêmement réduit.

En second lieu, le Gouvernement tenait à laisser au fonds d'action locale une grande souplesse de fonctionnement parce que tout évolue et qu'il est impossible de prévoir avec une précision suffisante comment se présenteront, dans dix ou vingt ans, les budgets locaux. N'étant pas lié par des prescriptions impératives, le comité du fonds d'action locale se serait informé des difficultés qui, inévitablement, naîtraient dans telle ou telle catégorie de collectivités. Empiriquement, il aurait pris au jour le jour les mesures qui s'imposeraient. Un certain empirisme eût, dans l'esprit du Gouvernement, guidé ce comité et une réglementation plus stricte aurait, à l'inverse, constitué une espèce de carcan empêchant le comité de faire face aux problèmes nouveaux qui, immanquablement, se présenteront, sans que l'on puisse savoir ce qu'ils seront exactement.

Telles étaient les intentions du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice de ces explications, il a tendance à maintenir son texte. Il demande qu'on ne lie pas le comité par des règles qui ont l'air d'être des règles impératives et qu'on lui laisse une plus complète initiative, si vraiment on veut qu'il joue un rôle efficace. Nous ne doutons pas, d'ailleurs, qu'il ne s'inspire des préoccupations qui, précisément, ont été exprimées aujourd'hui par votre rapporteur général, quand il déterminera les règles de répartition des sommes dont il va disposer.

Mais, comme il va être composé d'élus locaux qui connaîtront bien les données du problème, et qui, en outre, recevront de l'administration toutes les indications qu'elle aura pu recueillir, il combinera lui-même les critères qui peuvent être imaginés pour aboutir à des formules destinées à donner satisfaction à toutes les collectivités.

Le comité du fonds national de péréquation de la taxe locale constitue d'ailleurs, à cet égard, un précédent, car nombreux sont certainement ici les sénateurs qui, en tant que maire ou président d'un conseil général, ont fait ou font partie de cet organisme, et chacun peut dire l'ardeur des débats qui s'y déroulent parfois, et même la tenue des discussions, le sérieux avec lequel elles ont été abordées et les résultats généralement heureux de la collaboration qui s'instaure entre les élus et les fonctionnaires.

Nous pouvons rappeler en outre que, pour permettre une meilleure adaptation des décisions qui peuvent être prises sur le plan local, ces élus ont généralement confié au conseil général le soin de répartir les dotations qu'ils affectaient à l'ensemble des communes d'un département.

Ce mécanisme, aussi libéral qu'il peut être, puisqu'il enlève à l'Etat tout rôle dans la répartition et consacre la prédominance des élus locaux dans la gestion des fonds qui appartiennent aux collectivités locales, devrait être un peu celui du fonds d'action locale.

Au fond, l'amendement qui vous est ici soumis, semble souhaiter qu'un décret en Conseil d'Etat se substitue, pour fixer ces critères, aux décisions adoptées ou qui pourraient être adoptées par une commission d'élus. Je serais presque tenté de dire que c'est une option d'ordre politique, et je ne sais si je dois oser dire qu'un Gouvernement devrait se féliciter de la confiance que met ainsi en lui le Sénat (*Mouvements divers*) en adoptant des textes qui diminuent les pouvoirs des élus locaux et qui accroissent ceux de l'administration.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette longue déclaration du ministre, qui cherche à nous convaincre du bien-fondé

de la position du Gouvernement sur cette question, se ramène à trois sortes de considérations : le comité qui dirigerait le fonds verrait son rôle diminuer, la souplesse de fonctionnement de ce comité serait altérée et il se trouverait prisonnier d'un « carcan » — je reprends son expression — qui l'empêcherait de faire face aux problèmes nouveaux.

Mes chers collègues, lisez bien le texte qui vous est proposé et voyez si l'une quelconque de ces objections, de ces craintes du secrétaire d'Etat peut se trouver matérialisée : « Pour cette répartition, est-il stipulé, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes » — ce qui couvre le cas des problèmes nouveaux — « et notamment... », et suit une énumération qui n'est pas limitative.

Je ne vois pas où est le « carcan ». Je ne vois pas où est le manque de souplesse de fonctionnement. Je ne vois pas en quoi le rôle des administrateurs locaux qui dirigeront ce comité sera diminué.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous mettez des fonds à la disposition des collectivités locales, la sagesse pour le Gouvernement, c'est de leur laisser le soin de déterminer le mécanisme selon lequel ils doivent être répartis. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande d'adopter ce texte qui est une énumération destinée à montrer qu'il ne faut pas oublier les points sur lesquels votre attention a été appelée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est quelquefois très difficile de se mettre d'accord alors que l'on est effectivement d'accord. (*Sourires.*) Je ne vois pas très bien en quoi un décret pris en Conseil d'Etat augmentera les pouvoirs des administrateurs locaux. Encore une fois, je ne m'oppose pas à un texte qui diminue les pouvoirs des administrateurs locaux au profit de l'administration.

M. Gustave Héon. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 71, qui est assorti d'un sous-amendement.

(*L'amendement est pris en considération.*)

M. le président. Je rappelle que, par un sous-amendement n° 86 bis rectifié, M. André Morice propose, au 5^e alinéa, *in fine*, de l'amendement n° 71 présenté par la commission des finances, après les mots : « rapportées au nombre d'habitants », d'ajouter les mots : « les charges particulières d'emprunts supportées par les communes pouvant notamment être compensées par l'octroi de bonifications d'intérêt ».

La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne puis évidemment qu'approuver l'amendement de la commission des finances puisque s'y greffe le sous-amendement que je vous demande d'adopter. Je ne crois pas, d'ailleurs, que l'argumentation présentée par M. le secrétaire d'Etat puisse être retenue. Il ne s'agit pas là d'une quelconque méfiance à l'égard des élus qui contrôleront le fonds d'action locale, et je rappelle que ce fonds sera géré, non pas uniquement par des élus, mais par une majorité d'élus. Les lignes directrices définies par la commission des finances serviront, à mon avis, d'autant de points d'appui pour faire prévaloir le point de vue des élus sur celui de l'administration.

Il est sage, pour limiter les inconvénients du texte général que nous discutons, de tenir compte des besoins particuliers des communes, et c'est au même esprit que répond ce sous-amendement qui tend à introduire une notion intéressante, celle de la bonification d'intérêt.

La situation de nos petites et moyennes communes, je n'ai pas besoin de l'exposer ici, nous la connaissons tous. La plupart ont beaucoup de peine à faire face à leurs charges d'entretien et de voirie et elles ne peuvent pas entreprendre des travaux neufs ou prendre une quelconque initiative. Il faut donc nous efforcer par tous les moyens d'alléger leurs charges.

Or, les emprunts qui leur sont consentis pour de tels travaux sont très lourds. Le temps est singulièrement dépassé où mes prédécesseurs à la mairie de Nantes pouvaient construire les boulevards extérieurs de la ville avec de l'argent qui leur était prêté pour 50 ans à 1 p. 100 ! Si nous avions de pareilles facilités, il est certain que nos villes et nos communes seraient profondément transformées.

Mon sous-amendement a donc pour objet de faire entrer cette notion de bonification d'intérêts dans les possibilités qui sont ouvertes au fonds d'action locale, et je sais bien que le ministère des finances n'est jamais partisan d'utiliser cette formule, bien qu'elle ne lui coûte que peu d'argent et soit génératrice d'activités très intéressantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans engager le fonds d'action locale qui décidera lui-même, je désirerais que soit introduite cette notion de bonification d'intérêts qui diminuerait très sensiblement les difficultés que rencontrent tous ceux qui dirigent une petite ou moyenne commune. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande à notre collègue de ne pas insister pour l'adoption de son amendement...

M. Lucien Grand. Pourquoi ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...parce que l'idée qui correspond à la déclaration qu'il vient de faire se trouve incluse dans le paragraphe relatif à la voirie communale.

Ce n'est pas parce que nous ne sommes pas d'accord sur son sous-amendement que je vous demande de ne pas l'introduire dans le texte de la commission des finances, mais c'est parce que j'ai la mission de défendre ce texte. A partir du moment où nous admettrions qu'interviennent toutes sortes de précisions et de justifications, nous arriverions, en effet, finalement, à aboutir à ce « carcan » dont parlait tout à l'heure M. le ministre.

Vous avez fait une déclaration, mon cher collègue, sur les idées qui devraient présider à la répartition des crédits de ce fonds concernant la voirie communale. Elle figurera au *Journal officiel*, elle est en tous points conforme à ce que désirent les membres de la commission des finances et les administrateurs du fonds tiendront compte, je pense, de votre préoccupation.

Je vous demande donc de bien vouloir faire confiance à ces administrateurs, au *Journal officiel* qui entérinera vos déclarations, à la commission des finances qui déclare que ces préoccupations ne lui ont pas échappé et, par conséquent, de ne pas insister

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur général de venir à mon secours, un peu tardivement il est vrai, mais il y vient tout de même. (*Sourires.*) Naturellement, nous sommes dans une discussion destinée à éclaircir l'application du texte, et je continue à penser que ce n'est pas en décrivant minutieusement les orientations du fonds d'action locale que nous allons assurer la souplesse nécessaire à cet organisme.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Descours Desacres. J'attire l'attention de notre Assemblée sur la situation de la tranche communale du fonds d'investissement routier. Je craindrais que l'adoption de ce sous-amendement n'apportât un appui à ceux qui ont toujours tendance à le réduire et qui pourraient dire : « le fonds d'action locale suppléera le fonds d'investissement routier ». (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. J'avoue que cet argument me paraît le plus déterminant et mérite d'être étudié.

Un sénateur au centre. C'est vrai !

M. André Morice. J'ai été assez surpris d'entendre M. le rapporteur général utiliser contre le sous-amendement les arguments que s'efforçait de lui opposer M. le secrétaire d'Etat il y a quelques instants pour l'amendement principal.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il ne faut pas aller trop loin.

M. André Morice. Il ne suffira pas d'avoir parlé dans cette enceinte des bonifications d'intérêts pour que l'idée en soit retenue. Si cette notion n'est pas introduite, cette première bataille pour les bonifications d'intérêt n'atteindra pas tout son but.

Le seul argument qui me préoccupe, c'est le vôtre, mon cher collègue. Si l'on prend appui sur un texte semblable pour essayer de porter atteinte à cette tranche communale que nous avons eu tant de peine à défendre nous risquons peut-être de gagner d'un côté pour perdre de l'autre.

Aussi, pour bénéfice d'inventaire, je préfère retirer ce sous-amendement tout en priant nos collègues de réfléchir à cette formule des bonifications d'intérêts réclamés par les maires et que nous appelons nous mêmes de nos vœux.

Dans un autre débat et sous une autre forme nous pourrions y revenir, mais je crois que l'idée doit faire son chemin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le paragraphe 3 ainsi qu'il suit :

« 3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est un peu la conséquence des attributions plus étendues que nous donnons à ce fonds d'action locale. Il nous a paru que si l'on passait du taux de 3 p. 100 au taux de 5 p. 100, en vingt ans, ce fonds ne pourrait effectivement pas faire face à toutes ses obligations et en peu d'années, comme l'a signalé tout à l'heure M. Camille Vallin, il se trouverait à bout de souffle :

Aussi, après un examen approfondi du problème des pourcentages, la commission des finances a finalement jugé plus raisonnable de se rallier à une proposition de M. Descours Desacres tendant à raccourcir le délai de vingt à dix ans et d'augmenter le rythme d'accroissement de ressources de ce fonds d'action locale. Ainsi l'amendement prévoit qu'on atteindrait le taux de 10 p. 100 au cours de la dixième année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Broglie, secrétaire d'Etat. Voyons les conséquences chiffrées de cet amendement. Alors que précédemment la part revenant au fonds aurait été de 3 p. 100 en 1967, 4 p. 100 en 1977 et 5 p. 100 en 1987, elle serait maintenant de 3 p. 100 en 1967, de 10 p. 100 en 1977 et par la suite. Quant à l'attribution de garantie, elle serait en 1977 de 45 p. 100 du montant de la ressource, alors que précédemment elle aurait été de 48 p. 100. Les mêmes chiffres valent pour le solde à répartir en fonction de l'impôt sur les ménages, puisque le montant de ces deux attributions s'équilibre en 1977. En 1987, où ne subsiste plus que la répartition en fonction de l'impôt sur les ménages, l'attribution s'élèvera à 90 p. 100 de la ressource et non plus à 95 p. 100. Si cet amendement était adopté, le montant des attributions de garantie et les sommes réparties en fonction de l'impôt sur les ménages seraient donc progressivement diminués à partir de la deuxième année. Surtout, l'augmentation de la dotation du fonds serait relativement importante en pourcentage puisque son montant serait multiplié par 2,5 en 1977 et par 2 en 1987 et par la suite, c'est-à-dire 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100.

L'appréciation à porter sur les dispositions qui vous sont proposées dépend donc de l'objectif que l'on poursuit. Souhaite-t-on réduire notablement la masse des ressources affectées aux attributions de garantie et à la répartition en fonction du produit de l'impôt des ménages, pour disposer d'une masse de manœuvre plus volumineuse au titre du fonds d'action locale ? C'est la question. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont cherché à définir un certain équilibre entre ces diverses catégories d'affectations en prévoyant un taux de 3 p. 100 au départ, avec une croissance régulière d'un dixième pendant une période de vingt ans, ce qui paraît un régime raisonnable en matière de garantie de recettes.

J'observe encore que ce prélèvement est très substantiel puisqu'il apporte, selon des estimations modérées, 200 millions en 1967, 270 millions en 1970, 435 millions en 1975 et 680 millions en 1980. Le fonds disposera donc des ressources qui paraissent suffisantes pour corriger les éventuelles imperfections du système au moment où les mécanismes de répartition joueront avec quelque ampleur, c'est-à-dire aux environs de 1975.

Si l'on dote davantage le fonds, on verra vraisemblablement le comité de gestion de cet organisme compenser fort légitimement la réduction qui aura été imposée par le jeu des dispositions de l'amendement au montant de ces recettes garanties. Le résultat final risque donc de ne pas être très différent, avec cependant l'inconvénient que présenteront pour les collectivités locales les inevitables délais préalables au versement de l'aide du fonds.

Tout mécanisme de péréquation dépendant des décisions d'un comité présente de semblables inconvénients, et le système actuel du fonds de péréquation n'échappe pas à cette règle. Au contraire, on le sait, les autres attributions pourront être effectuées par des versements mensuels réguliers. En fait, la majoration souhaitée des ressources du fonds me paraît témoigner, disons d'un malentendu, sur le rôle du fonds. Cette majoration est demandée parce que, implicitement et pour des motifs certainement très honorables, on confond, semble-t-il à tort, la mission de ce fonds et celle de l'actuel fonds de péréquation.

Je voudrais insister sur le fait que le nouveau fonds n'aura pas, comme le fonds actuel, à intervenir pour avancer l'intégralité de leurs ressources à près de 30.000 communes. Les ressources de la très grande majorité de celles-ci proviendront de la garantie

de recettes et du système de répartition. C'est seulement dans des cas marginaux, que nous espérons exceptionnels et où ces mécanismes donneront des résultats anormaux et difficiles à supporter, que le fonds devra intervenir et cela, nous semble-t-il, ne justifie pas l'octroi de ressources aussi massives que celles prévues par l'amendement.

Dans cette perspective, il est de l'intérêt bien compris des collectivités locales de s'en tenir au système proposé par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission des finances s'est ralliée à cette idée d'augmenter sensiblement la dotation du fonds d'action locale, c'est qu'elle est inquiète quant les résultats à attendre de l'adoption, pour la répartition des ressources provenant de la taxe sur les salaires, d'un critère unique, à savoir l'impôt sur les ménages. Cet impôt, en effet, est pour chaque commune le produit de l'assiette de l'impôt par le nombre des centimes. Par conséquent, pour une commune déterminée, le moyen d'obtenir une augmentation du produit de cet impôt sur les ménages, l'assiette étant donnée, est d'augmenter le nombre des centimes. Peut-on indéfiniment le faire et n'y a-t-il pas suivant les communes et les régions, des différences dans la faculté contributive des populations ? Tel a été notre sentiment.

Il nous est apparu, en outre, que les dépenses des collectivités locales n'étaient pas liées uniquement à l'importance du nombre de ménages qui forment leur population ; que certaines pouvaient avoir des charges particulières et que ce n'était pas simplement par l'augmentation des centimes et la compensation à en attendre du fait de la répartition que l'on pouvait établir une égalité morale et fiscale entre les communes.

Dans ces conditions, la seule solution raisonnable à nos yeux était d'augmenter légèrement les dotations du fonds d'action sociale pour qu'en fonction des critères que les représentants élus des collectivités adopteraient il y ait un aménagement favorable aux catégories de communes particulièrement défavorisées par l'application du texte projeté.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais ajouter à cela que l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat ne nous a pas particulièrement convaincus. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous craigniez que les fonds affectés à la garantie après quelques années soient amputés d'une part qui les rendrait insuffisants, cela au profit de la masse de manœuvre que constituerait le fonds d'action locale. Vous avez ajouté que le résultat serait sensiblement le même car le fonds d'action locale interviendra pour donner ce qui manquerait normalement à ces communes.

Nous avons fait le calcul, sans avoir les éléments dont dispose le ministère de l'intérieur. Il nous est apparu que le fonds de garantie ne serait jamais compromis et que le mécanisme auquel vous faisiez allusion n'aurait pas à jouer. Par conséquent, les résultats étant identiques — je reprends votre expression — à ce que donnerait dans cette éventualité le texte de l'Assemblée nationale, nous, le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de consulter sur l'ensemble de l'article 38, je donne la parole à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de vous faire part de nos inquiétudes au sujet de ce texte. Elles se manifestent dès l'examen de l'article 38 car on ne voit pas très bien ce qu'il apporte de positif mais on voit bien ce qu'il supprime. Jusqu'à présent nous avions un fonds de péréquation de la taxe locale fonctionnant sous le contrôle d'une commission composée d'hommes d'expérience. Après les quelques tâtonnements, les quelques erreurs du début, des initiatives heureuses, des réformes opportunes étaient intervenues chaque année pour en améliorer le fonctionnement. Ces initiatives, ces réformes, les études qui les ont précédées ont été maintes fois exposées au sein des commissions et à la tribune du Parlement.

Nous avons également de nouvelles et heureuses solutions à proposer pour l'avenir. Il me semble donc que nous devions continuer dans la voie ainsi tracée.

Le comité du fonds de péréquation était qualifié et donnait satisfaction : on ne parle plus de cet organisme. Nous ne savons pas par quoi, par qui on remplacera le fonds de péréquation, si ce n'est, à concurrence de 3 p. 100, par le fonds d'action locale.

En outre, j'estime qu'on aurait dû nous consulter avant de nous soumettre ce texte dont la rédaction nous paraît quelque peu hâtive et hasardeuse.

Chacun reconnaît qu'il y a des obscurités, des lacunes, des imprécisions redoutables ce qui nous conduit à demander des explications. On aurait pu, avant le dépôt de ce texte, demander leur avis aux différentes familles politiques, économiques, administratives de ce pays. On aurait pu consulter le Parlement et ses commissions et si l'on avait prévu un délai de six mois pour faire étudier ce texte, si l'on avait nommé une commission spéciale qui aurait pu entendre les représentants des différentes activités intéressées, il aurait été possible d'élaborer un texte qui nous aurait épargné ces longues discussions sur des détails et cette petite « épicerie législative » à laquelle nous avons été mêlés bien involontairement nous obligeant à discuter de menus problèmes parce que le texte était trop imprécis et trop incomplet.

Perdre du temps, quelquefois c'est en gagner et en matière législative, un texte mûrement réfléchi fait gagner du temps et de l'efficacité. Aujourd'hui, malgré toute notre bonne volonté, nous ne savons pas trop ce qui se cache derrière certaines faiblesses de rédaction et certaines imprécisions.

Je trouve regrettable que ce travail préparatoire n'ait pas été fait et je regrette aussi l'absence dans un pareil débat des principaux responsables, notamment du ministre des finances qui a pris l'initiative de ce texte. Vous avez entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat manifester sa crainte que la taxe sur la valeur ajoutée ainsi étendue et généralisée n'apporte pas suffisamment de ressources. J'avais la naïveté de croire que le texte avait été fait pour apporter des ressources supplémentaires aux collectivités locales et pas à un Etat qui est contre les impôts nouveaux et pour la stabilisation.

Je voudrais que l'on nous dise aussi quelles sont les ressources globales que l'on attend du rendement de cette nouvelle T. V. A. On a comparé la taxe sur les salaires et son rendement avec l'ancienne taxe locale, et cela avec des chiffres précis. Je désirerais que le Parlement et le Sénat surtout connaissent le rendement espéré de cette modification législative et de cette nouvelle loi financière.

Je voudrais enfin que le ministre de l'intérieur qui est notre tuteur — un tuteur n'est pas fait pour opprimer, mais pour soutenir — soit à nos côtés quand nous avons besoin de son appui ; les choses se passaient ainsi dans ce passé qui avait tant de défauts.

Il y a bien des choses inquiétantes dans ce texte. J'attire votre attention par exemple sur la quatrième ligne de l'article 38 ; vous y voyez ceci : cette taxe est affectée aux collectivités locales — d'accord — et à leurs groupements, et là, je ne suis pas d'accord. Ces groupements, dans quelle mesure vont-ils participer à cette distribution ? Qui en fixera les règles ? Qui établira l'importance relative de ces groupements ? Rien ni personne ne le dit et c'est regrettable.

Je vous rappelle que nous ne connaissons que deux collectivités locales ayant une existence légale : les départements et les communes. Il n'y en a pas d'autres.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Fernand Verdeille. Que des communes s'associent pour retirer un bénéfice de cette association et de cette solidarité, j'en suis d'accord ; le seul bénéfice qu'elles doivent en attendre, c'est celui que leur apporte leur propre groupement, cette mise en commun de leurs efforts. Mais, si vous leur donnez des crédits spéciaux, comme le fonds n'est pas élastique, vous déshabillerez les uns pour habiller les autres. Vous enlèverez aux communes et aux départements qui ont qualité pour percevoir les ressources de cette taxe une part que vous accorderez à des collectivités qui ne peuvent apporter aucune ressource à la caisse commune.

Il y a donc certaines communes qui, dans la pénurie et la misère générale, ne percevront qu'une fois, alors que d'autres percevront deux fois. Cela mérite attention. C'est pourquoi le Parlement aurait besoin d'un délai de réflexion. On a l'impression que l'on veut aujourd'hui nous faire voter la loi ; après quoi, on fera ce qu'on voudra, en dehors de nous et peut-être contre nous, par des textes réglementaires.

Il y a une autre obscurité dans la discussion qui vient d'intervenir pour la répartition de la taxe. On parle du fonds d'action locale et on nous dit : il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités de la part leur revenant — j'en suis d'accord — de contrôler la répartition de 97 p. 100 de cette part, conformément aux règles... C'est le fonds d'action locale qui contrôle la répartition, mais ce n'est pas lui qui la fait, qui l'assure ou qui en fixe les règles. En troisième lieu, le fonds d'action locale détermine les modalités de répartition de 3 p. 100 de cette part, c'est-à-dire ses ressources propres. Mais qui répartira les 97 pour 100 ? Car on ne nous parle plus du comité du fonds de péréquation, ni des règles qu'il avait laborieusement élaborées.

Dans quelles proportions et selon quelles règles cette répartition sera-t-elle faite ? Et qui fixera ces règles ? Il y a de quoi être inquiet !

Je pose ces questions et je serais ravi d'avoir des réponses. J'espère qu'elles viendront. Nous sommes une chambre de réflexion; je crois qu'aujourd'hui plus encore que dans le passé, nous aurons besoin de réfléchir et de disposer d'un certain délai pour le faire.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je voudrais en quelques mots appuyer l'observation faite par notre collègue Verdeille en ce qui concerne le membre de phrase contenu dans le paragraphe 2 de cet article. On nous dit : cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements. Effectivement, c'est là une notion nouvelle qui est introduite dans notre législation. Jusqu'à maintenant la taxe locale était attribuée exclusivement aux communes et aux départements et, s'il se trouvait que dans certains cas, des syndicats à vocation multiple ou des districts puissent bénéficier d'attribution de crédits provenant de la taxe locale, c'était à la suite de décisions formelles des conseils municipaux qui abandonnaient une partie de leur taxe locale au profit de tels groupements. Mais, en introduisant cette notion dans le texte, on crée les conditions pour que les groupements de communes puissent bénéficier directement des crédits provenant de la taxe sur les salaires. C'est extrêmement dangereux et je considère — j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans la discussion générale — que ce petit mot qui n'a l'air de rien révèle que ce projet de loi n'est que l'expression, sur le plan de la fiscalité, de la politique de regroupement de communes qui est menée par le Gouvernement. Jusqu'à maintenant, on a essayé de convaincre les administrateurs de la nécessité de se regrouper en faisant miroiter les incitations financières. Cela n'a pas donné beaucoup de résultats. On veut maintenant, en réduisant de plus en plus leurs ressources et en supprimant en particulier un très grand nombre de communes rurales, les contraindre à se regrouper et on crée les conditions pour que ces regroupements puissent bénéficier de crédits provenant de la taxe locale, alors que les communes en difficulté auront très peu de chose. Je considère que c'est très dangereux et, s'il m'était possible de déposer un amendement sur cet article, je proposerais la suppression du mot « regroupement ». Je ne vois donc pas d'autre moyen que de voter contre cet article pour en empêcher les conséquences très graves.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit; je rappelle qu'il s'agit d'une explication de vote sur l'article 38.

M. Guy Petit. Je partage sur ce point les inquiétudes exprimées par M. Verdeille et M. Vallin. Mais nous devons considérer cette affaire avec réalisme parce que, si le Sénat repousse l'article 38, il repousse la base même de l'affectation aux communes de la taxe salariale et, par conséquent, il repousse l'ensemble du projet. Devons-nous voter ainsi? Il apparaît à beaucoup d'entre nous que ce texte provoquera à l'égard des contribuables d'intraçables distorsions, des faillites et les pires difficultés. C'est un saut dans l'inconnu et, si pour les finances locales en 1967 on peut avoir quelques garanties, on peut se demander quelles seront par la suite les incidences de l'impôt sur les ménages. Cependant, si nous repoussons le texte, nous allons fermer le dialogue. Je ne suis pas de ceux qui volent au secours du Gouvernement. Ce n'est pas mon propos. Le Gouvernement ne trouvera pas aujourd'hui en moi un allié. Cependant, étant donné les amitiés dont il dispose à l'Assemblée nationale, le Gouvernement reprendra purement et simplement un texte qui est encore plus mauvais que celui qui sortira des délibérations du Sénat parce que, par ci par là, du filet de sole au filet de morue (*Sourires*), nous avons réussi à l'amender. Le principal vice de cette opération pour les communes, c'est que nous bénéficions jusqu'alors d'une certaine autonomie, nous étions récompensés de nos initiatives, et tout cela va disparaître c'est grave. Je crains que nous ne puissions l'empêcher. J'attire donc l'attention de mes collègues sur la gravité qu'il y aurait à repousser cet article 38 et, tout en trouvant que l'ensemble de cette affaire est extrêmement inquiétant, je ne refuserai pas l'article 38, malgré les défauts énormes qu'il contient.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je regrette de ne pas pouvoir déposer d'amendement sur cet article et je comprends très bien l'argumentation présentée par notre collègue M. Guy Petit. Je sais que notre assemblée a décidé de ne plus accepter d'amendement en cours de discussion, mais je tiens à faire observer que, si cette décision pouvait être judicieuse en ce qui concerne la première partie du texte, les problèmes de la fiscalité locale sont tellement sérieux et tellement graves pour l'avenir de nos communes que nous ne pouvons pas nous ligoter nous-mêmes dans cette impossibilité. Une décision a été prise, mais une autre peut l'annuler. Je pense d'ailleurs que cela n'entraînera pas la présentation de nombreux amendements nouveaux. C'est pourquoi je me permets de faire cette suggestion à la commis-

sion des finances et à notre assemblée en demandant s'il ne serait pas possible sur ce point fort important de déposer un amendement.

M. le président. Mes chers collègues, je ferai ce que le Sénat voudra; mais, hier, notre assemblée a pris la décision de ne plus accepter d'amendement en cours de discussion et cela non pas seulement sur le titre I ou sur le titre II, mais sur l'ensemble du projet. En qualité de président, je dois faire respecter la décision du Sénat.

D'autre part, il ne me paraît pas sérieux, après en avoir terminé avec la discussion sur l'article 38 et en être arrivés aux explications de vote, de s'apercevoir maintenant qu'il faut déposer un amendement.

M. Camille Vallin. N'est-il pas possible de réserver l'article 38?

M. le président. Il appartient au Gouvernement ou à la commission des finances de le demander.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je propose au Sénat de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de votre rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

[Article 40.]

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 40.

J'en donne lecture :

SECTION II

Répartition des recettes.

« Art. 40. — 1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

« a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 francs pour les communes et de 21 francs pour les départements ;

« b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

« 3. Toutefois :

« a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus ;

« b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

« 4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 39, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garanties qu'elles ont reçues pour 1967

« Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années suivantes.

« 5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

« La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

« 6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957. »

Le paragraphe 1 de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 M. Guy Petit propose :

I. — Au paragraphe 2 de cet article, d'insérer après l'alinéa a un alinéa nouveau a bis, ainsi conçu :

« a bis) Produit du nombre des habitants par une somme de 60 francs pour les communes de 3.500 à 10.000 habitants, par une somme de 80 francs pour les communes de 10.001 à 25.000 habitants, à condition que ces communes soient classées communes d'accueil ou communes dortoirs par arrêté préfectoral établi selon des modalités instituées par décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 ; »

II. — En conséquence, de substituer dans le premier alinéa du paragraphe 2, au mot : « deux », le mot : « trois ».

La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit l'institution d'un minimum garanti de 50 francs par habitant pour les communes et de 21 francs pour les départements, à moins que communes et départements ne bénéficient d'une allocation supérieure par référence aux résultats de la taxe locale au cours de l'exercice 1966. Mon amendement tend à instituer un minimum garanti pour les communes dortoirs ou les communes d'accueil.

Je sais bien que M. le rapporteur général a reconnu que le projet de loi donnait certaines satisfactions aux communes dortoirs. Mais ce sont des satisfactions qui vont s'échelonner pendant vingt ans.

Pour quelles raisons les communes dortoirs pourraient-elles se considérer comme satisfaites ? Si j'ai bien compris — et je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur général — l'application du coefficient qui va résulter de l'impôt sur les ménages, du fait qu'on va tenir compte des propriétés bâties même si elles sont exonérées de l'impôt foncier, va permettre à ces communes qui par hypothèse sont des communes en expansion d'obtenir une augmentation de ressources par rapport à la base de 1966.

Je me permets de faire observer à la fois au Gouvernement et à M. le rapporteur général que cette augmentation va s'exprimer d'une manière très lente : 5 p. 100 par an ; ce qui fait qu'entre 1967 et 1972 on ne pourra guère mesurer l'insuffisance de l'application du coefficient concernant l'impôt sur les ménages.

Or, la plupart de ces communes — j'ai fait une distinction dans mon texte entre les communes de 3.500 habitants à 10.000 habitants et les communes de 10.001 à 25.000 habitants — sont actuellement au minimum garanti. Je pourrais en fournir quelques exemples dans mon département et je suis certain que mes collègues pourraient en fournir d'analogues : dans la commune de Monein, qui a un peu plus de 3.500 habitants et qui n'a sur son territoire pratiquement aucune industrie — c'est un bourg rural, un chef-lieu de canton — le rendement des patentes est extrêmement réduit ; les seules ressources que peut tirer la commune, c'est précisément de ce qu'on appelle l'impôt sur les ménages.

Or, les ressources à provenir de cet impôt n'apparaîtront que dans dix, douze, quinze ou vingt ans, par l'application de la présente loi. Il se trouve que cette commune étant chef-lieu de canton est obligée d'entretenir un C. E. S. de plus de six cents élèves et vous connaissez bien, mes chers collègues, toutes les charges financières qui en découlent : indemnités de logement aux instituteurs, entretien des établissements, etc., du fait que le statut des C. E. S. n'est pas encore bien fixé. Cette commune se trouve véritablement ruinée. Or, elle est sous le régime du minimum garanti.

Ma proposition très modeste tend à instituer pour les communes de ce genre un minimum garanti supérieur à celui de celles que j'appellerai les communes de droit commun. Pour celles-ci, le minimum garanti est de 50 francs ; pour celles-là, le minimum serait porté à 60 francs. Cette mesure permettrait à ces communes pendant trois, quatre ou cinq ans, de subsister jusqu'au moment où les incidences de l'impôt sur les ménages se feront sentir.

Parlons maintenant des communes dortoirs de plus de 10.000 habitants. J'en connais plusieurs dans mon département. Je puis vous citer notamment la commune d'Anglet, 17.000 habitants, qui est située entre Bayonne et Biarritz. Le rendement de la taxe locale en 1964 a produit 54 francs par habitant.

C'est le type même de la commune dortoir en expansion, dont la population est passée de 12.000 à 17.000 habitants en quelques années. Cette expansion a entraîné pour elle des charges très lourdes, notamment de voirie, d'assainissement, d'éclairage public. Comment voulez-vous qu'une commune de 17.000 habitants puisse équilibrer son budget alors que la plupart des nouvelles constructions sont exonérées de l'impôt foncier et que le rendement de la taxe locale est de 50 francs par habitant ? Je demande que dans ce cas, pour les communes de plus de 10.000 habitants, le minimum garanti soit porté de 50 francs à 80 francs.

Certes, à partir de 1972, cinq ans après la mise en application de la réforme, ces communes pourront, grâce à l'incidence de l'impôt sur les ménages, connaître un régime normal qui leur permettra de faire face à leurs obligations.

Je pourrais citer plusieurs autres communes dont l'une, Mourenx, est le fruit d'une création artificielle et qui chaque année est obligée d'inscrire dans son budget un déficit avec en recettes, une subvention de l'Etat. Elle a été créée de toutes pièces par la S. C. I. C. qui vient à peine de lui restituer les rues dont elle était propriétaire. Une activité commerciale suffisante n'étant pas encore créée, aucun commerce n'étant encore constitué, la commune reste soumise au régime du minimum garanti. Si vous ne lui accordez pas un minimum supérieur à ce que j'appelle le minimum de droit commun, elle ne pourra jamais équilibrer son budget.

Tous nous connaissons dans nos départements des communes qui ont à affronter de tels problèmes. Ils sont la conséquence d'une expansion que nous souhaitons, à laquelle nous aidons — je pourrais aussi citer entre autres le cas de la commune de Billère — encore faut-il que les administrateurs communaux puissent équilibrer leurs budgets. Or, si nous tenons compte des dispositions votées jusqu'à présent, si même nous espérons une augmentation de ressources ou une affectation particulière à ces communes, elles auront perdu leur propre liberté, d'abord parce qu'elles ne tiendront leurs facultés d'administration que de la bienveillance du fonds d'action locale, ensuite parce qu'elles seront chaque année dans l'inconnu, ne sachant pas exactement sur quelles ressources elles peuvent compter, ce qui est absolument déplorable pour des administrateurs communaux qui ne pourront pas ainsi préparer un budget sérieux.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir considérer cette situation ; je crois que les minima que je vous demande sont tout à fait raisonnables et qu'une telle disposition vient s'ajouter aux recommandations — car ce n'est pas autre chose que le Sénat a fait en suivant tout à l'heure sa commission des finances — qui sont adressées aux fonds d'action locale, lesquels auront un caractère impératif aux vagues contours puisque, si nous sommes suivis par l'Assemblée nationale, ce sera la loi.

Je demande au Sénat de me suivre en faveur de ces communes impossibles à administrer, ou alors que l'on dise très franchement que l'on veut qu'elles dépendent du fait du prince, qu'elles ne pourront être administrées que dans la mesure où le fonds d'action locale, dont le comité de gestion n'a que le contrôle — je le souligne encore une fois car on sait ce que sont les contrôles *a posteriori* ! — les alimente, où il est leur banquier, créé non pas par la nature, mais par la loi.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir accepter cet amendement auquel ne peut être opposé l'article 40 car il s'agit d'une répartition interne. Je demande aussi à la commission des finances, sinon de le soutenir, du moins de laisser à cette assemblée le soin de juger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement poserait d'abord des problèmes de définition de la commune dortoir ou de la commune d'accueil. La réglementation ne contient à cet égard que des dispositions assez fragmentaires et relativement peu satisfaisantes parce que précisément on n'est pas arrivé à trouver un critère qui s'applique à tous les cas particuliers. En admettant même que ces difficultés techniques puissent être résolues, il conviendrait alors de rechercher comment peut être financée cette charge nouvelle à imputer sur la part locale de la taxe sur les salaires. Cette charge dépendrait évidemment en premier lieu de la définition plus ou moins libérale qui serait donnée de ces collectivités, de ces communes dortoirs.

Or, d'après les prévisions faites jusqu'à présent, les 97 p. 100 de la part de la taxe sur les salaires — ces 97 p. 100 dont le fonds a le contrôle, parce que c'est la loi qui les répartit et c'est là que s'exerce le contrôle de la part locale dont on parlait tout à l'heure — couvriront tout juste en 1967 les attributions de garantie prévues par le texte actuel de l'article 40.

Si l'on augmente le coût de ces garanties — c'est ce à quoi tend l'amendement n° 21 — le système va se trouver totalement déséquilibré et il ne va pas pouvoir être fait face aux obligations prévues par la loi. Dans ces conditions, l'amendement ne peut pas être accepté car, s'il donne quelque satisfaction aux communes dortoirs, il n'a pas la faculté de leur donner l'avantage considérable auquel pense M. Guy Petit.

L'idée de base du texte proposé, au contraire, est de garantir initialement les situations acquises pour aboutir, après une assez longue période transitoire, à une meilleure répartition des ressources communales. Il ne pouvait donc pas être question, dans cette optique, d'envisager dès le départ l'idée d'avantager immédiatement et excessivement telle ou telle catégorie de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faut évidemment que je présente l'opinion de la commission des finances qui a étudié ce texte auquel, n'en déplaise à notre collègue, elle n'a pas donné un avis favorable. Voici pourquoi :

Si l'on suit notre collègue en votant le texte qu'il propose au Sénat, on diminuera encore la part qui sera répartie aux communes, puisque la disposition qu'il envisage conduira à prélever, indépendamment des sommes que prélève le fonds d'action sociale, d'autres sommes pour satisfaire à l'obligation qui pourrait résulter du paragraphe que nous insérerions dans cette disposition de loi. Par conséquent, la part à répartir selon le mécanisme qui a été voté par l'Assemblée nationale — dont nous nous sommes inspirés d'ailleurs dans nos propositions — se trouverait encore réduite.

Or, ce fonds d'action locale est précisément doté des attributions et des ressources nouvelles que nous lui avons données par rapport à la rédaction initiale. C'est en toutes lettres dans l'énumération, qui n'est pas limitative, de ses attributions. Ces dispositions ont précisément pour objet de pallier les difficultés que rencontrent les communes universitaires — c'est l'exemple que vous avez évoqué — celles que connaissent les communes en développement rapide ; le mot y est et a été introduit à la demande de notre collègue M. Richard.

Vous dites que les communes qui bénéficieraient de ressources provenant de ce fonds seraient, en quelque sorte, soumises à la bienveillance de ce fonds. En la circonstance, le mot « bienveillance » ne doit pas être retenu et a dû dépasser votre pensée, car ce fonds est administré par vos pairs, les élus, et l'on ne peut parler de la bienveillance de ceux que l'on a élus pour administrer un organisme !

Dans ces conditions, tout ce que vous envisagez pour ces communes se trouve précisément impliqué dans le texte que nous avons voté. Ce fonds d'action locale, nous lui avons donné des ressources plus importantes pour répondre à ses besoins particuliers.

Ainsi donc, mon cher collègue, vous pourriez retirer cet amendement auquel la commission des finances ne s'est pas ralliée.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le rapporteur général, je m'adresse à vous en premier lieu car vous ne m'avez nullement convaincu. Vous avez considéré qu'il fallait impartir au comité de gestion du fonds d'action locale certaines règles que vous avez fait voter dans un amendement à l'article 38. Maintenant, vous nous dites que ces règles sont suffisantes et qu'elles permettront de donner aux communes dont j'ai parlé et dont vous reconnaissez la situation très difficile des ressources suffisantes pour équilibrer leur budget.

Si, véritablement, les bases instituées par mon amendement doivent être satisfaites, grâce au seul jeu de l'appréciation, par le comité de gestion du fonds d'action locale, des normes résultant du texte qui a été voté cet après-midi, pourquoi peut-on craindre d'accorder au moins ce minimum de 60 francs pour les communes entre 3.500 habitants et 10.000 habitants et de 80 francs pour les communes au-dessus de 10.000 habitants ?

Croyez-vous qu'on puisse administrer des communes de cet ordre avec des ressources inférieures à celles que précise mon amendement et qui constituent un seuil extrêmement modeste ? Si ce taux est refusé, cela veut dire qu'on ne veut pas résoudre le problème des communes d'ortoirs et des communes d'accueil.

J'en viens maintenant à l'observation de M. le secrétaire d'Etat, selon laquelle on n'a pas encore défini les communes d'ortoirs et les communes d'accueil. C'est une lacune qui doit être comblée et je demande précisément qu'elle le soit — vous m'en excuserez — par décret en Conseil d'Etat, décret qui servira de critère de base pour permettre aux préfets de préciser par arrêté les communes qui répondront aux normes instituées par ce décret. C'est une procédure presque quotidienne à laquelle le Gouvernement ne peut pas faire opposition. Une telle disposition ne peut pas porter atteinte à l'économie du fonds d'action locale.

Le problème important qui est soumis au jugement du Sénat, c'est celui de ces communes dont nous savons, car nous en comptons tous quelques-unes dans nos départements, qu'elles connaissent des difficultés d'administration absolument invraisemblables. Croyez-vous, monsieur le rapporteur général et monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on puisse administrer une commune de plus de 10.000 habitants si les ressources qui vont leur être affectées en 1967 et qui ne seront modifiées que lentement par la suite ne sont que de 50 francs par habitant,

avec tout ce que comportent les sujétions des villes de cette importance ? C'est méconnaître les faits dans leur pertinence et dans leur évidence, tels que nous pouvons les constater tous les jours.

Je m'adresse maintenant à cette Assemblée pour lui dire que cela ne peut aliéner ni amputer en quoi que ce soit la liberté de décision du comité de gestion du fonds d'aide locale, puisqu'il s'agit en réalité de quatre, cinq ou six communes par département au maximum. Faites le calcul. Cela fait environ 500 sur les 38.000 communes de France. Si, véritablement, c'est impossible, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le Gouvernement a mal évalué et mal prévu la dotation accordée au fonds d'action locale, même avec les corrections et les augmentations apportées par l'amendement adopté sur les suggestions de la commission des finances ; c'est que votre projet n'est absolument pas équilibré. Vous ne vous étonnez pas dans ce cas que, en raison des multiples défauts qu'il contient en outre, le Sénat le repousse.

J'offre toutes ces observations à vos méditations. Je vous demande de réfléchir car, si vous répondez non à mon amendement, c'est que, selon vous, avec les chiffres que vous indiquez, il est possible d'administrer les communes d'ortoirs dont j'ai parlé.

Dans l'affirmative, je vous « la souhaite bien bonne », si jamais vous êtes maire d'une commune de ce genre !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais d'abord éviter un malentendu. La commission des finances n'a jamais prétendu, comme le craint notre collègue, que des communes de l'importance qu'il a signalée peuvent être administrées en 1967 avec le minimum garanti de 50 francs par habitant. Ce n'est pas ainsi que se pose la question.

En effet, les sommes afférentes à la satisfaction des besoins particuliers que signale notre collègue, dans le cas où son amendement serait voté, seraient prises en dehors du fonds d'action locale, par conséquent sur la partie que ne gère pas ce fonds. (*M. Guy Petit fait un geste de dénégation.*)

Je vous demande pardon ! La rédaction est telle que ces sommes seront prises en dehors, alors que le fonds d'action locale est précisément destiné à satisfaire, dans le cas où les ressources seraient insuffisantes, aux obligations particulières auxquelles ont à faire face ces communes. Ce n'est pas le fonds qui y satisferait, car on y répondrait sur la part répartie entre les autres et qui serait amenuisée d'autant. Ce ne serait pas raisonnable, puisque le fonds d'action locale peut le faire.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas cru devoir donner un avis favorable à votre amendement, non pas pour les raisons de fonds que vous semblez tout à l'heure lui attribuer, à savoir que nous estimions que cette situation n'était pas digne de considération.

Au surplus, mon cher collègue, je vous ferai remarquer que vous limitez le bénéfice de ces dispositions aux communes de 25.000 habitants. Lorsqu'une commune en comptera 25.500, elle ne se verra plus appliquer les dispositions que vous demandez au Sénat de voter. Brusquement, il se produira une rupture.

Je crois que ce texte qui renferme une idée intéressante, je l'avoue, n'est pas suffisamment étudié dans sa forme pour permettre à notre assemblée de se prononcer et c'est uniquement la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le rapporteur général, si j'ai indiqué le chiffre de 25.000 habitants c'est parce qu'en fait il n'existe pas en France une commune de 25.000 habitants qui soit soumise au minimum garanti car une commune de cette importance est normalement assez équilibrée. C'est donc un seuil qu'il m'a paru assez raisonnable de fixer.

Maintenant, puisque la commission des finances s'est pré-occupée de ce cas, je ne verrais aucun inconvénient si le Gouvernement déposait un amendement, à ne pas fixer de limite. Si je l'ai fait, c'est pour tenter d'obtenir le vote d'une telle disposition. Seulement si j'obtiens maintenant l'assurance de la part de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat que, grâce aux répartitions du Fonds d'action locale les communes qui sont définies dans mon amendement obtiendront les minima qu'il fixe, je serai tout à fait disposé à le retirer. Pour cela il faut que les uns et les autres vous preniez la responsabilité de me répondre, faute de quoi nous aurions des communes absolument inadmissibles parce que l'équilibre de leurs finances ne sera jamais atteint.

Il est déplorable que ce soit en séance du Sénat, qui est la deuxième assemblée à connaître de ce texte, que ces cas particuliers soient examinés. Ce n'est pas notre fait ni celui de

notre commission des finances ni celui de l'Assemblée nationale. Cela tient à ce qu'un projet aussi grave, aussi important, dont on s'aperçoit à chaque pas qu'il comporte des détails qui n'ont pas été étudiés, a été présenté à la sauvette à l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui on nous oblige à le voter sans savoir exactement ce qu'il adviendra lorsque le texte sera mis en application.

J'attends la réponse à la question précise que j'ai posée. Que l'on m'assure que les communes auront la garantie que je souhaite de la part du fonds d'action locale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je voudrais m'efforcer au moins de tranquilliser notre collègue.

Il sera peut-être, en tout cas je le souhaite, l'un des administrateurs de ce fonds d'action locale. Mais si tel n'est pas le cas et si vous votez l'amendement que vous propose la commission des finances, vous ne vous engagez pas pour vingt ans mais jusqu'à l'expiration du V^e plan, donc pour quelques années seulement. Si, à l'issue de cette période, on rencontre les difficultés que vous signalez, il y aura possibilité d'établir d'autres bases de répartition des fonds qui seront mis à la disposition des collectivités.

Dans ces conditions, je ne peux pas vous donner des garanties, mais des apaisements.

M. Lucien Grand. Ce n'est pas beaucoup !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. J'attends la réponse du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement ne répond pas.

M. Guy Petit. Alors je maintiens mon amendement et je demande à mes collègues de bien vouloir le voter parce que nous sommes un peu saturés des promesses vagues qui ressemblent à des vœux pieux et qui ne garantissent rien aux communes que nous avons à défendre.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 repoussé par le Gouvernement et la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes 2 et 3, sur lesquels je n'ai plus d'amendement déposé.

(Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 154, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe 4 :

« A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de pure forme et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

En premier lieu de l'amendement n° 72, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger le deuxième alinéa du paragraphe 4 ainsi qu'il suit :

« Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pour les années 1969 et 1970. La répartition pendant les années suivantes fera l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera déposé à la session du printemps de 1970 compte tenu des résultats constatés en 1969 et des prévisions du VI^e plan. »

En second lieu de l'amendement n° 108, présenté par MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant, au paragraphe 4, à rédiger ainsi le deuxième alinéa.

« Cette fraction est fixée aux 95/100 pour 1968. Elle est réduite de 5 points pour chacune des années suivantes, sans qu'elle puisse toutefois être inférieure à 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit précisément ainsi que je le déclarais à l'instant à notre collègue Guy Petit, non pas d'une garantie, bien sûr, mais d'apaisements.

Cet amendement prévoit que les dispositions que nous envisageons pour la répartition n'ont pas pour objet une mise en application en vingt-ans. Le mécanisme est mis en place pour vingt ans, j'en suis bien d'accord, mais la répartition pourra être révisée. D'après cet amendement, en 1970, c'est-à-dire trois ans

après la mise en application effective de ces dispositions, on pourra procéder à de petits ajustements qui, inévitablement, se révéleront nécessaires. Je crois que cette fois c'est la prudence qui nous commande d'adopter cet amendement pour ne pas nous engager dans l'inconnu pendant vingt ans.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose ce texte qu'elle vous demande de voter.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, je voudrais préciser dans quel esprit nous avons déposé cet amendement : nous avons voulu éviter qu'à terme la part locale de la taxe sur les salaires soit répartie uniquement au prorata de l'impôt sur les ménages.

Cette répartition en effet n'est pas équitable et elle est dangereuse. Elle n'est pas équitable, d'abord, parce que l'impôt direct local, comme chacun sait, est mal assis, est inadapté à l'évolution économique. Elle n'est pas démocratique parce que les possibilités contributives des communes comme leurs besoins sont très différents.

Cette répartition est dangereuse parce qu'elle risque de déclencher une véritable course à l'augmentation des centimes additionnels. Pour limiter ces inconvénients et mettre un frein précisément à l'augmentation des impôts locaux, nous proposons qu'à terme, c'est-à-dire dans vingt ans, au lieu de répartir la totalité de la part locale sur les salaires au prorata de l'impôt sur les ménages, on ne répartisse que la moitié de ce produit sur ces bases, l'autre moitié étant répartie sur celle des recettes garanties de 1966 qui seraient indexées sur l'augmentation de l'impôt sur les salaires.

Maintenant, il est évident que l'amendement de la commission des finances, s'il ne répond pas directement à notre souci, rendrait le nôtre sans objet s'il était adopté, puisqu'il dispose qu'en 1970 un projet de loi devra être déposé pour reprendre toute la question.

J'estime donc que le Sénat doit d'abord statuer sur l'amendement de la commission des finances ; si celui-ci est adopté, nous retirerons le nôtre ; dans le cas contraire, nous le maintiendrons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'élément de prudence mis en avant pour justifier cet amendement comporte aussi, aux yeux du Gouvernement, un élément d'incertitude fiscale qui nous semble contraire aux impératifs d'une gestion rationnelle.

La durée de vingt ans fixée pour la garantie des recettes supprimées n'a pas été choisie au hasard. Elle correspond en fait à la durée moyenne d'amortissement des emprunts des communes et départements. Si le législateur ratifie ce choix, les municipalités pourront compter sur des contreparties automatiques et stables aux charges financières que leur imposent pour l'avenir les emprunts qu'elles auront contractés à la date du 1^{er} janvier 1967. Cette garantie, après avoir augmenté en valeur absolue jusqu'en 1970-1971, pourra décroître après cette date, mais parallèlement le poids de cette dette contractée au 1^{er} janvier 1967 doit se réduire progressivement au fur et à mesure des remboursements d'emprunts et des clôtures de contrats.

La fixation à vingt ans de la durée d'application de la garantie de recettes supprimées apporte donc aux communes une assurance de financement partiel ou total de leurs dettes indépendamment de la conjoncture budgétaire et de la politique fiscale suivie par les équipes municipales qui se succéderont à la tête des communes d'ici à 1987.

Remettre en cause la réduction de cinq points par an pendant vingt ans du pourcentage des recettes affectées à la garantie, c'est modifier d'autre part, par contrecoup, les recettes disponibles pour la répartition en fonction de l'impôt sur les ménages. Or, les communes désireuses de parvenir à un certain montant de recettes de répartition devront agir en conséquence plusieurs années à l'avance, car on pourra modifier sensiblement, suivant une progressivité savamment dosée, le montant des centimes et taxes qui pèsent sur les ménages, et cela constituera une déception pour ces communes prévoyantes que l'annonce d'une réduction législative de la part de la taxe sur les salaires consacrée à la répartition en fonction de cet impôt sur les ménages.

Le plan d'adaptation fiscale progressivement mis en œuvre ne saurait alors procurer des plus-values de ressources qui soient à la mesure des sacrifices consentis. Il semble qu'au moment où les collectivités s'efforcent de programmer leur équipement et par conséquent de planifier leurs ressources fiscales, la proposition de remettre en cause dès 1970 l'équilibre proposé entre les recettes de garantie et les recettes de répartition paraît contraire à l'intérêt de l'ensemble des collectivités locales.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'argumentation que vient de développer M. le secrétaire d'Etat me paraît valable si la ressource à attendre par les collectivités locales de la nouvelle répartition était constante, mais la garantie de recettes va aller en décroissant chaque année de cinq points.

Or, que je sache, la plupart des collectivités contractent des emprunts qu'elles doivent rembourser avec des annuités constantes. Je ne vois pas la sécurité que leur donnera la garantie en question pour couvrir des annuités constantes, puisque cette garantie ira elle-même constamment en diminuant.

Quant à la part répartie en fonction de l'impôt sur les ménages, l'effort fiscal de la commune considérée sera en cause bien entendu, mais il y a aussi l'effort fiscal de toutes les autres communes de France. La commune qui aura cru augmenter raisonnablement ses impôts en fonction des facultés contributives de sa population, pourra néanmoins n'avoir qu'une répartition qui ira en diminuant, parce que d'autres communes dont les facultés contributives sont plus élevées pourront prévoir un nombre plus important de centimes additionnels.

Je voudrais, d'autre part, attirer l'attention de notre assemblée sur le fait que nous sommes dans l'incertitude quant à l'avenir. Des tableaux concernant l'évolution de la taxe sur les salaires ont été établis, nous a-t-on dit, en partant des prévisions qui ont été établies pour le V^e plan. Il paraît donc extrêmement logique de reprendre ces prévisions à la fin de la période d'exécution du plan, d'autant plus qu'à ce moment-là on aura pu constater au cours des années 1968 et 1969 les conséquences pour les communes du plan de répartition adopté.

Si ce plan se révèle bon, il n'y a aucune raison qu'à ce moment le législateur ne le maintienne pas. Mais il se peut également que l'on constate des erreurs ou des injustices. De toute manière, l'expérience nous a prouvé, à l'occasion des réformes de la taxe locale intervenues depuis la guerre, qu'il était extrêmement préjudiciable à la bonne administration des communes et à leurs progrès de cristalliser une partie de leurs recettes sur la base d'une année donnée à une époque où les évolutions démographiques et économiques sont si rapides.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'insiste instamment auprès de vous pour que vous votiez l'amendement de la commission des finances. (*Très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 4 tel qu'il résulte des votes précédents.

(*Le paragraphe 4 est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Vallin n'a plus d'objet.

Par amendement n° 73, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 5 de ce même article 40 :

« 5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé aux 2 a et 2 b du présent article sera modifié... ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il y a des villes qui sont en voie d'expansion et pour lesquelles de grands ensembles, actuellement en construction, ne seront terminés et habités qu'en 1967, année d'entrée en application des dispositions nouvelles sur lesquelles vous avez à vous prononcer.

Or, pour l'année 1967, on va prendre en considération, pour la répartition à effectuer au titre du minimum garanti, les recettes retirées de la taxe locale par ces municipalités en 1966. Il n'est pas douteux que, pendant les années 1967 et 1968, les habitants de ces immeubles que l'on aura construits auraient, sous le régime de la taxe locale, provoqué un volume de ressources beaucoup plus important. Il convient donc, dans ces conditions, d'introduire un élément correctif qui tienne compte de l'augmentation de cette population communale. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à ouvrir aux collectivités locales qui sont au régime de l'attribution directe la possibilité d'une révision de leurs attributions de garantie en fonction de l'augmentation de leur population. Il vise, en particulier, à faire bénéficier de cette mesure favorable les communes en voie de développement et qui ont de grands ensembles en cours de programme ou en voie de réalisation.

Si le régime de la taxe locale avait été maintenu, certaines de ces communes auraient bénéficié, après 1966, de plus-values de recettes parfois importantes. L'argumentation qui est développée ne laisse pas le Gouvernement insensible et nul ne conteste qu'un des résultats les plus favorables du nouveau mode de

répartition proposé est justement de fournir à ces collectivités les ressources qui leur font actuellement défaut.

Si, en effet, la création d'ensembles d'habitations accroît, avec un décalage plus ou moins long, les recettes de la taxe locale, elle accroît beaucoup plus rapidement encore le principal des impositions au titre de la contribution mobilière et du foncier bâti qui sont la base essentielle de l'impôt sur les ménages.

L'économie générale du projet présenté conduit donc, à notre sens, au résultat recherché par la commission des finances, alors que son amendement risque de bouleverser de façon permanente l'équilibre des ressources affectées aux diverses collectivités et, par conséquent, de remettre en cause la répartition nouvelle qui vous est proposée.

Le Gouvernement souhaite donc que cet amendement ne soit pas maintenu par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Si j'avais mauvais esprit, (*Rires*) je pourrais retourner à M. le rapporteur général les arguments qu'il a opposés tout à l'heure à l'amendement parfaitement raisonnable que j'avais déposé ; mais je n'aurai pas ce mauvais esprit !

Il y a là un cas particulier qui doit être pris en considération. Il est évident que tracer une ligne de démarcation à la fin de 1966, alors qu'il y a des opérations qui chevauchent sur 1966 et 1967, est tout à fait arbitraire. Je pense que le Sénat suivra cette fois-ci la commission des finances, tout en regrettant qu'il l'ait suivie tout à l'heure ! (*Nouveaux rires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais d'abord répondre à M. Guy Petit. L'amendement de la commission des finances est très progressif, et je vais le démontrer, alors que l'amendement présenté par notre collègue emputerait immédiatement d'une somme importante...

M. Guy Petit. Pas tellement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...immédiatement et non progressivement les ressources du fonds d'action locale.

Je réponds maintenant à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat par un calcul simple. Dans une commune de 1.000 habitants, on procède à des constructions pour mille autres habitants ; cette construction sera habitable à partir de 1967. Vous conviendrez qu'à défaut de cette disposition, il n'est pas insensé de penser que puisque la population a doublé, les ressources qui proviendraient de la taxe locale auraient doublé. Si on ne tient pas compte de cette argumentation de population, que va-t-il se passer ? On va prendre comme base d'attribution le produit de la taxe locale de 1966, c'est-à-dire le produit d'une commune de mille habitants.

J'entends bien que, dans vingt ans, la contribution mobilière aura rétabli la situation, mais en 1968, c'est 5 p. 100 de la somme qui seront répartis proportionnellement à la contribution mobilière, c'est-à-dire pratiquement une somme très modeste vis-à-vis de celle qu'elle aurait obtenu si l'on avait laissé subsister le régime de la taxe locale.

Voilà la raison pour laquelle l'amendement présenté par la commission des finances me paraît pleinement justifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 5, ainsi modifié.

(*Le paragraphe 5 est adopté.*)

M. le président. La paragraphe 6 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 6 est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 74 M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, cet article 40 par un paragraphe ainsi rédigé :

« 7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 p. 100 et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne :

« — de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ;

« — de la population maximum constatée au cours de l'année précédente. »

La parole est à M. Pellenc.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement vise le cas des communes rurales qui sont situées dans des zones touristiques et qui, de ce fait, voient pendant la période estivale leur population croître dans des proportions extrêmement importantes. Cet amendement tend à retenir, pour le calcul des attributions locales telles qu'elles sont prévues au présent article, des chiffres qui résultent non pas de la population sédentaire recensée, mais, en partie, de la population saisonnière.

Il est bien évident que les dépenses qu'une commune doit faire pour les adductions d'eau, l'assainissement, la voirie, doivent permettre de faire face aux obligations que lui impose la population maximale qu'elle peut recevoir.

Comme il ne faut pas aller trop loin — à la limite, toutes les communes rurales pourraient bénéficier de la mesure — cet amendement indique qu'on prendra en compte une « population fictive » de la commune, égale à la moitié de la différence entre la population telle qu'elle résulte du dernier recensement et, d'autre part, la population maximale constatée au cours de l'année précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La commission des finances souhaite abandonner, pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 p. 100, cette notion de population officielle recensée et reconnue pour lui substituer une formule qui fasse entrer en ligne de compte ces variations saisonnières.

Dès l'abord, je remarque que des difficultés pratiques vont se présenter. Qu'est-ce qu'une commune rurale ? Les définitions réglementaires sont nombreuses et aucune ne donne entièrement satisfaction. C'est précisément parce qu'elles sont multiples qu'on ne sait pas trop à laquelle se référer.

Comment aussi constater la population maximum à laquelle il est fait allusion ? Ce critère ne sera pas sans inconvénient si l'on se fie aux municipalités, car elles vont avoir tendance à gonfler les chiffres. Prévoir un mécanisme de recensement sera coûteux et gênant pour les communes, impraticable même parce qu'il faudra choisir le jour où toutes les habitations, tous les hôtels et tous les terrains de camping auront fait leur plein.

Les difficultés d'application vont donc être sérieuses, si sérieuses mêmes qu'elles risquent de conduire à des mécomptes. En admettant qu'on puisse les surmonter, le problème de principe restera posé. La masse à répartir va demeurer inchangée. Les communes rurales à population saisonnière verraient leurs indices de répartition croître, tandis que celui des autres collectivités ne bougerait pas. Les attributions des communes saisonnières seraient plus fortes, mais ce qu'elles toucheraient en plus serait prélevé sur la part qui aurait dû aller aux autres collectivités. Autrement dit, ce sont ces dernières qui feraient les frais de cette opération.

On peut au reste se demander si cette opération est vraiment souhaitable. Le Gouvernement pense que non, car les communes sur le territoire desquelles se trouvent beaucoup de résidences secondaires sont en définitive dans une situation moins fâcheuse que les communes qui se dépeuplent ou stagnent.

Dans les régions où les maisons abandonnées sont reprises par les citadins, les impôts directs sont payés, les services publics gardent une clientèle, les artisans et les commerçants du pays trouvent des acheteurs, d'où un courant d'affaires profitables à la collectivité.

Ailleurs, il n'y a point de phénomènes de ce genre. Or, c'est à ces collectivités qui s'engourdisent et qui pourtant conservent de lourdes charges qu'un sacrifice va être demandé au bénéfice des communes moins malheureuses qu'elles. L'équité et une juste appréciation des besoins respectifs de chaque catégorie de collectivités permettent de se demander s'il faut véritablement adopter cet amendement.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron pour répondre au Gouvernement.

M. Ludovic Tron. Je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation que nous oppose M. le secrétaire d'Etat. La complication est certaine, mais elle n'est pas la seule dans le texte que nous examinons, il y en a au moins autant à chaque article, pour ne pas dire à chaque ligne du projet. En fait, nous savons qu'il faudra des textes d'application où l'on s'efforcera de trouver des solutions convenables, et on en trouvera sûrement si on le désire, pour ce texte là comme pour les autres.

Quant aux inégalités entre les communes, que ce texte a précisément pour objet de pallier, il en est de particulièrement choquantes. Un certain nombre de communes qui sont au régime du minimum garanti ont une population habituelle de deux cents à trois cents habitants, population qui passe à douze cents ou à quinze cents l'été ou l'hiver selon les cas. Il ne s'agit pas du tout de communes touristiques, mais bien de communes purement rurales.

Or, les dépenses qu'elles font, les équipements qu'elles sont amenées à réaliser doivent être adaptés à la population de pointe ; les adductions d'eau, par exemple, doivent être prévues pour la population totale et non pour la population habituelle.

Je pense qu'en prenant un moyen terme entre la population habituelle et la population de pointe, on ne crée aucune injustice par rapport aux autres communes ; on répare seulement une injustice qui existe, ce qui n'est pas du tout la même chose. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, présenté par la commission des finances et auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 40 est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — 1. Après déduction des attributions visées aux articles 39 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants, ou mises à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

« Ces impôts et taxes seront majorés, le cas échéant, d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties par les constructions nouvelles, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération.

« 2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

« 3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967 :

« — d'une part, exclure de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ;

« — d'autre part, définir dans quelle mesure il est tenu compte, pour le calcul de cette base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux.

« 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de plusieurs amendements, dont les deux premiers peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 118, M. Descours Desacres propose de remplacer ce texte par les dispositions suivantes :

« Après déduction des attributions visées aux articles 39 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie :

« a) A raison de 20 p. 100 entre les communes au prorata du chiffre de leur population municipale ;

« b) A raison de 80 p. 100 entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilés prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties affectées à l'habitation, et sur les habitants, ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances. »

Par l'amendement n° 75, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la profession hôtelière et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'avais déposé relevait de l'inquiétude, que j'ai indiquée tout à l'heure, de voir un seul critère présider à la répartition des fonds provenant de la taxe sur les salaires, mais l'adoption par notre Assemblée de l'amendement limitant à 1970 l'application des dispositions actuelles me permet de le retirer pour accélérer la discussion.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Pellenc, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, notre amendement est un peu différent du précédent. Il a pour objet d'inclure dans le calcul de la part locale de la taxe sur les salaires la contribution foncière des propriétés bâties affectées à l'usage de la profession hôtelière.

Cet impôt sur les immeubles à usage d'hôtel présente, en effet, un caractère absolument analogue à celui des impôts sur la propriété foncière bâtie et, par conséquent, l'assimilation

semble normale, mais une autre considération milite en faveur de l'adoption de notre amendement, c'est que toutes les obligations auxquelles une commune doit faire face sont les mêmes aussi bien pour la population sédentaire que pour la population de passage qui vit dans les hôtels.

Telles sont les raisons pour lesquelles il a semblé à votre commission normal et judicieux de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte deux points. Sur le premier, je vous rappelle que le Gouvernement avait proposé de laisser le soin à un décret pris en Conseil d'Etat, si cette procédure se révélait possible, de tirer les conséquences du principe qu'il avait lui-même posé à l'article 41, car il lui était apparu que cette ventilation des impôts sur la propriété bâtie, en vue de ne laisser subsister que la partie relative à l'habitation, présentait de très grandes difficultés pratiques.

En effet, la seule contribution foncière des propriétés bâties, par exemple, s'applique actuellement soit aux bâtiments de toute nature non exonérées, à l'outillage lourd des établissements industriels, à certaines installations commerciales ou industrielles, assimilables à des constructions, tels les grands réservoirs à combustible, aux bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, et à certains terrains.

On est d'ores et déjà assuré qu'il n'est pas possible d'opérer exactement la distinction de l'impôt sur les seuls ménages parmi celui procuré par ces diverses rubriques. En effet, même les documents d'assiette de base détenus par les contrôleurs des contributions directes ne font apparaître de distinction qu'entre les maisons, quelle qu'en soit l'affectation et qu'il s'agisse d'habitation, de commerce, de locaux professionnels, etc., et les usines.

On ne peut obtenir là, par conséquent, qu'une approche très grossière des distinctions qu'il serait souhaitable de pouvoir recueillir dans l'idéal, mais qui ne pourraient être réalisées qu'au prix d'un travail énorme : nouveau recensement de tous les éléments imposables, extraction des valeurs des seuls locaux d'habitation.

Ce travail pourrait certes être effectué pour l'avenir en même temps que l'exécution de la prochaine révision des évaluations foncières qui devrait débiter l'année prochaine.

Il ne faut, toutefois, pas perdre de vue que les résultats obtenus devraient être ensuite tenus à jour chaque année par suite des changements d'affectation et aussi des mouvements de création ou de suppression pure et simple de la matière imposable.

Une nouvelle méthode d'approche de l'impôt sur les ménages doit, par conséquent, être encore recherchée selon les possibilités réelles de l'administration fiscale et, dans ces conditions, la loi ne saurait régler d'ores et déjà la question et le Gouvernement est obligé de faire une réserve sur ce premier point.

Sur le second point, la préoccupation de l'auteur de l'amendement est de majorer la base de répartition des communes touristiques et thermales.

La situation particulière de cette catégorie de communes n'a pas échappé au Gouvernement, puisqu'il a accepté l'article 41 *ter* nouveau qui tend à la création d'une majoration de la répartition en faveur de ces mêmes localités.

Bien que toute nouvelle majoration de la base de cette répartition diminue d'autant les sommes restant à répartir au profit des autres collectivités, le Gouvernement n'est pas hostile, quant à lui, à l'adoption de cette proposition. Il serait donc éventuellement d'accord pour que les cotisations des hôteliers ne soient pas soustraites du montant de l'impôt sur les ménages, du moins si ce dernier peut être déterminé en faisant abstraction des autres cotisations frappant les propriétés destinées à des usages industriels, professionnels ou commerciaux.

Dans ce cas, le paragraphe 3 de l'article 41 devrait être rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967 : d'une part, exclure de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à l'habitation, à l'exclusion, toutefois, des cotisations de l'espèce à la charge des hôtels ; d'autre part, définir dans quelle mesure... (Le reste sans changement.) »

Voilà les observations que le Gouvernement voulait présenter sur cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous ne voulons pas compliquer inutilement la tâche de l'administration ; dans cette Assemblée, nous sommes toujours ici partisans des économies et, par conséquent, nous ne voulons pas que vous créiez des services nouveaux pour procéder à la mise au point des textes que nous votons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous reconnaissez que l'idée est à retenir et vous y adhérez, mais, comme vous ne proposez rien,

je vais vous proposer quelque chose (*Sourires*), c'est de compléter notre amendement par les mots : « ... dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique ».

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'avais proposé un texte plus précis, mais je peux me rallier à celui-ci.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si votre texte était meilleur que le mien, comme je n'ai aucun amour-propre, je l'accepterais, mais, monsieur le ministre, il s'agit de l'assiette de l'impôt, qui est du domaine du pouvoir législatif et non du domaine réglementaire ; un décret ne peut pas exclure des constructions et, de ce fait, modifier l'assiette de l'impôt ; par conséquent, mon texte est le meilleur.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je me rallie à votre texte.

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Avant la suspension de séance, il y a eu quelques entretiens familiers dans cette assemblée, il a été question de « groupements » et je demande à M. le rapporteur général si, d'après son texte, la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et — encore — les « groupements ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'adoption de l'amendement de la commission des finances, avec l'adjonction que vient d'indiquer M. le rapporteur général, est essentielle. En effet, ainsi que l'a si bien souligné M. le rapporteur général, c'est au Parlement de définir l'assiette de l'impôt et il est très différent de stipuler que l'impôt sur les ménages sera basé sur la contribution foncière des propriétés bâties réservées à l'habitation dans des conditions précisées par un règlement d'administration publique, ou bien qu'un décret en Conseil d'Etat « pourra » exclure les constructions à usage industriel et commercial, car le mot « pourra » laisse supposer que l'opération risquée de n'être pas réalisée.

Or, dès l'instant où la contribution foncière bâtie des propriétés industrielles et commerciales serait incluse dans l'impôt sur les ménages, ce ne serait plus un impôt sur les ménages et il n'y aurait plus aucune comparaison possible entre les diverses communes.

Par conséquent, j'espère que le Sénat voudra bien se rallier à l'amendement, complété, de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général désire-t-il répondre à la question de M. Morève ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le texte se suffit à lui-même et il comporte bien le mot « groupements ».

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Précisément, comme il en a été question ce soir, l'on pourrait peut-être supprimer le mot « groupements ».

M. Fernand Verdeille. Il faudrait au moins nous dire ce que signifie ce mot !

M. Guy Petit. Tout le monde a oublié de déposer un amendement.

M. Roger Morève. Je propose un sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75 présenté par la commission des finances et complété, *in fine*, par les mots : « dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. J'ai posé une question ! On a parlé, ce soir, lors de la discussion d'un article précédent, des « groupements » et, si un amendement avait été proposé pour supprimer ce mot, il aurait été voté par le Sénat. Je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer le mot « groupements » dans le texte de la commission des finances.

M. le président. Je suis obligé de vous indiquer que le Sénat a décidé qu'aucun amendement ne pourrait plus être déposé. (*Mouvements divers.*)

M. Camille Vallin. On vient d'en déposer un !

M. le président. Il s'agissait de compléter un amendement existant.

M. Camille Vallin. Il a fait l'objet d'un sous-amendement !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis nouveau dans cette assemblée, mais il me semble que, si l'on peut compléter un amendement, l'on doit pouvoir aussi l'amputer.

M. le président. La commission des finances maintient-elle son texte tel qu'elle l'a complété ou accepte-t-elle de supprimer le mot « groupement » ? Elle seule peut le faire !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Sénat s'est-il déjà prononcé dans un sens favorable à la suppression du mot « groupement » ?

M. le président. Non.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Par conséquent, je suis dans l'obligation de maintenir mon texte. Sinon, nous aurions, dans la même loi, deux textes différents pour régler un même mécanisme d'attribution.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Si le Gouvernement voulait bien donner une définition du mot « groupements » employé dans le texte, les inquiétudes de l'assemblée pourraient être apaisées. Je pense qu'il s'agit des syndicats de communes, et dans ce cas le Sénat sera unanime à voter le texte ; sinon, qu'on nous le dise !

M. Camille Vallin. Et les districts !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit, bien entendu, des syndicats de communes et des districts. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. S'il s'agit de syndicats de communes et des districts, que signifie l'expression « au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés dans l'année précédente » ? Sur quelle base de calcul se fondera-t-on ?

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je m'imaginai qu'au besoin, le débat ne portant que sur un alinéa constitué par une seule phrase, on aurait pu voter par division, ce qui aurait pu donner satisfaction à nos collègues.

M. le président. Si vous le demandez, nous pouvons le faire.

M. Jacques Descours Desacres. Mais je ne suis pas tellement persuadé de l'utilité de cette procédure car — et je réponds à l'observation de notre collègue Darras — vous savez que, maintenant, les syndicats de communes eux-mêmes, plus particulièrement les syndicats à vocation multiple, peuvent voter des centimes et que l'on a donné la possibilité à des comités qui siègent en privé, en dehors du public, en présence de l'autorité de tutelle, de voter des centimes, ce contre quoi nous nous sommes élevés, au point de déposer une proposition de loi pour supprimer ces dispositions.

Cela étant, si les communes savent que si elles se groupent en syndicats de communes, pour que les syndicats à vocations multiples obtiennent des subventions importantes il faudra qu'ils votent beaucoup de centimes, cela découragera nos collègues d'entrer dans ces organisations qui tendent au fond à supprimer les libertés communales.

M. le président. Je rappelle que vous avez, cet après-midi, voté l'article 38 qui dispose que :

« Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit ».

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je veux simplement préciser à M. Darras que la règle en question se trouve dans la suite du texte.

M. Roger Morève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Monsieur le président, nous n'avons pas encore pu savoir ce que l'on entendait par « groupement ». Aucune voix officielle ne nous l'a dit. Il est vrai qu'il n'y a pas de ministre, mais il faudrait tout de même savoir.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. C'est moi-même qui, tout à l'heure, ai évoqué à propos de l'article 38 cette question des groupements de communes. Je l'ai évoquée en précisant qu'une affectation de ressources était prévue par la loi en faveur de ces groupements concurremment avec les départements et les communes et qu'une représentation leur était réservée dans le comité de gestion du fonds d'action locale. Nous ignorons comment ces sommes seront affectées aux syndicats de communes, ni de quelle manière ces syndicats seront représentés dans les organismes du fonds concurremment avec les maires et les conseillers généraux, et je regrette l'imprécision du texte en ce domaine.

Actuellement, le problème se pose de répartir des sommes entre les départements — j'en suis d'accord — les communes — j'en suis d'accord — et les groupements qui interviennent ainsi en troisième titre. Je voudrais qu'on me dise alors — parce qu'on a aujourd'hui une manie, je dirai presque une certaine passion politique, de créer des syndicats même lorsqu'ils ne sont pas indispensables — si l'on accordera des faveurs exceptionnelles à ce genre de groupements de communes.

Par contre, si on m'affirme que ce sera fait en fonction d'un effort financier propre à ces syndicats et semblable à celui des communes ou des départements, le problème est tout à fait

différent. Mais je veux que ces questions soient éclaircies et précisées non pas par l'un d'entre nous qui croit interpréter la pensée d'en haut, mais par M. le secrétaire d'Etat, qui a qualité pour prendre des engagements.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de mystère dans tout cela. Ce sera en fonction des centimes, donc en fonction d'éléments strictement financiers.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je ne suis pas du tout convaincu par l'affirmation que vient d'apporter M. le secrétaire d'Etat, puisque je constate d'abord que les attributions de garantie aux communes sont fixées par la loi. Comme les sommes qui sont attribuées aux groupements de communes seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, cela ouvre tout grand la porte au favoritisme et renforce la tendance bien connue du Gouvernement en faveur des regroupements de communes, au détriment des libertés communales.

Deuxième observation : M. le secrétaire d'Etat dit que ce sera réparti au prorata des centimes qui seront fixés par ces organismes. Pour ceux qui vont être créés, qui n'existent pas encore, sur quelle base les attributions seront-elles faites ? Il y a là une possibilité d'octroi de subventions incontrôlées de la part du pouvoir qui me paraît très dangereuse.

Je regrette encore une fois que le Sénat ne soit pas assez maître de ses décisions et ne puisse, par un nouvel amendement, supprimer dans tous les articles de ce projet de loi les mots « groupements de communes ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si j'interprète bien le texte. Actuellement, il s'agit de l'article 41 relatif à la répartition de la part de la taxe sur les salaires qui est faite proportionnellement à l'impôt sur les ménages. Par conséquent, que ce soit pour les syndicats de communes, pour les départements ou pour les communes, la répartition sera faite à proportion des sommes encaissées par ces entités au titre de l'impôt sur les ménages, étant bien entendu que, pour les départements, il s'agit de la moitié de celle-ci.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Votre interprétation est tout à fait correcte.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais soulever un problème de terminologie car il ne s'agit pas d'autre chose. Pourquoi a-t-on employé ce terme de « groupements » ? Jusqu'à présent, nous connaissons les syndicats intercommunaux, soit à vocation déterminée, soit à vocation multiple ; nous connaissons aussi les districts et cela n'allait pas plus loin. Pourquoi le Gouvernement voudrait-il faire admettre par le législateur ce terme de « groupements » dont nous ne connaissons pas la définition et qui permet, par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, de créer une entité nouvelle dont le législateur aura toujours ignoré ce qu'elle découvre.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir préciser ce que sont ces groupements. S'agit-il de syndicats intercommunaux ? Va-t-on limiter le bénéfice de ce texte à ces syndicats ou à des syndicats à vocation multiple ? Les autres syndicats à vocation déterminée pourront-ils en bénéficier ? Les districts en bénéficieront-ils également ?

S'il existe, et dans ce cas je confesse ma profonde ignorance, une définition législative du terme « groupement de communes », je vous prie de bien vouloir nous la fournir.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Darras et je la donnerai ensuite à M. le secrétaire d'Etat pour répondre aux différents orateurs.

M. Michel Darras. Quels que soient le groupement et sa nature juridique, ses ressources proviennent toujours d'un prélèvement sur celles de la commune. Ce prélèvement est direct si les communes y ont consenti et en ont décidé entre elles, il est indirect si c'est le conseil de district par exemple qui décide, à une majorité que je crois être des deux tiers, d'imposer des centimes. Même dans ce cas, il s'agit de ressources que les communes elles-mêmes ne créent pas.

Je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait à retirer du texte, comme on l'avait proposé, les mots « et leurs groupements » car, de toute façon, on aura donné aux communes intéressées les ressources nécessaires. Il leur sera toujours loisible, entre elles, de décider comment elles affectent les ressources en question aux organismes communs qu'elles créeront.

M. Camille Vallin. C'est très logique !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour répondre aux orateurs.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour la troisième fois je répète que les groupements comprennent les syndicats de toute nature et les districts. Ensuite, je remarque que les ressources ne viendront pas des communes, mais du contribuable.

M. Louis Talamoni. Je vous demande de ne pas trop tirer dessus !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, vous avez fait allusion tout à l'heure au vote par division. Le demandez-vous ?

M. Jacques Descours Desacres. Je ne demande pas le vote par division, car je crois que cette disposition permettra d'éviter la constitution de tels groupements. Les conseils municipaux entendent rester maîtres de voter leurs centimes additionnels et de ne pas déléguer cette faculté à d'autres entités.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 75 dans le texte dont j'ai donné lecture, et sous réserve de trois amendements qui tendent à le compléter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même paragraphe 1 de l'article 41, je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 125, M. Boin propose, après les mots : « propriétés bâties », d'ajouter les mots : « et non bâties ».

Par l'amendement n° 155, M. de Montalembert propose, après les mots : « propriétés bâties » d'insérer les mots suivants : « ... ainsi que, à concurrence de 20 p. 100 sur les propriétés non bâties... » (le reste sans changement).

Enfin, par l'amendement n° 165, M. Verdeille propose, après les mots : « sur les propriétés bâties » d'insérer les mots : « et sur les propriétés foncières non bâties ».

La parole est à M. Héon pour défendre l'amendement de M. Boin.

M. Gustave Héon. Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion d'exposer que l'exclusion du critère du produit de la taxe sur les propriétés non bâties porte un très grave préjudice aux communes rurales et c'est pour parer à cet inconvénient que l'amendement a été déposé par mon collègue M. Boin.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, auteur du second amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je partage l'avis de M. Héon et c'est pour cela que j'ai soulevé la même question devant M. le ministre des finances en commission des finances. Il m'a semblé que celui-ci n'était pas d'accord pour inclure dans le texte la référence de l'impôt foncier non bâti et c'est pourquoi j'ai cru bien faire en déposant cet amendement, qui est d'ailleurs en retrait sur celui de M. Boin...

M. le président. C'est exact.

M. Geoffroy de Montalembert. ...puisqu'il limite à 20 p. 100 l'intervention de l'impôt sur la propriété non bâtie.

J'admets cependant que les deux amendements puissent être examinés ensemble, étant entendu que, désireux de ne pas nuire à l'amendement de M. Boin, le mien deviendrait sans objet si celui-ci était adopté.

Néanmoins j'ai un scrupule : dois-je le défendre maintenant ou après que le Sénat se sera prononcé sur celui de M. Boin ?

M. le président. Vous pouvez le défendre maintenant, puisqu'il a été admis que les trois amendements étaient soumis à une discussion commune.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vais donc indiquer tout de suite pourquoi j'ai déposé mon amendement et le Gouvernement nous répondra.

En fait, j'ai cru comprendre par la réponse de M. le ministre des finances que si l'on acceptait d'inclure l'impôt foncier non bâti comme critère, cela ouvrirait la voie à d'autres impôts qui pourraient être retenus comme référence ; s'il devait en être ainsi, ayant voulu avantager les communes rurales, on les désavantagerait, car il faut bien se dire qu'il y a toujours une même réserve à distribuer et que ce que l'on prend aux uns, ce sont les autres qui en profitent.

Dans ces conditions, l'idée m'est venue que dans nos communes rurales il y avait eu une révision cadastrale des propriétés foncières non bâties ; comme dans la plupart de ces communes les exploitations agricoles sont en location et qu'on ne fait pas de discrimination dans les baux ruraux entre le loyer de l'habitation et le loyer de la terre, l'impôt foncier, à la suite de cette révision, a été augmenté en tenant compte et du bâti et pour partie du non bâti.

Aussi, en attendant la prochaine révision cadastrale de la propriété bâtie, j'ai pensé que l'on pouvait réellement considérer qu'il entrerait environ 20 p. 100 d'augmentation dans la propriété non bâtie au titre de la propriété bâtie. Les centimes additionnels que nous votons dans nos communes frappent la propriété bâtie et la propriété non bâtie, et en incluant cette dernière, pour partie, dans les critères de l'imposition des ménages nous serrons la vérité de plus près qu'en nous référant uniquement à la propriété bâtie.

Pour bien montrer que cela est également, je crois, venu à l'idée du Gouvernement, je me réfère à cette brochure fort intéressante qui a été éditée par le ministère de l'intérieur et qui est intitulée « Etude des problèmes municipaux »...

M. Camille Vallin. Vous avez de bonnes lectures !

M. Geoffroy de Montalembert. Oh ! vous avez reçu la même brochure et je ne doute pas que vous l'avez lue.

Il est écrit dans cette brochure que les impôts sur les ménages serviront à apprécier l'importance de la charge fiscale des communes. Cela prouve qu'à un certain moment, le Gouvernement avait lui-même envisagé de retenir l'impôt foncier non bâti comme critère et que, si on ne l'a pas retenu, bien qu'il eût favorisé les communes rurales, c'est uniquement pour une question d'opportunité.

Le but de mon amendement est de permettre de reprendre la question et j'espère que, l'ayant défendu en ce moment, je n'aurai pas porté préjudice à celui de mon collègue M. Héon.

M. le président. La parole est à M. Verdeille pour défendre son amendement.

M. Fernand Verdeille. En lisant ce premier alinéa, on a envie de dire une fois de plus : malheur aux communes les plus pauvres ! En effet, il n'y a pas qu'une atteinte aux communes les plus pauvres, il y en a deux. La première, c'est qu'on prend pour base de répartition comme référence le montant des impôts directs communaux.

Il y a deux éléments dans ces impôts communaux : leur base qui repose sur des principaux fictifs et le nombre de centimes qui multiplie par son nombre la valeur cadastrale, valeur de base du centime communal.

Par conséquent, il n'est pas rationnel de faire reposer la répartition sur la somme d'impôts perçus dans une commune et payés par les habitants. Si vous faites le calcul, vous constatez que, pour obtenir la même somme de leurs habitants, les unes ont une valeur du centime déterminée, d'autres, plus riches, une valeur dix fois supérieure : cette dernière, avec dix fois moins de centimes, c'est-à-dire un effort financier dix fois plus faible de chaque administré, percevra quand même le même total d'impôts.

Inversement, si une commune pauvre veut toucher autant qu'une commune riche, sa base d'imposition étant dix fois plus faible, elle sera obligée de charger dix fois plus ses contribuables. Donc, cette répartition basée sur cette référence désavantage d'une façon considérable les communes les plus pauvres.

Deuxième point : le centime auquel vous vous référez comporte quatre éléments. Vous n'en prenez que deux : le foncier bâti et la cote mobilière, et vous laissez de côté le foncier non bâti. Il y a là une très grande injustice. Ce n'est la faute de personne si la répartition de la richesse est différente dans les communes françaises. Il y a des communes concentrées, à caractère urbain ou semi-urbain, qui ont beaucoup de propriétés bâties, donc les habitants ont des revenus plus importants, donc un impôt mobilier plus élevé que dans les petites communes désertées de nos campagnes ou de nos montagnes. Ce n'est, je le répète, la faute de personne, sauf de la géographie, de la nature du sol, de l'évolution économique. Des communes ont des terrains qui n'ont pas une grande valeur. Elles sont étendues et de ce fait elles ont beaucoup de charges. Certaines n'ont même pas de village, ce sont des cas extrêmes, certes, mais ils existent. Or, ces communes qui n'ont pas de foncier bâti, qui n'ont presque pas de cote mobilière, qui sont, par conséquent les plus pauvres, toucheront le moins en raison de votre référence au produit des centimes et de votre volonté de ne pas tenir compte des sommes payées au titre du foncier non bâti, c'est-à-dire les terres et les champs.

J'ai recherché ce que représentait le foncier non bâti dans les communes de mon canton : vous pouvez faire la même enquête dans vos départements. Dans mon propre canton, la valeur du centime d'une des communes est de douze francs anciens. C'est une valeur dérisoire dont les cinq sixièmes sont représentés par la propriété foncière non bâtie. Le texte retirera donc à cette commune 83 p. 100 de sa valeur de référence sur le total de ses impôts et elle perdra 83 p. 100 du versement qu'on lui doit ; cette valeur est de 56 p. 100, 78 p. 100, 49 p. 100, 81 p. 100 dans d'autres communes. Autrement dit, pour les communes à caractère urbain, c'est la presque totalité de la valeur de référence qu'on retient, et pour les communes à caractère rural seulement le quart ou le tiers de l'effort du contribuable. Je demande donc qu'on répare cette erreur.

La commission des lois qui a étudié ce problème s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'amendement que je lui avais soumis et que j'ai déposé, et qui a le même objet que celui de mon collègue Boin. Je vous demande de les adopter.

Ils correspondent à la lutte contre une injustice et au redressement d'une erreur. Je ne pense pas que dans cette assemblée quelqu'un ait voulu porter atteinte aux communes les plus pauvres ou à celles qui ont un caractère rural ; mais, si nous

faisons une comparaison avec une ville comme Neuilly — et croyez que je n'ai rien contre la ville de Neuilly — nous nous apercevons qu'il y existe de luxueux appartements donnant une valeur cadastrale importante ; la cote mobilière qui est payée dans cette commune est très élevée en fonction de la richesse des habitants. Si nous comparons avec des communes des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ariège, de la Lozère, du Cantal, des Landes ou de l'Aveyron, nous constatons que le rendement de leurs impôts est beaucoup moins grand et que la base logique pour le calcul de nos impôts doit être le foncier non bâti. Je suis certain que le Sénat voudra bien réparer l'injustice qui a été commise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord rappeler à M. de Montalembert que le Gouvernement s'est engagé à déposer le 2 avril prochain un projet de loi modifiant en tant que de besoin l'ordonnance du 7 janvier 1959 fixant les bases d'une réforme des impositions directes locales.

S'il apparaissait possible de modifier à cette occasion le régime fiscal des bâtiments ruraux, le Gouvernement pourrait rechercher dans quelle mesure le produit des impôts correspondant aux bâtiments ruraux serait susceptible d'être rattaché au montant de l'impôt sur les ménages.

Sur les autres amendements, je ferai remarquer que l'impôt sur les ménages est celui que les ménages supportent directement et définitivement. Il n'en est pas de même des impôts qui s'appliquent aux exploitations, qu'il s'agisse d'exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, et qui, inclus dans les charges professionnelles, sont normalement répercutés dans les prix. C'est le cas du foncier bâti professionnel, de la patente et, également, du foncier non bâti.

Il serait très certainement fort difficile d'admettre le foncier non bâti dans le produit de l'impôt sur les ménages des communes rurales et de refuser aux communes industrielles la patente ou le foncier bâti des usines. Et, si l'on donnait satisfaction à ces doléances contradictoires, la valeur du point de l'impôt sur les ménages corrigé se trouverait très fortement abaissée, étant donné que le bâti industriel et surtout la patente ont des produits qui excèdent et de loin le montant du foncier non bâti.

Dans ce cas, majorer, pour les communes rurales, le montant de leur impôt sur les ménages du produit du foncier non bâti risquerait bien de ne pas aboutir, contrairement au vœu des auteurs des amendements, à attribuer à ces communes rurales une fraction plus importante de la recette de remplacement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat je connais à l'avance la réponse que vous alliez faire aux amendements qui ont été déposés. En effet, dans l'exposé des motifs du texte de loi, on explique que, si l'on n'a pas retenu le foncier non bâti et la patente pour le calcul de la taxe sur les salaires, c'est parce que ces impôts peuvent être incorporés dans les prix de vente des industriels, des commerçants et des agriculteurs. Cela est exact, mais décider que les attributions qui seront faites aux communes rurales le seront à l'exclusion de l'impôt sur le foncier non bâti, c'est décider à l'avance qu'on ne donnera pratiquement rien aux communes rurales. L'impôt le plus important de ces communes, c'est précisément l'impôt sur le foncier non bâti.

Vous répondez en disant : si nous acceptons cela, nous serons obligés d'accepter que la répartition se fasse au prorata des patentes pour les communes industrielles.

Personne, jusqu'à maintenant, ne vous a demandé cela. Personnellement, je suis maire d'une commune industrielle et il ne me viendrait pas à l'idée de réclamer une telle chose, parce que ce serait une injustice, étant donné que, déjà, les communes industrielles bénéficient de patentes relativement importantes qui ne les font pas riches pour autant, mais qui les font moins pauvres que les communes rurales.

Par conséquent, je pense que vous ne pouvez pas opposer cet argument de l'extension de la répartition par rapport aux patentes et que, raisonnablement, il n'est pas possible de répartir l'impôt sur les salaires sans tenir compte du foncier non bâti. C'est pourquoi j'appuie absolument les amendements qui ont été déposés à la fois par la commission des lois et notre collègue Verdeille.

M. le président. Il s'agit, je le rappelle, de compléter l'alinéa que vous avez voté tout à l'heure sous la forme de l'amendement n° 75 déposé par M. Pellenc au nom de la commission des finances.

J'attire simplement l'attention de MM. Héon et Verdeille sur le fait qu'il convient de faire cadrer leur amendement avec le texte précédemment voté et je leur propose une rédaction qui serait la suivante : « ... au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la

profession hôtelière et sur les propriétés foncières non bâties ainsi que sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances ».

Je ne change donc rien à l'esprit des amendements qui ont été déposés. Leurs auteurs se rallient-ils à cette rédaction ?

MM. Gustave Héon et Fernand Verdeille. Oui, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. A la suite des remarques de M. Vallin, je dirai que, non seulement les communes en question, si le texte proposé n'était pas voté, ne bénéficieraient pas de l'application du coefficient impôt sur les ménages, mais qu'elles verraient leur minimum garanti diminuer d'année en année, de telle sorte que, de 50 francs, il deviendrait une « peau de chagrin » pour aboutir à un taux absolument inconnu. Il serait donc très grave de laisser le texte en l'état actuel sans le modifier par l'amendement qui nous est proposé.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je veux répondre brièvement à M. le secrétaire d'Etat. Celui-ci nous dit que les frais qui sont perçus sur le foncier non bâti ne sont pas une charge puisqu'ils peuvent être récupérés. C'est une erreur. On se méprend sur le véritable sens des mesures que nous préconisons.

Il ne s'agit pas ici de mesurer les revenus et les charges de tel ou tel habitant. Il s'agit de trouver des critères équitables pour la répartition entre les communes des sommes qui seront mises ainsi à leur disposition. Dans d'autres cas, on a adopté d'autres critères qui étaient la longueur des chemins, la différence des ressources de la taxe locale entre la commune la plus favorisée et la commune la moins favorisée.

Il s'agit d'établir des critères. Or, nous pensons qu'il faut retenir l'importance de la propriété non bâtie, surtout dans les communes les plus pauvres car plus la surface d'une commune est importante plus grande est la longueur des chemins et la longueur des canalisations pour adduction d'eau. Il faudra trouver d'autres critères comme l'a fait d'ailleurs notre rapporteur dans l'amendement que nous avons voté, je n'y reviendrai pas.

Il ne s'agit pas de mesurer l'effort que peut faire un contribuable, mais de mesurer surtout le degré de richesse ou de pauvreté de la commune. Tout le monde semble d'accord sur ce point. Je suis très sensible d'ailleurs au fait que des maires de cités urbaines prennent notre défense parce que nous avons raison et parce que c'est la justice. Toute le monde trouvera normal que l'on offre un peu plus à telle commune parce qu'elle est la plus pauvre. Tel est l'esprit de mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que MM. Héon et Verdeille ont accepté une nouvelle rédaction de leurs amendements, dont j'ai donné connaissance au Sénat tout à l'heure.

Je mets aux voix l'amendement dans cette rédaction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 155 de M. de Montalembert devient donc sans objet.

Je mets aux voix l'ensemble du premier alinéa du paragraphe 1^{er} ainsi complété.

(*Le premier alinéa du paragraphe 1^{er}, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 166, M. Michel Kistler, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} :

« Ces impôts et taxes seront majorés d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération. »

Quelqu'un demande la parole ?...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Par amendement n° 119, M. Descours Desacres propose d'ajouter à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 les mots : « ainsi qu'à ceux dont sont dégrevés d'office ou sur leur demande les pères et mères de familles nombreuses, les personnes âgées invalides ou infirmes, de ressources modestes, pour leur résidence principale, par application des articles 1398, 1434 et 1435 du code général des impôts ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de même qu'il a été jugé équitable d'ajouter au produit de l'impôt sur les ménages

d'une commune le montant des contributions foncières dont les propriétaires sont dégrévés parce qu'il s'agit de constructions nouvelles, il paraît également équitable d'ajouter les contributions mobilières ou foncières dont sont dégrévés soit d'office, soit sur leur demande, suivant les cas prévus par le code général des impôts, les pères de familles nombreuses et les personnes âgées. Les uns et les autres ont d'ailleurs assez souvent besoin de l'aide de la commune. Il serait anormal que non seulement ils aient recours à l'aide de la commune, mais qu'en plus leur présence sur la commune diminuât d'autant les possibilités d'octroi d'une répartition au titre de la taxe sur les salaires.

M. Camille Vallin. C'est très juste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Les dégrèvements dont il s'agit sont supportés par l'Etat et n'entraînent aucune perte de recettes pour les collectivités. Le montant des cotisations mises au nom de ces contribuables est déjà compris dans le produit de l'impôt sur les ménages, il paraît donc absolument déraisonnable de l'ajouter une deuxième fois au total des impôts établis dans la commune et le département pour servir ultérieurement à la répartition de la recette de remplacement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. N'allons-nous pas commettre la même confusion que dénonçait tout à l'heure M. Verdeille entre perception et répartition ? Sous l'angle de la répartition, les arguments de M. Descours Desacres semblaient pourtant valables.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Si l'interprétation de M. le ministre est conforme à la réalité réglementaire, mon amendement n'a plus d'objet. Le texte du code général des impôts était assez peu clair dans ce domaine, et je croyais mon interprétation exacte.

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Non, monsieur le président. Sur la foi de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe 1, dans le texte qui résulte du vote de l'amendement n° 166.

(Le deuxième alinéa, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1, modifié.

(Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, M. Descours Desacres propose de remplacer au paragraphe 2 les mots : « de la moitié », par les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte ainsi modifié est adopté.)

Le paragraphe 2 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Pellenc propose, par un amendement n° 76 qu'il a présenté au nom de la commission des finances, de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 41 :

« 3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 121), M. Descours Desacres propose d'ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots : « ... ainsi que du prix de l'eau ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. L'amendement qui vient d'être adopté, stipule qu'« un décret en Conseil d'Etat pourrait, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres services publics, industriels et commerciaux ». Je vous propose, mes chers collègues, d'ajouter les mots : « ainsi que du prix de l'eau ».

Il me semble, en effet, étant donné la très grande variété du prix de l'eau suivant les communes et qu'un minimum d'eau est véritablement une charge pour les ménages, qu'il serait

équitable de tenir compte, dans les bases de répartition du prix de l'eau, suivant des modalités qui seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission avait envisagé que cette disposition était déjà comprise dans un autre article. Mais comme abondance de biens ne nuit pas, la commission ne voit aucun inconvénient à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Je voudrais simplement demander une précision sur les commentaires suivants qui figurent dans le rapport : « 1^o Après déduction du prélèvement au profit du fonds d'action locale et des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus, la part locale de la taxe sur les salaires sera répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes prélevés par ces collectivités sur les ménages, c'est-à-dire de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution mobilière et de leurs taxes annexes. »

Je veux simplement demander si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout figurent dans ces taxes annexes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La réponse est affirmative.

M. Camille Vallin. Bien sûr, puisque ces taxes sont comprises dans le foncier bâti.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3 résultant du vote de l'amendement n° 76 et modifié par l'amendement n° 121.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 4 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 modifié.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 41 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 41 bis (nouveau). — 1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 francs.

« L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

« 3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 francs.

« 4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38. »

Par amendement n° 77, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le premier alinéa du paragraphe 1 ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, compte non tenu des attributions auxquelles elles pourraient, le cas échéant, prétendre au titre du paragraphe 4 de l'article 38 ci-dessus, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article concerne l'attribution du minimum garanti aux communes. Si ce minimum garanti qui leur sera attribué en application des articles 40 et 41 que nous venons de voter, englobait également l'aide complémentaire que dans certains cas particuliers, le fonds d'action locale sera appelé à donner à des communes qui ont des obligations particulières, cette aide complémentaire serait illusoire dans la plupart des cas.

Le but de cet amendement, c'est d'assurer aux communes le minimum garanti avant que, s'il y a lieu, une aide complémentaire du fonds d'action locale leur soit attribuée. C'est le but de l'amendement qui vous a été proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 41 bis ne fait référence qu'aux articles 40 et 41. Par conséquent, pour déterminer si une commune a droit à la garantie supplémentaire créée par cet article 41 bis, il ne serait pas possible, légalement, d'intégrer les attributions à provenir du fonds d'action locale, celles-ci étant exclues, par la rédaction même du texte de l'Assemblée nationale de ces bases de calcul de la garantie supplémentaire. Dans ces conditions, rien n'interdit le cumul des allocations garanties aux communes par les articles 40, 41 et 41 bis, c'est-à-dire des attributions de garantie, de celles faites en fonction de l'effort fiscal, imposé aux habitants et de celles qui résulteraient de l'application de l'article 41 bis, avec les sommes qui pourraient être attribuées par le fonds d'action locale. Il semble donc que le but poursuivi par l'amendement soit déjà atteint.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette réponse me donne satisfaction et je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Je mets donc aux voix le texte du premier alinéa du paragraphe 1, qui n'est plus contesté.

(Le premier alinéa du paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements absolument identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'un (n° 78) est présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances ; l'autre (n° 109) est présenté par MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ils tendent tous deux, au paragraphe 1, à rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, dans le texte qui est soumis à nos délibérations figure l'indication d'un minimum garanti pour lequel la somme de 50 francs par tête d'habitant a été fixée pour les communes. Ce chiffre de 50 francs est fixé pour l'année 1967 et s'il n'était pas revalorisé, compte tenu de l'accroissement du rendement de la taxe sur les salaires qui sera corrélative au développement de notre économie, compte tenu peut-être même de la détérioration de la monnaie qui, quoique lente, n'a pas été arrêtée, ce minimum garanti après quelques années ne représenterait plus qu'une attribution illusoire, tout au moins pour partie.

Partant de cette considération, l'Assemblée nationale a indexé ce minimum garanti sur l'augmentation du taux des salaires d'une année par rapport à l'autre, mais n'a retenu que la moitié de ce taux d'augmentation. A vrai dire, en commission des finances, nous nous sommes demandé pourquoi, car au bout d'un certain nombre d'années ce minimum sera « à la traîne ». Il est facile de faire le calcul : dans vingt ans, lorsque joueront à plein les dispositions qui sont prévues dans ce projet, notre minimum garanti égalera celui que nous touchions dix ans avant, puisqu'on ne l'établit que sur la moitié de l'augmentation du taux sur les salaires.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, ce qui lui semble tout à fait rationnel, de l'indexer sur le taux complet de l'augmentation annuelle de la taxe sur les salaires. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vallin, auteur de l'amendement n° 109.

M. Camille Vallin. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation très convaincante de M. le rapporteur général. Je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet article 41 bis offre aux collectivités locales une garantie permanente, progressive, sensible à l'augmentation générale de la population et couvrant l'ensemble des attributions de la taxe sur les salaires ; mais, en dépit de ces avantages qui paraissent tout à fait positifs, votre commission des finances demande au Gouvernement une nouvelle concession qu'il lui est impossible de consentir, d'abord parce que les collectivités actuellement au régime de l'attribution directe seraient l'objet d'un traitement discriminatoire. Les plus habiles et aussi celles dont les attributions directes de taxe locale n'ont toujours été que légèrement supérieures au minimum garanti pourraient renoncer à tout nouvel effort de fiscalité directe et attendre d'être rattrapées par le plancher minimum institué par l'article 41 bis. Assurées de voir croître leurs ressources de taxe sur les salaires au minimum de 7 p. 100 environ par an, elles n'auraient plus qu'à se laisser porter par la vague et à faire payer par l'ensemble des communes de

France le cadeau qu'elles consentiraient à leurs propres contribuables.

Par ailleurs, la situation créée par une garantie croissante comme la taxe sur les salaires serait à peine moins choquante pour les communes déjà soumises au régime du minimum garanti, car beaucoup de ces communes sont contraintes d'imposer lourdement leurs ménages afin de compenser le faible rendement de la taxe locale. Avec le système proposé par le Gouvernement, elles ont l'espoir de sortir de la catégorie des communes assistées et de disposer de ressources à la mesure de leurs besoins grâce à la répartition en fonction de l'impôt sur les ménages.

Toutefois, la petite minorité de communes au minimum garanti qui se satisfont des attributions de recettes minimum et se contentent d'un nombre dérisoire de centimes additionnels bénéficieraient à moindres frais d'avantages presque comparables si l'amendement était adopté. On peut se demander quel pourrait être alors le rôle effectif du comité du fonds d'action locale et quel sera le montant des crédits dont il pourra librement disposer.

Lorsqu'il sera intervenu en faveur des communes bénéficiaires de l'article 41 bis, des communes touristiques, des fonds communs départementaux, il court le risque d'être privé de tous moyens de mener une politique originale. Une indexation sur le taux de progression de la taxe sur les salaires de la garantie de l'article 41 bis conduit à voler indistinctement au secours des communes méritantes et de celles qui préfèrent demander à la solidarité intercommunale les ressources qu'elles refusent de prélever sur leur propres contribuables. Le comité du fonds d'action locale, comprenant la majorité des élus locaux, pourrait introduire les distinctions nécessaires, alors que l'adoption de l'amendement constituerait presque une manifestation de défiance à l'égard des sentiments d'équité qui les animent sans aucun doute.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il va de soi que l'amendement est maintenu ; nous ne parlons pas la même langue que M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement craint que certaines communes ne soient de ce fait vouées à une certaine inaction et ne se laissent porter par la vague montante de la prospérité nationale qui, même sans qu'elles fassent rien, arriverait un jour, avec ce minimum garanti, à leur donner les ressources qui leur permettent de se laisser vivre dans l'euphorie.

Quand je dis que nous ne parlons pas la même langue, c'est que je pense à d'autres communes, au grand nombre de petites communes rurales de France où il n'est pas possible d'effectuer des efforts de mise en valeur. Ce sont, en effet, des régions essentiellement rurales, que les migrations vers le secteur industriel, auxquelles nous faisons allusion à chaque instant, dépeuplent progressivement.

Vous les pénalisez deux fois : une première fois parce que, obtenant des ressources insuffisantes de la taxe sur les ménages, elles recevront fort peu d'argent par la répartition proportionnelle aux impôts sur les ménages ; une deuxième fois, en ce qui concerne le minimum garanti par habitant, en les laissant à la traîne. J'ai pris un exemple tout à l'heure : vingt ans après, elles auront le minimum qui correspondra à la situation qui était la leur dix ans plus tôt. Comment voulez-vous que ces communes ne se débattent pas dans les pires difficultés ? Or, ce sont les plus nombreuses. Par conséquent, la loi du nombre, si je puis m'exprimer ainsi, veut qu'on vienne en aide aux plus défavorisées d'entre elles.

C'est le but de l'amendement, que j'estime tout à fait rationnel. Il est vrai que certaines seront peut-être tentées de se laisser vivre. Cela m'étonnerait fort, mais, à côté de celles-là, il en est d'autres qui attendent une solution correspondant vraiment aux difficultés qu'elles vont rencontrer de plus en plus dans l'avenir par suite de leur paupérisation et de leur dépeuplement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais ajouter à l'excellente argumentation de notre rapporteur général deux considérations qui vous ont peut-être échappé.

La première concerne la valeur relative de ce minimum garanti. Ainsi que cela a été dit au cours de la discussion générale, on a fait miroiter à un très grand nombre de communes qu'elles auraient, en 1967, un minimum garanti supérieur à celui qu'elles auraient obtenu sous le régime ancien, en oubliant que, sous celui-ci, venait s'ajouter au minimum garanti de la taxe locale la répartition du fonds de péréquation et que, d'après les chiffres qui ont été communiqués à la commission des finances, un certain nombre de communes avaient atteint ou frôlaient déjà 5.000 anciens francs par habitant en 1966.

Que représentent ces 5.000 francs si l'on considère cette répartition de l'impôt sur les ménages ? Moins de la moitié du produit national moyen de l'impôt sur les ménages. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre expérience personnelle et en tant que président d'une association de maires comptant des communes pauvres, que bon nombre d'entre elles, même en s'imposant très lourdement, ne parviennent pas à un impôt sur les ménages qui soit égal à la moitié de la moyenne nationale.

De plus, j'ai étudié avec attention la revue *Etude des problèmes municipaux*, publiée par le ministère de l'intérieur, qui a été très opportunément distribuée dans les mairies la semaine dernière. J'ai pris les tableaux qui indiquent l'évolution des dépenses ordinaires nettes des communes au cours des années 1958 à 1962. Je me suis reporté ensuite au tableau du rendement de la taxe sur les salaires, tel qu'il figure dans le rapport de l'Assemblée nationale. Je pense que ce sont deux documents incontestables.

J'ai constaté que l'évolution de ces sommes était sensiblement parallèle ; je dirai même que la taxe sur les salaires avait commencé par s'accroître d'un point de plus que les dépenses ordinaires nettes et que, depuis deux ans, la taxe sur les salaires, au contraire, progresse moins rapidement que les dépenses ordinaires nettes des communes.

Par conséquent, il me paraît indispensable que ces petites communes, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, puissent continuer à vivre et ne soient pas asphyxiées par l'accroissement des dépenses auxquelles elles sont obligées de faire face parce qu'il s'agit d'une évolution générale et même souvent de dépenses mises à leur charge par des décisions de l'Etat.

Il est indispensable qu'elles aient, à côté de leurs centimes qu'elles continueront à augmenter, une recette certaine qui évolue dans le même sens et parallèlement à leurs dépenses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 78, auquel se rallie M. Vallin et que le Gouvernement repousse.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 41 bis.

Les paragraphes 2 à 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 41 bis ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 41 ter.]

M. le président. « 1. Dans les collectivités touristiques ou thermales aux activités saisonnières, les impôts et taxes prélevés sur les ménages sont affectés d'une majoration tenant compte : de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

« 2. Ces majorations sont imputées sur la dotation du fonds d'action locale, sans que leur total puisse excéder 1 p. 100 de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.

« 3. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

« a) Les critères auxquels doivent répondre les collectivités locales pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

« b) Les modalités d'application de l'aménagement prévu par le présent article. »

Par amendement n° 153, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« 1. — Les communes touristiques ou thermales ainsi que leurs groupements peuvent recevoir du fonds d'action locale, dans la limite de 1 p. 100 de la ressource définie à l'article 38-2° ci-dessus, une allocation supplémentaire fonction de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

« 2. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

« a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1° ci-dessus ;

« b) Les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux autres amendements.

Le premier, n° 79, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend, au paragraphe 1 de l'amendement du Gouvernement, à substituer au pourcentage de : « 1 p. 100 », celui de : « 2 p. 100 ».

Le second, n° 6, présenté par M. Guy Petit, a pour objet de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article initial :

« 2. — Ces majorations sont imputées sur la dotation du fonds d'action locale sans que leur total puisse être inférieur à 0,75 p. 100 ni excéder 1 p. 100 de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus. »

Ces deux amendements peuvent être considérés comme des sous-amendements à l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auteur de l'amendement n° 153.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de forme, destiné à éviter que le mot « majoration » ne soit employé deux fois, dans un sens différent, à quelques lignes de distance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, auteur de l'amendement n° 79.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est destiné à donner satisfaction à notre collègue, M. Guy Petit. Il ne faut pas que la commission des finances, bien involontairement d'ailleurs, soit toujours désagréable avec lui. (Sourires.)

Cet amendement a pour effet, étant donné que le fonds d'action locale a maintenant des ressources plus importantes, de prévoir une attribution dans la limite de 2 p. 100 au lieu de 1 p. 100, taux qui avait été initialement prévu. Je pense que cette disposition donnera quelques apaisements supplémentaires à notre collègue M. Guy Petit et à tous les représentants des départements dans lesquels sont implantées des stations touristiques.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, auteur de l'amendement n° 6.

M. Guy Petit. Je remercie la commission des finances d'avoir élevé le plafond prévu dans le texte voté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement. Celui-ci a admis — je l'en remercie — le principe d'une dotation particulière pour les collectivités touristiques, afin de compenser les pertes de recettes qui résulteront de l'extension de la T. V. A.

Si je suis très satisfait sur ce point, j'aimerais — j'espère que le Sénat voudra bien me suivre avec l'approbation de la commission des finances et du Gouvernement — que soit prévu un plancher. En effet, un plafond, cela va de zéro ou de epsilon, si l'on veut, au taux plafonné, tandis qu'un plancher constitue — excusez-moi de reprendre ce terme — un minimum garanti à caractère global. Il doit être individualisé commune par commune.

J'espère que le Gouvernement voudra bien l'accepter puisque tout le monde, y compris M. le ministre des finances qui a représenté un département touristique et thermal, reconnaît que l'application brutale du texte qui nous est proposé aurait des conséquences désastreuses pour les stations de tourisme. Or, que reste-t-il du tourisme français ? Les communes qui sont des stations ; tout le reste est en dégradation permanente. Si l'administration municipale de ces stations ne pouvait soutenir, par un effort d'investissement constant et progressif, la concurrence des stations étrangères, notre tourisme s'enfoncerait dans l'abîme.

Je remercie le Gouvernement de l'avoir compris, et j'espère qu'il va accepter cet amendement, qui est parfaitement recevable puisque le plancher que je demande est non seulement inférieur au plafond proposé par l'amendement de la commission des finances, ...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est recevable.

M. Guy Petit ... mais inférieur aussi au plafond institué par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur le plancher et le plafond qui modifient votre amendement ? (Sourires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite nullement réduire l'incidence des majorations qui vont jouer en faveur des communes à vocation touristique.

J'observe simplement que les ressources correspondantes sont prélevées sur la dotation du fonds d'action locale. Il aurait été plus normal que ce soit le comité de ce fonds qui se prononce sur l'ampleur des compensations. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Il conviendrait, pour harmoniser le sous-amendement n° 6 avec l'amendement principal, de le rédiger ainsi : compléter le texte du 1 proposé par l'amendement n° 153 du Gouvernement par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le total de ces allocations supplémentaires ne peut être inférieur à 0,75 p. 100 de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus. »

Je mets ce texte aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, modifié et complété par les deux sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue la nouvelle rédaction de l'article 41 ter.

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 39 ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt. »

Par amendement n° 80, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment les conditions dans lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 38-3° ci-dessus. Il précisera, d'autre part... » (la dernière phrase de l'article sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'une modification de forme destinée à rendre la rédaction plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par cet amendement.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 43 à 45.]

SECTION III

Dispositions particulières.

M. le président. « Art. 43. — 1. Les départements et communes d'outre-mer bénéficient des attributions de garantie prévues à l'article 40 ci-dessus.

« 2. En outre, une quote-part du produit visé à l'article 41-1 ci-dessus est affectée à ces collectivités et à leurs groupements.

« Elle est déterminée par l'application à ce produit du rapport existant entre les recettes encaissées par les collectivités locales d'outre-mer au titre des impôts visés à l'article 40-2 b ci-dessus et les recettes totales des mêmes impôts pour l'ensemble du territoire national. Ce rapport est calculé sur la moyenne des années 1964 à 1966.

« 3. La quote-part définie au 2 ci-dessus est répartie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Pour l'application des dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 :

« a) Les sommes encaissées par les départements et les communes de la région parisienne en application des articles 40 et 41 ci-dessus sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

« b) Jusqu'au 31 décembre 1970, les parts départementale et communale revenant à la ville de Paris au titre de la part locale de la taxe sur les salaires s'entendent respectivement des 18 p. 100 et des 82 p. 100 des sommes encaissées par cette collectivité en application des mêmes articles. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Pour l'application, d'une part, des articles 3 et 4 du décret n° 57-393 du 23 mars 1957 modifié, d'autre part, de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, les sommes versées aux communes en vertu des articles 40 et 41 de la présente loi sont substituées au produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. » — (Adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — L'Etat prélève, sur le produit de la part locale de la taxe sur les salaires, des frais d'assiette et de perception, dont le taux est fixé, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, par référence à la moyenne des taux constatés au titre des quatre années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans la limite d'un maximum de 2 p. 100. »

Par amendement n° 149, MM. Vallin, Talamoni, Bardol et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour but de laisser à la charge de l'Etat les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe sur les salaires.

Actuellement, c'est l'Etat qui prend ces frais à sa charge. Puisque l'impôt sur les salaires alimente son budget, il serait normal qu'il conserve cette charge qui serait d'ailleurs largement compensée par les plus-values que ne manquera pas d'apporter au Trésor l'extension de la T. V. A.

S'il n'en était pas ainsi, par cet article, l'Etat ferait payer par les communes une partie du traitement des fonctionnaires des finances. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement entraînerait une perte de recettes de 2 p. 100. Aussi le Gouvernement lui oppose-t-il l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il faut bien reconnaître qu'il en résulterait une perte de recettes de 2 p. 100 des frais de perception.

En conséquence, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 149 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 46 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(L'article 46 est adopté.)

[Articles 46 bis et 47.]

M. le président. « Art. 46 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 2 avril 1966 un projet de loi complétant et modifiant en tant que de besoin les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 en vue d'assurer une exacte évaluation des bases d'imposition de la fiscalité directe locale. » — (Adopté.)

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

« Art. 47. — 1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1967.

« 2. Les recouvrements opérés postérieurement au 31 décembre 1966 au titre des droits, taxes et impôts dont la présente loi prévoit la suppression seront attribués en totalité au budget général. » — (Adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — 1. Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets, dans tous les cas où il n'est pas disposé autrement.

« 2. Sauf dispositions expresses de la loi, les formalités imposées aux redevables sont fixées par arrêté du ministre des finances. »

Sur le texte de l'article lui-même, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 116, le Gouvernement propose de compléter cet article par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Les obligations des redevables sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Les obligations des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont actuellement précisées par les articles 296 et 297 du code général des impôts. Or, ces articles dont les dispositions, parfois fort anciennes, ne sont pas adaptées au contenu du présent projet de loi, sont abrogés par l'article 49-2 b) de ce projet. Il convient donc de confier au pouvoir réglementaire le soin de définir les obligations des redevables.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le rapporteur général de la commission des finances a le regret d'indiquer que celle-ci ne peut pas être d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

Il s'agit — et vous l'avez dit vous-même dans l'exposé des motifs — de deux articles du code général des impôts qui ne sont plus adaptés à l'heure actuelle, semble-t-il, aux dispositions que l'on nous demande de voter, et vous voulez que pour ces articles de loi — car il s'agit du domaine législatif — on donne au Gouvernement la possibilité de les modifier par décret.

C'est là une délégation de pouvoir à laquelle la commission des finances ne peut pas se montrer favorable, monsieur le ministre, et vous le comprendrez.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il y a pourtant eu des précédents !

M. le rapporteur général. S'il y a eu des précédents, on a eu tort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement auquel s'oppose la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

L'article 48 reste donc adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — 1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

« Il en est de même des articles du code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 ter, 277-2°, 292 quater, 442 bis à 442 sexies, 467 (2° alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

« 2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

« Il en est ainsi, notamment :

« a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 bis I-1 du code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

« b) Des articles 256-II (alinéas c, d, e, et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 bis, 263-2 et 3, 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 bis, 274, 275, 280, 281, 282, 295 bis I-2 et 3, 296 et 297, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 bis, 1606 bis, 1606 ter (3° alinéa), 1618, 1618 ter, 1618 quater, 1621 ter et 1649 bis du code général des impôts.

« Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

« 3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

« 4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers. »

Le paragraphe 1 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

I. — De compléter l'énumération figurant au paragraphe 2, alinéa b, ainsi qu'il suit :

« b) Des articles 256 II (alinéas a, c, d, e et g)... »

« ... 279 quinquies... »

II. — De compléter le paragraphe 4, *in fine*, par la disposition suivante :

« ... jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A la suite du vote que nous avons émis à l'article 11, qui soumet à la T. V. A. tous les

produits pétroliers jusqu'au stade terminal, il faut effectuer une coordination entre les divers articles et l'amendement qui vous est proposé à uniquement pour but de la réaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, le Gouvernement propose : I. — Dans l'énumération figurant au paragraphe 2, b), d'ajouter la mention suivante :

« 265-1° (deuxième alinéa) ».

II. — De compléter l'article 49 par un alinéa 5 ainsi rédigé :

« 5. — Le code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une mise à jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne suis pas très rassuré, monsieur le secrétaire d'Etat, et chat échaudé craint l'eau froide.

Cet après-midi, vous avez fait passer un amendement de forme qui restreignait le champ d'application de la franchise. En indiquant que cette taxe était déduite, vous abaissiez le plafond. Je m'en suis, hélas, aperçu trop tard.

Aussi, si j'approuve le deuxième paragraphe de votre amendement, je m'en remets pour le premier à la sagesse du Sénat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je vais donner quelques explications.

L'article 265-1° du code général des impôts dispose que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur les ventes faites par les assujettis à cette taxe. Le deuxième alinéa de ce texte précise cependant que, sous certaines conditions, les redevables sont dispensés du paiement de la taxe pour les reventes en l'état à des non assujettis.

Une telle disposition est contraire à l'objet même de la réforme qui tend à généraliser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle pourrait, cependant, être jugée comme non contraire au contenu du présent projet de loi.

Le présent amendement a pour objet d'éviter toute difficulté d'interprétation sur ce point.

Par ailleurs, le présent projet de loi se réfère, dans plusieurs de ses articles, à des dispositions du code général des impôts.

Le paragraphe de l'amendement a pour objet d'éviter toute contestation sur la portée exacte des dispositions auxquelles il est fait référence.

Le délai relativement long qui doit normalement s'écouler entre l'élaboration et la discussion du présent projet de loi, d'une part, et sa date d'application, d'autre part, rend nécessaire l'adjonction proposée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous garanzissez qu'il n'y a pas de chausse-trape ? (Rires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors je vous rends ma confiance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 modifié par l'adoption des deux amendements.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 50 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose d'insérer un article 50 ainsi rédigé :

« 1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.

« 2. Ils pourront notamment :

« a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;

« b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1967.

« Toutefois, ces dispositions ne pourront pas obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.

« 3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

« 4. Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

« Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

« 5. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

« 6. Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéficiaires et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Par son ampleur, la réforme proposée modifiera profondément le régime fiscal des entreprises.

Pour toutes se posera le problème des affaires en cours à la date de l'entrée en vigueur de la réforme, affaires conclues sous l'empire de la réglementation actuelle, mais qui seront exécutées en tout ou partie sous le nouveau régime. En principe, on admettra que lorsque le régime ne pouvait être connu à la date de la conclusion, les taxes prévues dans les marchés continueront à s'appliquer, sauf possibilité d'établir les avenants nécessaires pour en aménager les clauses fiscales.

Pour les investissements, le double souci de ménager la trésorerie de l'Etat et de ne pas laisser se produire des « à-coups » nuisibles à l'économie conduira à introduire progressivement, à partir du 1^{er} janvier 1967, les déductions ouvertes aux nouveaux assujettis.

Pour le négoce, la substitution de la T. V. A. à un impôt à cascade ou à l'exonération pose en outre des problèmes de transition dont l'importance est considérable tant sur le plan économique que sur le plan budgétaire.

La solution consistera notamment à éviter une surcharge fiscale pendant les premiers mois de 1967 par rapport au régime de croisière. La limitation de la charge à un montant de taxe calculé sur les marges répond à ce souci.

Mais à partir de ces principes de base, l'élaboration et l'application des mesures transitoires nécessairement très complexes en raison des études particulières qu'elles exigent dans chaque secteur de l'économie, demanderont une mise au point délicate, après l'adoption définitive de la réforme.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui demande par cet amendement les pouvoirs nécessaires, désire associer les représentants des professionnels à ces études et informer au début de la session du printemps 1966 les commissions des finances des deux Assemblées des solutions qui auront été retenues.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je me permets de poser à M. le secrétaire d'Etat une question quant à l'interprétation qu'il convient de donner au texte que nous venons d'entendre.

Je prendrai un exemple. A l'article 5 du projet de loi il est stipulé que peuvent être autorisés, sur leur demande, à être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises : « 6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ».

Lorsque j'ai lu cet article, j'ai eu la crainte que les entreprises de construction ou de rénovation urbaine adoptant l'option favorable du projet de loi, c'est-à-dire la nouvelle réglementation, n'arrêtent leurs travaux ou ne retardent leurs projets, d'où un certain gel dans la construction.

Ainsi, l'article 50 remédie à cet état de choses et apaise mes craintes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est, en effet, l'objet de l'amendement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le caractère un peu dubitatif du dernier alinéa de l'exposé des motifs. Il est indiqué que le Gouvernement désire associer les représentants des professionnels aux études qui ont été faites pour l'application des dispositions prévues par l'article 50.

Il aurait fallu écrire : « Le Gouvernement associera... » Ce serait parfaitement clair et il n'y aurait pas d'ambiguïté.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances n'est pas défavorable à cet amendement ; elle pense que l'Assemblée nationale, qui avait conduit le Gouvernement à retirer sa rédaction initiale, aura la possibilité, dans les discussions qui s'instaureront pendant la navette, de la modifier sur certains points après avoir eu le temps de réfléchir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 50.

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — Un décret en conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1968 assurera la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

[Articles 12 et 37.]

M. le président. Nous revenons maintenant aux articles réservés.

Je donne lecture de l'article 12 :

« Art. 12. — 1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,66 p. 100.

« 2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement à tout moment, par un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »

Je donne lecture de l'article 37 :

« Art. 37. — Les délais prévus aux articles 15, 16 (2^e alinéa) et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an. »

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous arrivons maintenant à la minute de vérité, c'est-à-dire au moment où il faut faire les calculs et chiffrer le coût des dispositions votées par le Sénat. C'est en fonction des calculs qui ont dû être faits que le Gouvernement propose un amendement à l'article 12, substituant au chiffre de 16,66 p. 100, pour le taux normal, celui de 19,50 pour 100. C'est malheureusement le chiffre qu'il faut voter si si l'on veut que le projet soit équilibré.

Je n'ai pas de commentaires à faire sur des chiffres qui ont en eux-mêmes leur éloquence.

J'ai donc simplement à ajouter qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement, dans le souci d'équilibrer son projet, demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 12 et 37 du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement 170 déposé à l'article 12 par le Gouvernement et sur l'ensemble du projet à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, voici, en effet, la minute de vérité, à la fin d'un débat qui a retenu la commission des finances pendant sept à huit séances de jour et de nuit.

Au cours de ces séances, nous avons entendu M. le ministre des finances très exactement pendant deux heures. Nous lui avons posé un certain nombre de questions mais, bien qu'il ait répondu à un grand nombre d'entre elles, nous n'avons pas pu lui poser toutes celles que nous aurions voulu, de telle sorte qu'à l'heure actuelle, alors que le Sénat travaille depuis trois jours sur ce projet de loi, d'autres questions devraient encore être posées et recevoir les réponses adéquates.

Ce débat fait ressortir que toute une série de dispositions ne nous sont pas assez connues. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas vous faire de reproches. Vous avez été, au contraire, pendant toute la durée de ce débat, aussi courtois que de coutume et je crois que le Sénat vous remercie de l'effort considérable que vous avez fait. Mais permettez-moi de vous dire que certaines questions qui vous ont été posées, soit en séance publique, soit à la commission des finances, n'ont reçu pour réponse que la lecture de papiers rédigés par l'Administration. J'ai l'impression que cette lecture n'était pas faite pour nous éclairer aussi complètement que nous l'eussions voulu.

C'est la minute de vérité parce que, dites-vous, il faut maintenant que le Sénat arrive à l'équilibre et, pour l'obtenir, il faut porter le taux de la taxe de 16,66 à 19,50 p. 100. Pourquoi ? Vous nous répondez : « Pour compenser des pertes de recettes ». Pouvez-vous nous en expliquer le détail ? Où sont ces pertes de recettes ?

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. A combien peut se monter la perte de recettes provenant des mesures concernant l'agriculture dont nous avons longuement débattu ? Vous nous avez dit 250 milliards de francs. Je pourrais aussi bien prétendre 75 milliards, ou tout autre chiffre, car vous n'avez pas plus de renseignement que moi-même sur ce point.

Je regrette que les relations qui existent entre cette Assemblée et le Gouvernement soient telles que nous n'ayons pas pu avoir un dialogue utile. J'ai la conviction que si nous avions eu une quinzaine de jours devant nous et la possibilité de converser avec le ministre des finances, nous serions arrivés à de tout autres résultats.

S'il y a une Assemblée à laquelle vous ne pouvez pas faire le reproche de ne pas être soucieuse de l'équilibre des finances publiques, finances de l'Etat ou finances des collectivités locales, c'est bien le Sénat. Nous avons toujours au contraire, et notre rapporteur général en est le champion incontesté, prêché pour une sage gestion.

Comment voulez-vous que nous connaissions l'incidence de tel amendement ou de tel autre et le total de ces incidences ?

Vous semblez croire que le Sénat a fait volontairement sauter toutes les barrières, qu'il a volontairement crevé le plafond. Si nous avions été renseignés, il est probable que nous aurions révisé notre position. Si nous étions persuadés que certaines mesures allaient trop loin, nous aurions été prêts à corriger les erreurs, mais vous ne pouvez pas nous donner ces renseignements. Ce n'est pas un reproche que je vous fais, car M. le ministre des finances serait-il ici qu'il ne pourrait pas plus nous les fournir. En effet, tous les articles comportent un paragraphe indiquant : « Des décrets interviendront pour l'application de cet article. »

En conséquence, un décret sera pris pour expliciter tel article qui nous a été présenté. Selon le contenu de ce décret, l'impôt rapportera plus ou moins. On peut faire cette manipulation. Il est extrêmement facile, non pas de changer le taux, mais de modifier le champ d'application.

Vous nous demandez de nous prononcer, par oui ou par non, sur un taux de 19,50 p. 100, fixé arbitrairement par vous-même. En ne nous permettant pas de le contester, on pourra ensuite dire : « Vous voyez le Sénat a beaucoup promis, et puis à la dernière seconde, que fait-il ? Il accepte ou refuse le texte, il accepte pour la taxe le taux normal proposé par le Gouvernement. » Car nous n'avons parlé jusqu'à présent que de taux qui ne sont pas le taux normal, du taux majoré de 20 p. 100, des taux inférieurs à la normale, de 12 et 6 p. 100. Et brusquement on nous dit : en raison des dispositions que vous avez votées, nous allons fixer maintenant le taux normal à 19,50 p. 100 alors que le projet qui vous est venu de l'Assemblée nationale comportait un taux normal de 16,66 p. 100.

Le Sénat ne doit pas tomber dans ce piège — car c'est un piège que vous nous tendez. Il aurait fallu justifier une telle mesure. Certes, vous nous avez dit : cela va coûter. Mais nous n'avons jamais su combien et vous nous demandez maintenant, par un vote bloqué, d'accepter le taux de 19,50 p. 100, de telle sorte que le Sénat aura fait semblant d'être généreux pour finalement imposer aux contribuables un taux très supérieur à celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

Heureusement le Sénat a pris une première précaution en réduisant la période probatoire à un temps beaucoup moins long et vous comprenez mieux maintenant pourquoi nous l'avons limitée aux cinq années du Plan, parce que ce jour-là, nous saurons exactement sur quel terrain nous marchons.

Alors, je vous dis : nous sommes prêts à étudier avec le Gouvernement le taux auquel il faut s'arrêter, nous sommes prêts à corriger nos erreurs, si nous en avons commises, en tout cas ce sont des erreurs de bonne foi et nous avons essayé de faire pour le mieux.

Vous le savez, en matière agricole, s'il fallait réduire le taux, passer de 6 à 4, voire à 3 p. 100, le Sénat serait prêt à le faire. Mais si nous continuons à ne pas connaître les incidences de ces choses, vous mettez le Sénat dans une situation extrêmement fautive.

Ma conclusion est simplement celle-ci : aujourd'hui il est trop tard pour que nous votions sur l'ensemble. Je pense donc que vous accepterez que le vote ait lieu mardi seulement. Est-il encore trop tard pour que, d'ici à mardi, nous essayions de voir comment nous pouvons faire cet effort de rajustement, ce à quoi nous nous préterions volontiers ?

En dehors de cela, nous vous laisserons l'entière responsabilité du taux que vous imposez au Sénat, sans aucune sorte de justification. C'est vous qui en prendrez la responsabilité. Nous, nous la rejeterons ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il va sans dire que les dispositions que j'ai énumérées n'impliquent aucun reproche, mais sont la conséquence d'une constatation. Je ne songe pas à nier le difficile travail que constitue ce débat, ni la cadence de ce travail, mais la conclusion à laquelle nous sommes conduits est que les assemblées ont une certaine propension, toute naturelle et toute louable, à la générosité.

J'ai, à plusieurs reprises, au cours du débat, mis en garde le Sénat contre certains amendements, mais, bien entendu, par la force des choses, tout ceci est emporté par la cadence du débat et ce n'est véritablement qu'à la fin d'une discussion que l'on peut tirer un trait et faire l'addition.

Le fait de fixer le taux normal de la T. V. A. à un certain niveau n'est que la recherche d'un équilibre nécessaire. Pour la bonne tenue finale de ce débat, il est à l'évidence tout à fait normal et souhaitable qu'un texte qui ne soit pas un monstre, sorte de cette assemblée ; il faut voter quelque chose de sain, de raisonnable. Bien entendu, au cours des navettes, nous nous efforcerons d'éclairer mieux les assemblées et les commissions des finances.

J'ai donné cet après-midi un certain nombre de chiffres et d'indications sur les causes et les motifs de la situation présente. Peut-être d'autres chiffres pourront-ils être fournis, mais ils ne changeront pas beaucoup le canevas que j'ai fourni cet après-midi.

Nous ne pouvons, à ce point du débat, arrêter la procédure, mais, encore une fois, je n'avais en aucune façon l'intention de faire reproche à cette assemblée de je ne sais quel élan d'imprudence, mais simplement celle de constater les résultats d'une addition provisoire.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 12, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et modifiée par l'amendement n° 170 du Gouvernement — tendant à fixer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 19,50 p. 100 — sur l'article 37, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, et sur l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une du groupe socialiste et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

M. le président de la commission des finances a demandé que le vote n'ait lieu que mardi prochain. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Je pose la question : y aura-t-il ou non des explications de vote ?

M. Alex Roubert, président de la commission. Monsieur le président, puisqu'un vote unique nous est imposé, il me paraît tout à fait normal qu'il y ait des explications de vote.

M. le président. Je voudrais faire remarquer que le Sénat avait décidé d'en terminer avec la discussion aujourd'hui, mais il peut modifier sa décision en reportant, avec l'accord du Gouvernement, les explications de vote et le vote bloqué à la séance de mardi.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce n'était pas exactement ce qui avait été convenu. Il avait été entendu que le vote aurait lieu mardi, mais je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait des explications de vote.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran (n° 8-65/66).

Le rapport sera imprimé sous le n° 19 et distribué.

J'ai reçu de M. Ludovic Tron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale (n° 7-1965/1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2° lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 296).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 26 octobre, à quinze heures :

1. — Explications de vote et scrutin sur l'article 12 modifié par l'amendement n° 170 présenté par le Gouvernement, sur l'article 37 et sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

(Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement du Sénat.)

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Raymond Bossus a pris connaissance des réponses faites par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à plusieurs parlementaires qui se sont faits les interprètes des milieux anciens combattants au sujet de la réduction du budget de l'office national et des menaces de liquidation de cet organisme.

Tenant compte des besoins d'aide et des réalisations sociales nécessaires aux anciens combattants des dernières guerres (1914-1918, 1939-1945, Algérie),

Considérant également que l'ensemble du monde combattant réclame la levée de forclusion qui touche toutes les victimes de guerre (et plus particulièrement les anciens déportés, internés, prisonniers de guerre, etc.) afin que soient accordés les droits aux ayants cause,

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui incombe de défendre l'existence de l'office national, de lui accorder ainsi qu'aux offices ou services départementaux tous les moyens de bon fonctionnement en évitant de faire glisser ces responsabilités sur les services préfectoraux et à la charge des départements et communes. (N° 675 — 7 octobre 1965.)

II. — M. Raymond Bossus a été informé de l'avis unanime des associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui viennent de renouveler solennellement, au cours de leurs assises nationales, le désir d'obtenir que la date du 8 mai (fin des hostilités de la guerre 1939-1945) soit reconnue, au même titre que le 11 novembre, comme jour férié, chômé et payé.

En rappelant les promesses de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et à M. le secrétaire d'Etat aux finances ses déclarations du 24 novembre 1964, informant le Sénat que cette question serait examinée au moment des prochaines lois de finances, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions et décisions du Gouvernement au sujet de cette légitime demande des différentes générations d'anciens combattants. (N° 676 — 7 octobre 1965.)

III. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le Premier ministre que l'article 72 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que « le Gouvernement présentera au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ». Le rapport ainsi prévu, qui vient d'être distribué, dresse un bilan de l'action accomplie en faveur des rapatriés. Mais l'article 4, *in fine*, de ladite loi prévoit qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies... ».

Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation des rapatriés, afin de répondre à un souci de stricte justice par la mise en œuvre de la solidarité nationale, et, au surplus, respecter les obligations légales qui lui incombent. (N° 677 — 7 octobre 1965.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Etienne Restat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître si le mémorandum de la commission de la C. E. E., en date du 22 juillet 1965, sur le financement de la politique agricole commune, est considéré par le Gouvernement français comme un élément de nature à entraîner de nouveau sa participation aux travaux du conseil des ministres des Six. (N° 678 — 7 octobre 1965.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

V. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à sa connaissance aucune mesure n'a été encore prise pour l'extension aux retraités des postes et télécommunications des assimilations déjà décidées en faveur de certaines catégories homologues de retraités relevant de la direction générale des impôts; que, toutefois, l'administration des postes et télécommunications a effectivement transmis au ministère des finances, le 29 avril 1963, un projet de décret modifiant certaines assimilations établies par le décret n° 60-858 du 6 août 1960, afin de les mettre en harmonie avec celles résultant du décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 concernant des catégories homologues de fonctionnaires de la direction générale des impôts; que les homologues des retraités des postes et télécommunications ayant appartenu aux services extérieurs du cadastre et à ceux de la direction générale des douanes ont obtenu le redressement de leur situation par décrets n° 64-1238 et 64-1239 du 11 décembre 1964, parus au *Journal officiel* du 16 décembre 1964, pages 11198 et 11199. Cette assimilation en faveur des personnels retraités des services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques rend plus aigu le sentiment d'injustice éprouvé par le personnel retraité des postes et télécommunications et plus nécessaires et urgentes les mesures similaires qui doivent intervenir en faveur de ces derniers. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de décret du ministre des postes et télécommunications. (N° 679 — 12 octobre 1965.)

VI. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi sur l'épargne-logement a été promulguée le 10 juillet 1965. Il lui demande pourquoi, à la date de ce jour, les textes d'application ne sont pas encore parus, ce qui met les caisses d'épargne dans une situation impossible vis-à-vis de leurs déposants, le Gouvernement, très soucieux de tout ce qui peut, dans l'opinion, servir son crédit, n'ayant point manqué de porter à la connaissance du public le résultat de ses initiatives, mais se gardant bien de dire aussi qu'il est seul responsable de la non-application pratique du texte depuis le 10 juillet dernier. (N° 680 — 19 octobre 1965.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. [N° 307 (1964-1965). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Martin, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 octobre, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

**Assemblée consultative
prévue par le statut du Conseil de l'Europe.**

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1965, le Sénat a élu :

1° MM. Gustave Alric, Roger Houdet, Marius Moutet, Paul Wach, Auguste Pinton et Jacques Baumel délégués titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

2° MM. Marcel Lemaire, Charles Laurent-Thouverey, Joseph Yvon, Jean-Louis Tinaud, Modeste Zussy et Georges Dardel délégués suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévu par le statut du Conseil de l'Europe.

**Haute Cour de justice.
(Titre IX de la Constitution.)**

Dans sa séance du jeudi 21 octobre 1965, le Sénat a élu juges titulaires de la Haute Cour de justice : MM. Jacques Borde-neuve, Roger Carcassonne, René Jager, Pierre Garet, André Cornu, Gustave Philippon, Roger Lachèvre et Adolphe Chauvin.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 26 octobre 1965, quinze heures, et, éventuellement, le soir.

1° Réponses à six questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 307, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

B. — Jeudi 28 octobre 1965, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 7, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale ;

2° Discussion du projet de loi (n° 8, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition, signée le 24 juin 1964, entre la France et l'Iran ;

3° Discussion du projet de loi (n° 9, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

4° Discussion du projet de loi (n° 10, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

5° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi (n° 1624 A. N.) instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 296, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Ordre du jour complémentaire :

7° Discussion de la proposition de loi (n° 219, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Cornat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 14, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Marius Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 14, session 1965-1966, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Menu a été nommé rapporteur du projet de loi n° 298, session 1964-1965, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, dont la commission est saisie au fond.

M. Marcel Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 6, session 1965-1966, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

FINANCES

M. A. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 14, session 1965-1966, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5448. — 21 octobre 1965. — M. Eugène Jamain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : les consorts A. ont vendu à M. B. (non commerçant à ce

jour) un fonds de commerce, leur provenant de la succession de leurs parents; ce fonds est exploité depuis quatorze ans en gérance libre, gérance qui doit se terminer dans un an. Les successions de M. et Mme A., parents des vendeurs, devant être liquidées et aucun des héritiers ne voulant ou ne pouvant reprendre le fonds, et le gérant refusant de l'acheter, il y avait lieu de le vendre dans l'état où il se trouvait. Il lui demande si le greffier du tribunal de commerce est en droit d'exiger, pour l'immatriculation de l'acquéreur au registre de commerce, la dispense par M. le président du tribunal de grande instance du double délai d'exercice prévu par la loi du 20 mars 1956 (art. 4), pour les personnes qui concèdent une location-gérance, l'acquéreur se trouvant devant une situation de fait, qui doit être de courte durée d'ailleurs, situation qu'il ne crée pas et qui n'est prévue ni par la loi ni par les exceptions à ladite loi.

5449. — 21 octobre 1965. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail que l'article 27, livre III, du code du travail dispose: « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par les ouvriers ou des employés en vue de l'exercice en commun de leur profession pour l'entreprise de travaux ou la prestation de services publics ou privés entrant dans l'exercice de cette profession, y compris la vente des produits fabriqués, travaillés, transformés, ou extraits par eux et l'exécution de travaux accessoires de pose et d'installation. » La rédaction de ce texte remonte à la loi du 29 mai 1937, à une époque où la notion d'artisan n'était pas aussi clairement définie qu'elle l'est à l'heure présente. Ce texte semble définir la position non pas des ouvriers ou des employés employés dont la qualité ne peut s'apprécier qu'en fonction de l'existence d'un lien de subordination entre eux-mêmes et leur employeur, mais plutôt d'artisans, c'est-à-dire d'ouvriers spécialisés

travaillant pour leur compte. Il lui demande si les artisans peuvent être considérés comme des ouvriers au sens de l'article 27, livre III, du code du travail.

5450. — 21 octobre 1965. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre de la construction: 1° quel sera le prix de la construction de l'immeuble-tour de Maine-Montparnasse et si ce prix a été étudié d'une façon telle qu'il ne sera pas considérablement dépassé; 2° quel est le financement prévu et quelles seront, à défaut de l'Etat, les sociétés qui l'assureront; 3° quel sera le nombre de bureaux qu'il abritera et le nombre prévisible de personnes qui l'occuperont; 4° quel sera le prix du mètre carré de bureau; 5° quelles sont les sociétés qui ont fait connaître déjà le désir d'en devenir locataires. Il lui demande: a) s'il est exact que le directeur de l'observatoire a fait savoir que cette tour générerait ses travaux et quel serait le prix d'un déplacement rendu nécessaire des installations de l'observatoire; b) à combien s'est élevé: 1° pour Paris; 2° pour le reste de la France, le montant des versements faits au fonds de l'habitat en 1964.

5451. — 21 octobre 1965. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une employée recrutée pour des fonctions administratives dans des services de l'inspection académique ou lycée en 1958, mutée ensuite comme auxiliaire de bureau à une faculté de lettres et ayant passé, il y a plusieurs années, avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau dactylographe peut prétendre à sa nomination à ce poste sans subir aucun autre examen en raison d'une vacance se présentant dans les services où elle est employée. Il paraît *a priori* anormal qu'un postulant soit obligé de se présenter une deuxième fois à un examen d'aptitude auquel il a déjà satisfait.